



# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



N° 10 – OCTOBRE 2006

Publié le mercredi 29 novembre 2006

52 rue Jean Bringer - 11836 CARCASSONNE CEDEX 09 - <http://www.aude.pref.gouv.fr>  
Tél. standard : 04.68.10.27.01 - Télécopie : 04.68.72.32.98

# TABLE DES MATIÈRES

Cabinet .....	1
Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles .....	1
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-3630 approuvant le Plan de Secours Spécialisé Aéroport de l'aéroport de Carcassonne-Salvaza .....	1
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-3684 portant renouvellement d'une habilitation à assurer les formations aux premiers secours - Le Service Départemental d'Incendie et de Secours est habilité à assurer les formations aux premiers secours suivantes : AFPS – AFPSAM – CFAPSE – CFAPSR – BNSSA – MNPS, ainsi que les formations continues réglementaires .....	1
Secrétariat Général .....	2
Direction des Actions Interministérielles .....	2
BUREAU DU DEVELOPPEMENT DES TERRITOIRES .....	2
Extrait de l'arrêté n° 2006-11-3702 créant le comité départemental d'examen des problèmes de financement des entreprises (CODEFI) et abrogeant l'arrêté n° 2004-11-3967 du 21 décembre 2004 .....	2
Extrait de l'arrêté n° 2006-11-3780 déterminant la composition du comité départemental d'examen des problèmes de financement des entreprises (CODEFI) .....	2
Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales .....	3
BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE ET DU CONSEIL AUX COLLECTIVITES LOCALES .....	3
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-1944 portant adhésion du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique du Minervoïs et du syndicat mixte du Delta de l'Aude au syndicat mixte des milieux aquatiques et rivières (S.M.M.A.R.) .....	3
Extrait de l'arrêté inter préfectoral n° 2006-11-3350 portant modification des statuts de la communauté de communes du Cabardès Montagne Noire par la redéfinition des compétences de la communauté de communes et la définition de l'intérêt communautaire .....	4
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-3371 portant modification des statuts de la communauté de communes « Piémont d'Alaric » par la redéfinition des compétences de la communauté de communes et la définition de l'intérêt communautaire .....	4
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-3539 portant modification des statuts de la communauté de communes du Garnaguès et de la Piège par la redéfinition des compétences de la communauté de communes et la définition de l'intérêt communautaire .....	7
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-3575 portant modification des statuts de la communauté de communes de la Piège et du Lauragais par la redéfinition des compétences de la communauté de communes et la définition de l'intérêt communautaire .....	8
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-3585 portant modification des statuts de la communauté de communes du Massif de Mouthoumet par la redéfinition des compétences de la communauté de communes et la définition de l'intérêt communautaire .....	9
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-3648 portant modification des statuts de la communauté de communes Lauragais Montagne Noire par la redéfinition des compétences de la communauté de communes et la définition de l'intérêt communautaire .....	10
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-3918 portant modification des statuts de la communauté de communes Hers et Ganguise par la redéfinition des compétences de la communauté de communes et la définition de l'intérêt communautaire .....	11
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-3964 portant modification des statuts de la communauté de communes du Minervoïs au Cabardès .....	13
BUREAU DU DEVELOPPEMENT DURABLE .....	14
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-3943 déclarant cessible un droit d'usufruit concernant une parcelle nécessaire à la réalisation du projet d'aménagement et d'ouverture à la circulation publique d'une voie privée sur le territoire de la commune de Villesèque des Corbières .....	14
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques .....	14
BUREAU DES USAGERS DE LA ROUTE .....	14
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-3483 portant nomination des médecins et des membres des commissions médicales primaires départementales Dr Hélène SENTENAC-MOUROU à Carcassonne... ..	14
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-3495 portant nomination des médecins et des membres des commissions médicales primaires départementales Dr Jacques VELTZ à Couiza .....	15
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-3496 portant nomination des médecins et des membres des commissions médicales primaires départementales Dr Jean Paul DUBS à Saint Hilaire .....	15
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-4160 portant agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi – « Association Côte Vermeille Formation » .....	16
BUREAU DES ÉLECTIONS ET DES AFFAIRES GENERALES .....	16
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-3693 délivrant une licence d'agent de voyages M. Jean Marc FAURE - Lieu d'exploitation : 23 rue des Augustins - 11300 LIMOUX .....	16
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-3821 portant reclassement d'un hôtel - L'hôtel « le château » sis à Carcassonne - 2 rue Camille Saint Saens .....	17
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE .....	17

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-2229 portant agrément de garde chasse particulier – Monsieur Bruno PORTES, sur les communes de Gaja-la-Selve, Saint-Amans, Cahuzac, Pécharic-et-le-Py, Pech-Luna, Payra-S/L'Hers, Génerville, Fonters-du-Razès, Montauriol, Lafage, Villautou, Mayreville, Cumiès, Peyrefitte-S/l'Hers, Mas-Saintes-Puelles .....	17
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-3430 modifiant les arrêtés n° 2005-11-0482 du 28 février 2005 et 2006-11-0832 du 6 mars 2006 fixant la composition de la commission départementale de vidéo-surveillance.....	18
Service des Moyens et de la Logistique.....	19
<b>BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES .....</b>	<b>19</b>
Extrait de l'arrêté n° 2006-11-3869 portant composition des bureaux de vote constitués pour les élections des commissions administratives paritaires centrales ou nationales et locales compétentes à l'égard des corps des personnels de préfecture.....	19
Extrait de l'arrêté n° 2006-11-4012 portant répartition des sièges au comité technique paritaire .....	19
Extrait de l'arrêté n° 2006-11-4019 portant nomination des membres du comité technique paritaire des services de la préfecture de l'Aude.....	20
<b>Sous-Préfecture de Narbonne .....</b>	<b>21</b>
Extrait de l'arrêté inter préfectoral n° 2006-11-2912 modifiant la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Basse Vallée de l'Aude .....	21
Extrait de l'arrêté n° 2006-11-3740 portant dissolution de l'Association Syndicale Autorisée d'Assainissement et de Drainage de STE VALIERE .....	24
Extrait de l'arrêté n° 2006-11-3834 portant agrément de Monsieur Dominique ROMERA en qualité de garde chasse particulier, à la demande de M. Joel MASSON, président de l'ACCA de Narbonne sur la commune de Narbonne .....	25
Extrait de l'arrêté n° 2006-11-3835 portant agrément de M. Dominique ROMERA en qualité de garde chasse particulier, à la demande de M. Joel MASSON, président de l'association St Hubert Club Narbonnais Union des Chasseurs et propriétaires sur la commune de Narbonne .....	25
Extrait de l'arrêté n° 2006-11-3836 portant agrément de M Dominique ROMERA en qualité de garde chasse particulier, à la demande de M. Joel MASSON, Président de l'association de chasse maritime du narbonnais sur la commune de Narbonne .....	26
Extrait de l'arrêté n° 2006-11-3953 portant agrément de M. René ROUX en qualité de garde chasse particulier, sur la commune de Cuxac d'Aude.....	27
Extrait de l'arrêté n° 2006-11-3954 portant agrément de M Jean-François FRANCES en qualité de garde chasse particulier, sur la commune de Narbonne.....	27
Extrait de l'arrêté n° 2006-11-3956 portant agrément de M. Paul-Henri MARTINOLE en qualité de garde chasse particulier - Demande de M. Gilbert ROVES, propriétaire du domaine du petit Mandirac sur la commune de Narbonne .....	28
Extrait de l'arrêté n° 2006-11-3958 portant agrément de M. Bruno PUJOL en qualité de garde pêche particulier - Demande de M. Christian TALAU, Président de l'association agréée de pêche, les amis du Verdoube, détenteur des droits de pêche sur les communes de Padern, Paziols et Tuchan .....	29
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-3961 prescrivant une enquête publique relative à la demande de création d'une commune nouvelle au lieu-dit « ST PIERRE LA MER », par modification des limites territoriales de la commune de FLEURY D'AUDE .....	29
Extrait de l'arrêté n° 2006-11-3991 portant agrément de M. Stéphane SOURISSE en qualité de garde chasse particulier – Demande de M. Joël MASSON, président de l'association de chasse maritime du narbonnais sur la commune de Narbonne.....	31
Extrait de l'arrêté n° 2006-11-3992 portant agrément de M. Stéphane SOURISSE en qualité de garde chasse particulier - Demande de M. Joël MASSON, Président du Saint Hubert Club narbonnais, Union des chasseurs et propriétaires sur les communes de Narbonne et Montredon.....	31
<b>Sous-Préfecture de Limoux .....</b>	<b>32</b>
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-3586 portant modification des compétences de la communauté de communes Aude en Pyrénées.....	32
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-3657 portant modification des compétences de la communauté de communes du Pays de Couiza .....	33
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-3703 relatif à l'agrément de garde particulier garde chasse - M. Yvon CIQUIER pour M. Fumey Gaston gérant du domaine de Toscane sur les communes de La Courtète, Hounoux et Fenouillet du Razès .....	35
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-3704 relatif à l'agrément de garde particulier garde chasse - M. Yvon CIQUIER pour M. SIHLE Didier président de l'association de propriétaires du Pic de Gradail sur la commune de Pomy.....	36
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-3829 relatif à l'agrément de garde particulier garde chasse - M. Yvon CIQUIER pour M. MULLOT Jean propriétaire du domaine de Pech sur les communes de Saint Hilaire et Verzeille.....	37
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-3880 relatif à l'agrément de garde particulier - M. Philippe CHAMBEU pour Mme Monique PONTONNIER-NICOLEAU gérante du groupement forestier de Faussivre et des Alliès sur les communes de Salvezines, Montfort sur Boulzane, Gincla, Artigues, Lapradelle PUILAURENS et Saint Martin Lys .....	38

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-3883 relatif à l'agrément de garde particulier - M. François CATHALA pour Mme Monique PONTONNIER-NICOLEAU gérante du groupement forestier de Faussivre et des Alliés sur les communes de Salvezines, Montfort sur Boulzane, Gincla, Artigues, Lapradelle Puilaurens et Saint Martin Lys.....	39
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-3887 relatif à l'agrément de garde particulier - M. DOUMERG Henri pour Mme Monique PONTONNIER-NICOLEAU gérante du groupement forestier de Faussivre et des Alliés sur les communes de Salvezines, Montfort sur Boulzane, Gincla, Artigues, Lapradelle Puilaurens et Saint Martin Lys.....	41
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11- 3944 relatif à l'agrément de garde particulier garde chasse - M. MANCES Bernard pour M. BRAU Yves président de l'association Rallye de Villefloure sur la commune de Villefloure .....	43
Extrait de l'arrêté n° 2006-11-4034 portant nouvelle rédaction des compétences de la communauté de communes « Razès Malepère » .....	43
Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.....	44
MOYENS SANITAIRES .....	44
Extrait de l'arrêté n° 2006-11-3472 portant enregistrement de la déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie – « SNC BARTHES DURAND », l'officine de pharmacie sise 3, rue de l'Hôtel de Ville à BIZE MINERVOIS.....	44
INTERVENTIONS SANITAIRES.....	45
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-3274 portant modification de la composition du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente et de la Permanence des Soins .....	45
Extrait de l'arrêté n° 2006-11-3494 relatif au changement de gérance de l'entreprise de transports sanitaires « SARL Trans Sanitaire » de Pezens .....	45
Extrait de l'arrêté préfectoral n° Arrêté n° 2006-11-3564 portant composition du tour de garde départemental des entreprises de transports sanitaires pour les mois d'octobre, novembre et décembre 2006.....	45
Extrait de l'arrêté n° 2006-11-3682 portant modification de fonctionnement du Laboratoire d'Analyses de Biologie Médicale exploité par la « SELARL de directeurs BIO 11 » 54, rue Jules Sauzède à Carcassonne .....	46
Extrait de l'arrêté n° 2006-11-3752 portant sur les épreuves du Diplôme Professionnel d'aide-soignant du Centre Hospitalier de Carcassonne – 2ème session octobre 2006 .....	46
Extrait de l'arrêté n° 2006-11-3803 relatif à l'habilitation du centre de vaccination au centre hospitalier de Carcassonne pour le territoire de l'Aude Ouest .....	47
Extrait de l'arrêté n° 2006-11-3824 relatif à l'agrément provisoire de l'entreprise de transports sanitaires « SARL Ambulance CEZAC » de Luc sur Orbieu .....	48
Extrait de l'arrêté n° 2006-11-3995 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2006-11-3752 portant sur les épreuves du Diplôme Professionnel d'Aide-Soignant du Centre Hospitalier de Carcassonne – 2ème Session octobre 2006.....	48
POLE SOCIAL .....	48
INSERTION SOCIALE .....	48
Extrait de l'arrêté n° 2006-11-1596 portant modification de la composition de la Commission Départementale des Tutelles aux Prestations Sociales.....	48
POLE SANTE .....	49
MOYENS SANITAIRES.....	49
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-3557 relatif à transformation en Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) de la maison de retraite « Soleil Levant » à Limoux .....	49
INTERVENTIONS SANITAIRES .....	50
Extrait de l'arrêté n° 2006-11-3545 fixant le montant de la dotation globale de financement 2006 des appartements de coordination thérapeutique gérés par l'association SOS HABITAT ET SOINS - N° FINESS : 110003019.....	50
Extrait de l'arrêté n° 2006-11-3676 fixant le montant de la dotation globale de financement 2006 du centre de consultations en alcoologie et addictologie (C.C.A.A.) de Carcassonne - N° FINESS : 110 002 821....	51
Extrait de l'arrêté n° 2006-11-3695 fixant le montant de la dotation globale de financement 2006 du centre de soins spécialisé pour toxicomanes « Intermède » géré par l'association SOS DROGUE INTERNATIONAL - N° FINESS : 110004462.....	51
Extrait de l'arrêté n° 2006-11-2863 portant révocation de l'autorisation d'exploiter l'eau de la source « La souterraine » Commune d'ALET LES BAINS et abrogeant l'arrêté préfectoral n° 15 du 02 février 1979 ...	52
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-3275 portant modification de la composition du Sous Comité des transports sanitaires.....	52
Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt .....	53
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-3587 fixant le stabilisateur départemental à appliquer au montant des Indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels au titre de la campagne 2006 dans le département de l'Aude.....	53
Extrait de l'arrêté n° 2006-11-3677 portant agrément de l'association intercommunale de chasse DES GRANDS GIBIERS DES MONTS.....	53
Extrait de l'arrêté n° 2006-11-3696 portant agrément de l'association communale de chasse de GRANES .....	54

Extrait de l'arrêté n° 2006-11-3701 portant agrément de l'association communale de chasse de CASSAIGNES .....	54
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-3753 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1136 définissant les « usages locaux » applicables dans le cadre de la Politique Agricole Commune aux aides à la surface, aux mesures agro-environnementales, aux indemnités compensatoires de handicaps naturels et au respect des bonnes conditions agricoles et environnementales .....	54
Direction Départementale de l'Équipement .....	55
Commune de Cuxac Cabardès - Concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par électricité de France (Centre de Carcassonne) – Départ Cabardès dérivation Bordes - Dossier n° 63 269 du 23.08.2006 - Approbation du projet d'exécution (extrait de l'autorisation n° 2006-11-3637) .....	55
Commune de Fendeille - Concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par électricité de France (Centre de Carcassonne) – Alimentation Z.A. intercommunale - Dossier n° 63 396 du 30.08.2006 - Approbation du projet d'exécution (extrait de l'autorisation n° 2006-11-3642) .....	55
Commune de Sainte Eulalie - Concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par électricité de France (Centre de Carcassonne) – Création poste MARGUES renforcement du réseau BT - Dossier n° 54 201 du 24.08.2006 - Approbation du projet d'exécution (extrait de l'autorisation n° 2006-11-3646) .....	56
Commune de Villeneuve Minervois - Concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par électricité de France (Centre de Carcassonne) – Enfouissement départ HTA VILLENEUVE - Dossier n° 63 322 du 03.08.2006 - Approbation du projet d'exécution (extrait de l'autorisation n° 2006-11-3719) .....	57
Direction Départementale des Services Fiscaux .....	58
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-3987 d'ouverture des travaux dans le cadre du remaniement du plan cadastral de la commune de Conques sur Orbiel .....	58
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-3988 d'ouverture des travaux dans le cadre du remaniement du plan cadastral de la commune de Malves en Minervois .....	58
Direction Départementale des Services Vétérinaires .....	59
Extrait de l'arrêté n° 2006-11-3556 portant désignation d'un vétérinaire inspecteur contractuel - M. Philippe CANIVET est désigné en qualité de vétérinaire inspecteur contractuel remplaçant pour assurer, dans le cadre du remplacement du Dr Pierre FORMET à l'abattoir de Narbonne .....	59
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-3694 attribuant un mandat sanitaire provisoire à un vétérinaire sanitaire - Madame Julie LE GAC, exerçant chez le Dr LECHEVALIER - Route d'Ax Les Termes - 11340 BELCAIRE .....	59
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-3768 autorisant Monsieur CONGIU à détenir certains animaux d'espèces non domestiques dans ses installations d'élevage d'agrément .....	60
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-3825 autorisant Monsieur PETERS à détenir certains animaux d'espèces non domestiques dans ses installations d'élevage d'agrément .....	61
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-3826 autorisant Mademoiselle KNAPP à détenir certains animaux d'espèces non domestiques dans ses installations d'élevage d'agrément .....	62
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-3870 autorisant l'utilisation de sous produits d'origine animale pour l'alimentation de rapaces sur le territoire de la commune de CAZILHAC .....	63
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-3873 autorisant l'utilisation de sous produits d'origine animale pour l'alimentation de rapaces sur le territoire de la commune de LIMOUX .....	64
Installations classées pour la protection de l'environnement - Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-3980 autorisant le GAEC de L'AZEROU à exploiter un élevage de vaches laitières situé sur le territoire de la commune de Saissac .....	65
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-4113 attribuant un mandat sanitaire à un vétérinaire sanitaire - Madame Meritxell ROSAS .....	65
Office National des Forêts .....	66
Extrait de l'arrêté n° 2006-11-3812 relatif à l'application du Régime Forestier - Forêt communale de Belfort sur Rébenty .....	66
Service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles .....	67
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-3773 fixant pour l'année 2006, les taux des cotisations complémentaires d'assurance maladie, invalidité et maternité, d'assurance vieillesse agricole, de prestations familiales dues au régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles, ainsi que les taux des cotisations complémentaires d'assurances sociales agricoles dues pour l'emploi de main-d'œuvre salariée .....	67
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-3774 fixant pour l'année 2006 l'importance minimale de l'exploitation ou de l'entreprise agricole requise pour que leurs dirigeants soient redevables de la cotisation de solidarité visée à l'article L. 731-23 du Code rural dans le département de l'Aude .....	68
Centre Hospitalier de Carcassonne .....	68
Avis de concours interne sur titres - Cadre de santé- Filière infirmière- 2 postes – Centre hospitalier de Carcassonne (25/09/2006) .....	68
Avis de concours sur titres – Corps des sages-femmes – 2 postes - Centre hospitalier de Carcassonne (23/10/2006) .....	69
Centre Hospitalier de Narbonne .....	69
Avis de concours sur titres pour le recrutement de cadres de santé – filière infirmière - Centre hospitalier de Narbonne (16/10/2006) .....	69

Préfecture de Région Languedoc-Roussillon .....	70
Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement .....	70
Installations classées pour la protection de l'environnement - Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-1953 modifiant l'arrêté d'autorisation d'exploitation d'une carrière de graves naturelles (M. Jean GRAUBY) située sur le territoire des communes de Belcaire et Camurac .....	70
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-3741 prescrivant à la Société DELPECH et Fils des prescriptions complémentaires à son arrêté préfectoral n° 2000-139 en date du 6 novembre 2000 réactualisant les dispositions techniques applicables à l'unité de fabrication et de stockage de produits agropharmaceutiques qu'elle exploite sur le territoire de la commune de PORT LA NOUVELLE .....	70
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-3745 portant agrément de la CASSE AUTO 610 exploitée par M. FONGARO Jean-Louis pour ses installations de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage .....	72
Installations classées pour la protection de l'environnement - Procédure de consignation M. ASSALIT (extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-3749) .....	74
Installations classées pour la protection de l'environnement - Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-3830 prescrivant à la société HUNTSMAN des actions de dépollution et de surveillance pour le site de QUILLAN-PLAINE.....	74
Préfecture Maritime de la Méditerranée .....	75
Extrait de l'arrêté décision n° 139/2006 portant autorisation d'utiliser l'hélicoptère du navire « OCTOPUS » .....	75
Extrait de l'arrêté décision n° 140/2006 portant autorisation d'utiliser l'hélicoptère du navire « TATOOSH » .....	76
Extrait de l'arrêté décision n° 141/2006 portant autorisation d'utiliser l'hélicoptère du navire « MEDUSE » .....	78
Arrêté préfectoral n° 34/2006 portant délégation de signature.....	79
Arrêté préfectoral n° 35/2006 portant délégation de signature.....	80
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 36/2006 portant modification de l'annexe à l'arrêté préfectoral n° 29/2006 du 18 juillet 2006 relatif à l'organisation des manifestations nautiques sur les plans d'eau de la méditerranée.....	81
Service maritime et de navigation du Languedoc-Roussillon .....	81
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1263 portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle sur les dépendances du Domaine Public Maritime Naturel au lieu-dit « Etang du Grazel » au profit de M. SERNY Jérôme - ECOLE DE KITESURF « GRUISSAN KITEPASSION » - Commune de GRUISSAN....	81
Extrait de l'arrêté préfectoral de résiliation n° 2006-11-2885 relatif à l'occupation temporaire sur le domaine public maritime naturel - Commune de Narbonne .....	84
CONSEIL GÉNÉRAL DE L'AUDE .....	84
Extrait de l'arrêté n° 2006-11-2763 relatif à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de « La Tour » à MONTREDON DES CORBIERES et complétant l'arrêté n° 0200291/MJE/VP du 21 juin 2002 .....	84
Extrait de l'arrêté n° 2006-11-2795 relatif à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « L'OUSTAL » à Narbonne et modifiant l'arrêté n° 2004-11-2112 du 12 juillet 2004 .....	85

<b>CABINET</b>
----------------

**SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET  
DE PROTECTION CIVILES**

*Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-3630 approuvant le Plan de Secours Spécialisé Aérodrome de l'aéroport de Carcassonne-Salvaza*

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

L'organisation de secours en cas d'accident d'aéronef sur l'aérodrome de Carcassonne-Salvaza dans la zone d'aérodrome (ZA) et la zone voisine d'aérodrome (ZVA) telles que décrites dans le document joint est approuvée.

**ARTICLE 2 :**

Mme la Directrice de Cabinet, M. le Directeur de l'Aviation Civile du Sud Est, M. le Chef du Service Navigation Aérienne Sud, M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Aude, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le médecin-chef du SAMU, les maires de Carcassonne et de Caux et Sauzens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 9 octobre 2006  
Le préfet,  
Bernard LEMAIRE

*Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-3684 portant renouvellement d'une habilitation à assurer les formations aux premiers secours - Le Service Départemental d'Incendie et de Secours est habilité à assurer les formations aux premiers secours suivantes : AFPS – AFPSAM – CFAPSE – CFAPSR – BNSSA – MNPS, ainsi que les formations continues réglementaires*

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1.**

Le service départemental d'incendie et de secours est habilité à assurer les formations aux premiers secours suivantes : AFPS – AFPSAM – CFAPSE – CFAPSR – BNSSA – MNPS, ainsi que les formations continues réglementaires.

**ARTICLE 2.**

Cette habilitation est renouvelée pour une durée de deux ans ; il appartiendra au responsable de l'organisme habilité de solliciter le renouvellement de l'habilitation à l'issue de ce délai.

**ARTICLE 3.**

Mme la directrice de cabinet et M. le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, 9 octobre 2006  
Pour le préfet et par délégation,  
La directrice de cabinet,  
Françoise REY-REYNIER

# SECRETARIAT GENERAL

## **DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES BUREAU DU DEVELOPPEMENT DES TERRITOIRES**

**Extrait de l'arrêté n° 2006-11-3702 créant le comité départemental d'examen des problèmes de financement des entreprises (CODEFI) et abrogeant l'arrêté n° 2004-11-3967 du 21 décembre 2004**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

Il est créé un comité départemental d'examen des problèmes de financement des entreprises (CODEFI), ayant pour mission l'examen et le traitement des difficultés des entreprises

**ARTICLE 2 :**

Les dispositions de l'arrêté n° 2004-11-3967 fixant la composition du comité départemental d'examen des problèmes de financement des entreprises en date du 21 décembre 2004 sont abrogées.

**ARTICLE 3 :**

M. le secrétaire général de la préfecture et M. le trésorier payeur général sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 10 octobre 2006  
Le préfet,  
Bernard LEMAIRE

**Extrait de l'arrêté n° 2006-11-3780 déterminant la composition du comité départemental d'examen des problèmes de financement des entreprises (CODEFI)**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

Le comité d'examen des problèmes de financement des entreprises (CODEFI) de l'Aude, créé par arrêté n° 2006-11-3702 du 10 octobre 2006, est composé comme suit :

- président : le préfet, ou en cas d'empêchement, le trésorier-payeur général, vice-président
- vice-président : le trésorier-payeur général de l'Aude
- membres de plein droit :
  - o le directeur de la succursale départementale de la banque de France, ou son représentant
  - o le directeur de l'union pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales, ou son représentant
  - o le directeur départemental des services fiscaux, ou son représentant
  - o le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation, ou son représentant
  - o le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, ou son représentant
  - o le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, ou son représentant
  - o le directeur départemental de l'équipement, ou son représentant
  - o le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, ou son représentant
  - o le directeur des actions interministérielles de la préfecture, ou son représentant
- observateur : le procureur de la République, ou son représentant.

**ARTICLE 2 :**

Le préfet peut associer un représentant des collectivités locales aux réunions du comité.

**ARTICLE 3 :**

Le secrétariat permanent du comité est assuré par les services de la Trésorerie générale.



**ARTICLE 4 :**

M. le secrétaire général de la préfecture et M. le trésorier payeur général sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 10 octobre 2006

Le préfet,  
Bernard LEMAIRE

---

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES  
TERRITORIALES**

**BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE ET DU CONSEIL  
AUX COLLECTIVITES LOCALES**

*Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-1944 portant adhésion du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique du Minervois et du syndicat mixte du Delta de l'Aude au syndicat mixte des milieux aquatiques et rivières (S.M.M.A.R.)*

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1ER -**

Le syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique du Minervois et le syndicat mixte du Delta de l'Aude sont autorisés à adhérer au syndicat mixte des milieux aquatiques et rivières (S.M.M.A.R.).

**ARTICLE 2 –**

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 2002-2349 du 30 mai 2002 portant création du syndicat mixte des milieux aquatiques et rivières (S.M.M.A.R.), modifié par les arrêtés préfectoraux susvisés est modifié et rédigé comme suit :

« Le syndicat mixte des milieux aquatiques et rivières (S.M.M.A.R.) associe les membres suivants :

- le Département de l'Aude,
- la communauté d'agglomération du Carcassonnais,
- la communauté de communes du pays de Couiza,
- la communauté de communes du Piémont d'Alaric
- le syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique du bassin de l'Orbieu,
- le syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique de la Berre & du Rieu,
- le syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique du bassin du Fresquel,
- le syndicat mixte des Balcons de l'Aude,
- le syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique du bassin de la Jourre et de la Jourre d'Escales,
- le syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique Clamoux Orbiel Trapel,
- le syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique des bassins versants des Corbières maritimes,
- le syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique de l'Argent Double,
- le syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique du Verdoble,
- le syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique de la Haute-Vallée de l'Aude,
- le syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique du Minervois,
- le syndicat mixte du Delta de l'Aude,
- et la commune de ROUBIA.

**ARTICLE 3 -**

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le trésorier payeur général, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président du conseil général, le président du syndicat mixte des milieux aquatiques et rivières, le président du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique du Minervois, le président du syndicat mixte du Delta de l'Aude, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale et le maire de Roubia sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en préfecture pendant une durée de deux mois.

Carcassonne, le 11 octobre 2006  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture,  
David CLAVIERE

---

**Extrait de l'arrêté inter préfectoral n° 2006-11-3350 portant modification des statuts de la communauté de communes du Cabardès Montagne Noire par la redéfinition des compétences de la communauté de communes et la définition de l'intérêt communautaire**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

Le préfet du Tarn  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**A R R Ê T E N T :**

**ARTICLE 1 :**

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2001 portant création de la communauté de communes « Cabardès Montagne Noire », modifié par l'arrêté du 21 janvier 2004, est rédigé ainsi qu'il suit :

La communauté de communes a pour objet d'associer des communes au sein d'un espace de solidarité en vue de l'application d'un projet commun de développement.

Elle exercera de plein droit, en lieu des communes membres, la conduite des seules actions d'intérêt communautaire relevant des compétences suivantes :

I – Compétences obligatoires :

1°) Aménagement de l'espace communautaire :

- Etude et mise en place d'un schéma directeur paysage et bâti. Est déclaré d'intérêt communautaire : l'élaboration d'un guide indicatif de bonnes pratiques de mise en valeur des paysages et du bâti, dans le respect des habitats traditionnels locaux ; document non opposable aux documents d'urbanisme communaux.

- Signalisation touristique d'intérêt communautaire. Est déclaré d'intérêt communautaire le programme de signalétique liée à l'eau (signalisation directionnelle des grands ouvrages hydrauliques ou patrimoniaux, signalisation des noms des cours d'eau, signalétique d'interprétation des éléments patrimoniaux et des sites les plus remarquables).

2°) Développement économique :

- Création et gestion des sentiers de randonnée. Sont déclarés d'intérêt communautaire les sentiers de randonnée constitués en itinéraires balisés et inscrits au PDIPR du département de l'Aude et du PDIPR du département du Tarn. L'entretien consiste en un entretien végétal et porte uniquement sur des aménagements légers existants ou à venir, à l'exclusion de l'entretien de la voirie publique.

II – Compétences optionnelles :

- L'environnement :

Collecte et traitement des ordures ménagères.

- Equipements culturels :

Création et gestion d'une école de musique

**ARTICLE 2 :**

Les autres dispositions des autres articles de l'arrêté du 28 décembre 2001 modifié restent inchangées.

**ARTICLE 3 :**

MM. les secrétaires généraux des préfectures de l'Aude et du Tarn, le trésorier payeur général de l'Aude, le président de la communauté de communes « Cabardès Montagne Noire » et les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Préfectures de l'Aude et du Tarn.

Carcassonne, le 28 septembre 2006

- Le préfet du Tarn,

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général,

Christian JOUVE

- Le préfet de l'Aude,

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général de la préfecture,

David CLAVIERE

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-3371 portant modification des statuts de la communauté de communes « Piémont d'Alaric » par la redéfinition des compétences de la communauté de communes et la définition de l'intérêt communautaire**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

**A R R Ê T E :**

**ARTICLE 1 :**

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 12 décembre 1994 portant création de la communauté de communes « Piémont d'Alaric », modifié par les arrêtés préfectoraux susvisés, est rédigé ainsi qu'il suit :

COMPETENCES OBLIGATOIRES :

Développement économique :

a) Création, aménagement et entretien des zones d'activités économiques, tertiaires, artisanales, commerciales, portuaires et aéroportuaires d'intérêt communautaire :

Sont considérées comme d'intérêt communautaire :

- les zones à créer d'une superficie supérieure à 2 hectares comprenant une partie artisanale, les zones existantes restant de la compétence des communes membres ;
- les zones à créer à vocation spécifique (santé/médical) quelle que soit la superficie.

b) Actions de développement économique :

Sont considérées comme d'intérêt communautaire :

- les aides à l'installation des entreprises, des artisans et des producteurs sur le territoire ;
- les aides à la promotion de l'activité des entreprises, des artisans et des producteurs du territoire par tous moyens adaptés lorsque l'activité s'exerce sur une ZAE communautaire ou si, par nature, elle concerne au moins 5 communes ;
- l'immobilier d'entreprise lorsque les terrains ou bâtiment appartiennent à la communauté.

Tourisme :

a) Actions en matière touristique : promotion des richesses qui ont un intérêt général -il y a intérêt territorial lorsqu'au moins deux communes sont concernées- et du patrimoine classé

b) Equipements touristiques :

Est d'intérêt communautaire la création, l'aménagement et l'entretien :

- d'un office de tourisme intercommunal dont la surface d'information du public est supérieure à 100 m<sup>2</sup> ;
- d'une maison de pays dont la surface de commercialisation des produits dépasse 100 m<sup>2</sup>.
- Aménagement de l'espace :
- Schéma de cohérence territoriale.
- Z.A.C. d'intérêt communautaire : l'intérêt communautaire est le même que celui concernant les Z.A.E. (a/ de la compétence développement économique).

- Aménagement rural :

a) prévention contre les risques d'inondation par l'entretien et l'aménagement des cours d'eau du bassin versant de l'Alaric, de l'Orbiel, du Trapel et des Balcons de l'Aude pour la protection des lieux habités ;

b) prévention des risques des feux de forêts : participation à la campagne annuelle sur le territoire ;

c) entretien, aménagement et mise en valeur des sentiers de randonnée reconnus par le plan départemental des sentiers de randonnée de l'Aude ;

d) études et réalisation des travaux d'électrification rurale inscrits dans le cadre du FACE au nom et pour le compte des communes membres ;

e) constitution de réserves foncières lorsque la constitution de ces réserves foncières est nécessaire pour la mise en œuvre d'une compétence exercée par la communauté en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace et d'habitat.

COMPETENCES OPTIONNELLES :

Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie :

- Collecte (y compris déchetterie) et traitement des ordures ménagères et des déchets assimilés (actions en faveur de la prévention de la production des ordures ménagères et de valorisation des ordures ménagères produites)

Politique du logement et du cadre de vie :

Sont considérées comme d'intérêt communautaire :

a) le programme local de l'habitat : promouvoir la réhabilitation de logements sociaux ou privés pour répondre aux besoins d'accès au marché locatif dans le périmètre reconnu par la communauté comme relevant de cette politique, les communes conservant la compétence pour les autres zones ;

b) l'opération programmée d'amélioration de l'habitat : opération façade sur le territoire ;

c) le programme d'intérêt général habitat : rénovation de l'habitat dégradé, maintien des personnes âgées à domicile en ce qui concerne l'action liée à l'habitat ;

d) études en vue du transfert de l'instruction des permis de construire par la communauté de communes.

Construction, entretien et fonctionnement d'équipements sportifs et culturels et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire :

a) les équipements en matière sportive :

- création, aménagement et entretien d'équipements sportifs (tels la piscine intercommunale couverte) dès lors qu'ils ont un caractère structurant (les équipements basiques restent à la charge des communes) et qu'ils ne sont réalisés qu'en l'absence d'équipements similaires sur le territoire et destinés à accueillir les usagers de toutes les communes.

b) les équipements en matière culturelle :

- création, aménagement et entretien d'un espace naturel comprenant une salle de spectacles vivants, une médiathèque et un lieu de valorisation du patrimoine local. Les bâtiments communaux de toute nature accueillant des spectacles dans tous les domaines artistiques, des musées ou assimilés et des bibliothèques ou assimilés restent de la compétence des communes.

Action sociale :

Lorsque la communauté de communes exerce la compétence action sociale d'intérêt communautaire, elle peut en confier la responsabilité pour tout ou partie à un centre intercommunal d'action sociale constitué dans les conditions fixées à l'article L 123-5 du code de l'action sociale et des familles.

Sont considérées comme d'intérêt communautaire :

## a) les actions en matière sociale :

- aide au ménage et à la vie à domicile pour les personnes bénéficiant d'une prise en charge à cet effet ;
- soins à domicile pour les personnes bénéficiant d'une prise en charge à cet effet ;
- portage de repas à domicile en direction des personnes âgées ou handicapées ;
- aide à l'insertion sociale et professionnelle des jeunes et/ou des demandeurs d'emploi ;
- aide à la constitution des dossiers APA et RMI lorsqu'il n'y a pas de prise en charge par les services sociaux des communes, du conseil général ou d'associations ;
- actions de prévention des conduites à risque des jeunes du territoire.

## b) les équipements à caractère social :

- création, aménagement et entretien d'une maison de retraite de plus de 50 lits.

## Enfance et jeunesse :

Sont considérées comme d'intérêt communautaire :

## a) les actions en direction de la jeunesse :

- promotion des activités de loisirs, de découverte, d'initiation, de formation, de sensibilisation et de détente en matière culturelle, sportive et sociale des jeunes du territoire lorsque ces jeunes proviennent d'au moins 4 communes ou initiée dans le cadre du projet éducatif local ;
- accueil des jeunes du territoire dans des établissements homologués par les services de la caisse d'allocations familiales de l'Aude ou destinés à l'information (y compris numérique) et à la socialisation des jeunes.

## b) les équipements en direction de la jeunesse :

Création aménagement et entretien :

- d'un point d'information jeunesse ;
- d'une crèche de plus de 15 places pour les enfants de 0 à 3 ans (ou dérogation) ;
- d'un relais d'assistantes maternelles concernant au minimum l'ensemble des communes ;
- d'un centre de loisirs sans hébergement pendant les vacances scolaires pour les jeunes de 4 à 12 ans (ou dérogation)

**COMPETENCE SUPPLEMENTAIRE**

Action culturelle :

Sont considérées comme d'intérêt communautaire :

- les spectacles et autres manifestations organisées dans le cadre de la saison cric e crac contribuant au maintien et au développement de la diffusion et de la création culturelle sur le territoire communautaire dans tous les domaines artistiques en direction du jeune public et du tout public sont d'intérêt communautaire. Les communes restent compétentes pour les spectacles et autres manifestations ne concernant qu'une seule commune ;
- apprentissage de la musique dans le cadre du schéma départemental approuvé par le conseil général ;
- promotion de la lecture et de la découverte des nouvelles technologies de l'information à la médiathèque intercommunale.

Politique sportive :

- Soutien aux projets sportifs d'intérêt communautaire, c'est-à-dire visant : l'objectif social de permettre aux habitants de pratiquer le maximum d'activités dans de bonnes conditions au service d'une dynamique « santé » associant prévention et éducation à la santé et à la citoyenneté ; l'objectif d'entretenir l'intérêt communautaire ; l'objectif d'un rayonnement du territoire par l'organisation d'évènements à caractère exceptionnel (plusieurs communes, multi activités, multi génération, sport pour tous, santé) et excluant le fonctionnement normal des clubs et associations.

**ARTICLE 2 :**

L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 12 décembre 1994 modifié par l'arrêté préfectoral du 4 février 2005, reste rédigé ainsi qu'il suit :

1. La communauté de communes gère pour le compte des communes signataires de conventions de mandat les services suivants :

- 1.1 Fournitures d'eau potable à partir du réseau des communes de Floure, Barbaira, Capendu, Douzens et Comigne ;
- 1.2 Station d'épuration des eaux usées des communes de Capendu et Marseillette ;
- 1.3 Logements communaux pour les communes de Montirat, Monze, Moux et Saint Couat d'Aude ;
- 1.4 Travaux de tracto-pelle et de débroussaillage.

2. Le coût des services mentionnés ci-dessus sera facturé aux communes signataires de conventions de mandat :

- par moitié aux communes concernées pour les services mentionnés aux alinéas 1-1 et 1-2
- en fonction du coût du service par commune concernée pour les services mentionnés l'alinéa 1-3
- en fonction des prestations réalisées dans chaque commune pour les services mentionnés à l'alinéa 1-4

**ARTICLE 3 :**

Les dispositions des autres articles de l'arrêté préfectoral du 12 décembre 1994 modifié portant création de la communauté de communes « Piémont d'Alaric » restent inchangées.

**ARTICLE 4 :**

MM. le secrétaire général de la préfecture, le trésorier payeur général, le président de la communauté de communes « Piémont d'Alaric » et les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché en préfecture pendant une durée de deux mois.

Carcassonne, le 9 octobre 2006  
 Pour le préfet et par délégation,  
 le secrétaire général de la préfecture,  
 David CLAVIERE

---

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-3539 portant modification des statuts de la communauté de communes du Garnaguès et de la Piège par la redéfinition des compétences de la communauté de communes et la définition de l'intérêt communautaire**

Le préfet de l'Aude  
 Chevalier de la Légion d'Honneur  
 (...)

## A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2000 portant création de la communauté de communes du Garnaguès et de la Piège est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Siege :

Le siège de la communauté de communes est situé 22 rue du Coin du Four à Belpech.

**ARTICLE 2 :**

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2000 portant création de la communauté de communes du Garnaguès et de la Piège modifié par les arrêtés préfectoraux ci-dessus visés, est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

**COMPETENCES OBLIGATOIRES :**

## ■ Aménagement de l'espace

- Mise en place d'un PADD et d'un PLU intercommunautaire
- Coordination entre les acteurs du territoire pour tous les projets territoriaux de développement durable à venir

## ■ Développement économique

- Réserves foncières pour la réalisation d'une zone artisanale ou industrielle, à vocation intercommunale à créer
- Maintenir et favoriser les activités touristiques :

☞ recensement du patrimoine

**COMPETENCES OPTIONNELLES :**

## ■ Protection et mise en valeur de l'environnement :

- Collecte et traitement des déchets ménagers

## ■ Equipements socioculturels et sportifs d'intérêt communautaire :

- Gestion d'une médiathèque comprenant une bibliothèque ressource à l'intérieur d'un ensemble mobilier réalisé par la commune de Belpech et mise à disposition de la communauté de communes.

## ■ Services sociaux :

- Aide ménagère à domicile et gestion de l'APA
- Portage de repas à domicile
- Possibilité de conclure des prestations de service avec divers organismes et collectivités pour répondre à des besoins émergents relevant du domaine social

**COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES :**

- Lecture publique

**ARTICLE 3 :**

Les autres dispositions des articles de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2000 portant création de la communauté de communes du Garnaguès et de la Piège restent inchangées.

**ARTICLE 4 :**

MM. le secrétaire général de la préfecture, le trésorier payeur général, le président de la communauté de communes du Garnaguès et de la Piège et les maires des communes membres de la communauté de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché en préfecture pendant une durée de deux mois.

Carcassonne, le 9 octobre 2006  
 Pour le préfet et par délégation,  
 le secrétaire général de la préfecture,  
 David CLAVIERE

---

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-3575 portant modification des statuts de la communauté de communes de la Piège et du Lauragais par la redéfinition des compétences de la communauté de communes et la définition de l'intérêt communautaire**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

**A R R Ê T E :**

**ARTICLE 1 :**

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2000 portant création de la communauté de communes de la Piège et du Lauragais, modifié par les arrêtés préfectoraux des 8 octobre 2002, 15 décembre 2004 et 2 novembre 2005 est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Objet :

La communauté de communes associe les communes au sein d'un espace de solidarité en vue d'élaborer et de mettre en œuvre, dans le cadre de programmes pluriannuels concertés et coordonnés, des projets communs d'aménagement de l'espace et de développement économique.

A ce titre, elle exercera de plein droit, aux lieux et place des communes membres, pour la conduite d'actions communautaires, les compétences suivantes :

Compétences obligatoires :

1 - Aménagement de l'espace

- Création et entretien d'itinéraires de randonnée inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée.

2 - Développement économique

- Aménagement et développement de la zone intercommunale d'activités (ZAC) de Bram sur laquelle la communauté engage les acquisitions foncières et procède aux ventes de lots. Elle réalise, en tant que maître d'ouvrage, l'ensemble des travaux de viabilisation sur le périmètre de la ZAC.

Tourisme :

- Etude, création et gestion d'un office de tourisme intercommunal sur les domaines ci-après : mission d'accueil et d'information des touristes, de promotion touristique et de coordination des initiatives communales.

- Etude sur l'installation de l'office de tourisme et d'un musée du 13<sup>ème</sup> site pôle cathare dans le bâtiment de la maison Gramont à Fanjeaux.

Compétences optionnelles :

1 - Environnement

- Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés.

Service public d'assainissement non collectif : contrôle des installations.

2 - Voirie

- Entretien et conduite des programmes d'investissement de la voirie communautaire revêtue dont la liste est annexée aux présents statuts (consultable à la préfecture au bureau du contrôle de légalité et du conseil aux collectivités locales).

3 - Politique du logement et du cadre de vie

- Maîtrise d'ouvrage en matière d'étude et de réalisation d'une Opération Programmée pour l'Amélioration de l'Habitat (OPAH)

4 - Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs

- Enseignement sportif et musical dans les écoles

- Ecole intercommunale de musique (EIM)

- Espace public numérique (EPN)

- Animations ponctuelles à caractère sportif, touristique et culturel

- Centre de loisirs de Besplas

- Signature et mise en œuvre des contrats de partenariat à caractère culturel ou sportif avec les différents ministères, organismes publics ou assimilés et associations agréées : Contrat Educatif Local et Contrat Temps Libre

5 - Actions sociales

Toutes activités liées au maintien à domicile des personnes dépendantes : aide ménagère, aide et garde à domicile, service de soins infirmiers à domicile.

Insertion sociale et professionnelle : participation aux dispositifs contractuels d'insertion et de formation de la Permanence Aide Information Orientation (P.A.I.O.) et de la Mission Locale d'Insertion (M.L.I.) en accompagnement des compétences régionales ou départementales.

Petite enfance : étude, création et gestion des structures d'accueil pour la petite enfance : centre de loisir associé à l'école maternelle, crèche et relais d'assistantes maternelles.

Enfance : centre de loisir associé à l'école primaire.

Pour chacune des compétences, la communauté aura la possibilité, à la demande des communes membres ou extérieures, d'effectuer des prestations de services. Les conditions d'exécution et de rémunération seront précisées dans les conventions.

**ARTICLE 2 :**

Les dispositions des autres articles de l'arrêté préfectoral portant création de la communauté de communes de la Piège et du Lauragais du 29 décembre 2000, restent inchangées.

**ARTICLE 3 :**

MM. le secrétaire général de la préfecture, le trésorier payeur général, le président de la communauté de communes de la Piège et du Lauragais et les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en préfecture pendant une durée de deux mois.

Carcassonne, le 17 octobre 2006  
 Pour le préfet et par délégation,  
 Le secrétaire général de la préfecture,  
 David CLAVIERE

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-3585 portant modification des statuts de la communauté de communes du Massif de Mouthoumet par la redéfinition des compétences de la communauté de communes et la définition de l'intérêt communautaire**

Le préfet de l'Aude  
 Chevalier de la Légion d'Honneur  
 (...)

**A R R Ê T E :****ARTICLE 1 :**

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2001 portant création de la communauté de communes du Massif de Mouthoumet, modifié par les arrêtés préfectoraux visés ci-dessus, est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

La communauté de communes exercera de plein droit en lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

Compétences obligatoires :

⇒ Aménagement de l'espace

1. Etudes sur le potentiel agricole et forestier portant sur l'ensemble du territoire.
2. Animation et communication (guides, affiches) autour du patrimoine bâti et de l'architecture traditionnelle de qualité sur l'ensemble du territoire.
3. Sentiers de découverte dénommés « petites vadrouilles » et décrits dans la collection de carnets « les petites vadrouilles »

- création, aménagement et entretien

- animation sur les ressources locales par l'édition des carnets de « petites vadrouilles »

4. Elaboration d'un PLU intercommunal.

5. Mise en œuvre et révision de la charte de territoire du Pays Corbières Minervois et des politiques d'aménagement et de développement, en application des procédures de contractualisation mises en place dans le cadre du syndicat mixte de pays.

⇒ Développement économique

1. Promotion touristique, à l'exception de la promotion des sites pôles du Pays Cathare de Termes et Villeroque-Termenès (publications, brochures, publicités dans des revues).
2. Accueil et accompagnement technique des porteurs de projets touristiques et économiques.
3. Gîtes appartenant à la communauté de communes de Mouthoumet dénommés « Gîtes Nature en Hautes Corbières » répertoriés dans la brochure portant le même nom :
  - création, aménagement, entretien et gestion
  - promotion

4. Adhésion au Pays Touristique Corbières Minervois.

Compétences optionnelles :

⇒ Protection et mise en valeur de l'environnement et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

1. Elimination et valorisation des déchets.

2. Adhésion au SMICTOM.

3. Bois énergie : information et promotion.

⇒ Politique du logement et du cadre de vie

1. Animation et gestion de l'OPAH RR des Hautes Corbières

⇒ Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs

1. Création, aménagement et gestion de l'école maternelle et élémentaire de Mouthoumet et de l'école à classe unique de Vignevielle. Gestion des cantines intercommunales. Convention avec les communes hors périmètre pour les enfants habitant sur le territoire de la communauté de communes et scolarisés à l'extérieur et pour les enfants habitant hors du territoire de la communauté de communes et scolarisés à Mouthoumet ou Vignevielle.

2. Etude de faisabilité d'espaces sportifs et culturels intercommunaux.

3. Organisation d'un réseau intercommunal de bibliothèques.

⇒ Action sociale

1. Organisation d'une journée événementielle en direction des jeunes.

2. Etude sur l'évaluation des besoins et des actions à mettre en place.

Compétences supplémentaires :

1. Accès à internet en haut débit et diffusion dans toutes les communes, prioritairement à l'endroit où il y a le plus de population agglomérée.

2. Gestion des agences postales intercommunales conformément à la convention signée avec La Poste le 30 janvier 2006

3. Location de matériel de voirie.
4. Avocat conseils
5. Mise à disposition d'un pool administratif par convention avec les communes ayant fait la demande.

**ARTICLE 2 :**

Les dispositions des autres articles de l'arrêté préfectoral portant création de la communauté de communes du Massif de Mouthoumet du 20 décembre 2001 restent inchangées.

**ARTICLE 3 :**

MM. le secrétaire général de la préfecture, le trésorier payeur général, le président de la communauté de communes du Massif de Mouthoumet et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en préfecture pendant une durée de deux mois.

Carcassonne, le 31 octobre 2006  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture,  
David CLAVIERE

***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-3648 portant modification des statuts de la communauté de communes Lauragais Montagne Noire par la redéfinition des compétences de la communauté de communes et la définition de l'intérêt communautaire***

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

## A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2001 portant création de la communauté de communes « Lauragais Montagne Noire », modifié par les arrêtés préfectoraux susvisés, est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

« La communauté de communes a pour objet d'associer des communes au sein d'un espace de solidarité en vue de l'application d'un projet commun de développement. La communauté de communes exercera de plein droit en lieu et place des communes membres la conduite des seules actions d'intérêt communautaire relevant des compétences suivantes :

Compétences obligatoires :

- Aménagement de l'espace

⇒ En partenariat avec l'Association de Développement et d'Animation Touristique en Lauragais, création et entretien d'itinéraires de randonnées dans le cadre du plan départemental de randonnées.

- Développement économique

⇒ Etude, création de zones d'activités économiques (industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales ou touristiques), d'ateliers relais, d'intérêt communautaire et gestion de ces opérations.

Sont d'intérêt communautaire :

- les zones à créer d'une superficie supérieure à 10 000 m<sup>2</sup> d'un seul tenant à l'origine ;

- les ateliers relais d'un coût objectif supérieur à 150 000 euros hors taxes

⇒ Création et publication de plaquettes pour la promotion du territoire de la communauté de communes.

Compétences optionnelles :

- Environnement :

⇒ Collecte et traitement des ordures ménagères

- Logement, cadre de vie :

⇒ Mise en place d'une politique d'habitat sur le territoire afin de favoriser l'accueil de résidents permanents

- Voirie :

⇒ Création, aménagement et entretien de la voirie des futures zones d'activités communautaires telles que définies au paragraphe précédent, et desservant ces zones.

⇒ « Aménagement, entretien de la totalité de la voirie classée et goudronnée dès lors qu'une décision de classement est intervenue et devenue définitive, à caractère de chemins, appartenant au domaine public des communes, qui devient voirie d'intérêt communautaire et dont la liste figure en annexe 1 (consultable à la préfecture au bureau du contrôle de légalité et du conseil aux collectivités locales).

- les opérations d'aménagement et d'entretien concernent la totalité de l'infrastructure voirie : chaussées, accotements, fossés et ouvrages existants ;

- sont exclus les tronçons de voirie compris à l'intérieur du périmètre des zones constructibles définies par les documents d'urbanisme en vigueur dans la commune (PLU, POS, carte communale).

- Equipements culturels ou sportifs reconnus d'intérêt communautaire :

⇒ Médiathèque de Labécède Lauragais.

- Actions sociales d'intérêt communautaire :

⇒ Etude, création et gestion de structures d'accueil pour la petite enfance : Centres de Loisirs maternels Sans Hébergement, Centres de Loisirs maternels Associés à l'Ecole, Crèche, Relais Assistantes Maternelles.

⇒ Activités Péri Scolaires, y compris du mercredi, à l'exclusion de la cantine : Centres de Loisirs Associés à l'Ecole (+ de 6 ans).



⇒ Activités extrascolaires : Centres de Loisirs Sans Hébergement (+ de 6 ans).  
 ⇒ Etude de faisabilité, création et gestion de structures d'accueil pour personnes âgées.  
 Compétences supplémentaires :

⇒ La communauté de communes se propose :

1. de créer un ou plusieurs événements culturels fédérateurs ;
  2. de réaliser et distribuer un agenda culturel intercommunal (l'Enquantaire) ;
  3. de développer la lecture publique :
    - a) en organisant la liaison entre la médiathèque de Labécède Lauragais (qui est reconnue d'intérêt communautaire et fera en conséquence l'objet, par voie de convention, d'une mise à disposition au profit de la communauté de communes) et les diverses bibliothèques existantes et à venir ;
    - b) en animant, en coordonnant et en gérant le fonctionnement de cet ensemble par les moyens nécessaires et en partenariat avec la Bibliothèque Départementale de l'Aude.
  4. d'étudier la faisabilité du projet de l'Association pour la Préservation du Patrimoine Aéronautique et la Restauration d'Avions Typiques sur le site du Vol à Voile de Labécède Lauragais.
- ⇒ Contrôle des assainissements autonomes neufs et existants.

#### **ARTICLE 2 :**

Les dispositions des autres articles de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2001 portant création de la communauté de communes « Lauragais Montagne Noire », modifié par les arrêtés préfectoraux susvisés, restent inchangées.

#### **ARTICLE 3 :**

MM. le secrétaire général de la préfecture, le trésorier payeur général, le président de la communauté de communes « Lauragais Montagne Noire » et les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en préfecture pendant une durée de deux mois.

Carcassonne, le 17 octobre 2006  
 Pour le préfet et par délégation,  
 Le secrétaire général de la préfecture,  
 David CLAVIERE

#### ***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-3918 portant modification des statuts de la communauté de communes Hers et Ganguise par la redéfinition des compétences de la communauté de communes et la définition de l'intérêt communautaire***

Le préfet de l'Aude  
 Chevalier de la Légion d'Honneur  
 (...)

#### A R R Ê T E :

#### **ARTICLE 1 :**

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 1995 portant création de la communauté de communes Hers et Ganguise, modifié par les arrêtés préfectoraux susvisés, est modifié et rédigé ainsi qu'il suit.

La communauté de communes a pour objet d'associer des communes au sein d'un espace de solidarité en vue de l'application d'un projet commun de développement. La communauté de communes exercera de plein droit en lieu et place des communes membres pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire les compétences suivantes :

I – Compétences obligatoires

1) Aménagement de l'espace

- Elaboration, suivi et révision d'un schéma de cohérence territoriale et d'un schéma de secteur,
- Etude et réflexion préalable à la mise en place et à la révision de plans locaux d'urbanisme communaux.

2) Action de développement économique

- Schéma d'aménagement touristique autour du Lac de la Ganguise,
- Réalisation des équipements définis par le schéma,
- Gestion des équipements construits par la communauté de communes au bord du lac de la Ganguise,
- Création et entretien des itinéraires de randonnée intracommunautaires inscrits au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée,
- Réflexion pour la mise en place d'un point d'information touristique,
- Etude et réflexion préalable à la création et à l'équipement de zones d'activités communautaires,
- Création et gestion de zones d'activités communautaires ; seront d'intérêt communautaire les zones nouvellement créées à partir du 1er juillet 2006 ;
- Installation d'entreprise à partir du 1er juillet 2006 par la construction de bâtiments destinés à la location et/ou à la vente sur des parcelles appartenant à la communauté de communes. Sont exclus les commerces alimentaires ou de proximité ou de service ;
- Création et gestion d'une station-service pour contribuer au maintien et à l'accueil des populations permanentes et touristiques, des activités économiques.

II – Compétences optionnelles

1) Protection et mise en valeur de l'environnement

- Collecte des ordures ménagères
  - Traitement des ordures ménagères
  - Construction et gestion d'une déchetterie
  - Aménagement hydraulique : réalisation d'études de restauration et d'entretien des cours d'eau prioritairement en vue de lutter contre les inondations et d'améliorer la qualité des milieux aquatiques.
- 2) Politique du logement et du cadre de vie
- Gestion du bureau d'animation logement
- 3) Actions sociales
- o Création des services pour le maintien à domicile :
    - Création et gestion d'un service de soins infirmiers
    - Organisation d'un service de portage de repas
    - Gestion de l'allocation dépendance
    - Création d'un service mandataire qui aura pour mission d'apporter aux personnes âgées handicapées une aide à la fonction employeur
    - Assistance aux personnes âgées ou handicapées
    - Gestion et instruction des dossiers en relation avec les maires et les services de l'Etat suivant les politiques gouvernementales et départementales
    - Gestion du personnel affecté à ce service
  - o Etudes et animation :
    - Construction et gestion d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dans le cadre du schéma départemental des structures d'hébergement pour personnes âgées
    - Construction et gestion de la crèche halte-garderie
    - Politique enfance jeunesse : étude et définition préalable à la mise en œuvre du projet éducatif
    - Soutien technique et financier à la mise en place de permanences pour l'accueil des jeunes de 15 à 25 ans, pour les aider à définir leur projet professionnel. Cet accueil est confié par convention à la Mission Locale Départementale
    - Mise en place d'un point public réunissant services publics administratifs et associations d'intérêt général
    - Cantines scolaires : gestion de l'ensemble des équipements et services, l'ensemble des moyens sera repris (biens et personnel)
    - Création et gestion de structures d'accueil : centres de loisirs sans hébergement, centres de loisirs associés à l'école
- 4) Equipement culturel :
- Construction et gestion de la médiathèque
- III – Compétences supplémentaires
- Soutien financier à l'apprentissage de la musique, hors temps scolaire, sur le territoire. A cet effet, une convention est passée avec l'école de musique de la communauté de communes Piège et Lauragais
  - Développement et organisation de jumelages internationaux
  - La communauté de communes gère le centre de secours

#### **ARTICLE 2 :**

L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 1995 portant création de la communauté de communes Hers et Ganguise modifié par les arrêtés préfectoraux des 27 janvier 1997 et 2 mai 2005 est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

La communauté de communes gère pour le compte des communes signataires de conventions de mandat les services suivants :

- acquisition et mise à disposition de divers matériels
- mise à disposition d'agents pour petits travaux de nettoyage, maçonnerie, entretien de la voirie, déneigement.

Les services mentionnés ci-dessus seront facturés aux communes en fonction de leur coût.

La communauté de communes est habilitée à établir des conventions de prestations de service avec d'autres collectivités, établissements publics de coopération intercommunale ou associations. Elle peut également établir des conventions de maîtrise d'ouvrage pour le compte des communes ou établissements publics (dans le respect des règles du code des marchés publics).

#### **ARTICLE 3 :**

Les dispositions des autres articles de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 1995 portant création de la communauté de communes Hers et Ganguise, modifié par les arrêtés préfectoraux susvisés, restent inchangées.

#### **ARTICLE 4 :**

MM. le secrétaire général de la préfecture, le trésorier payeur général, le président de la communauté de communes Hers et Ganguise et les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché en Préfecture pendant une durée de deux mois.

Carcassonne, le 31 octobre 2006  
 Pour le préfet et par délégation,  
 Le secrétaire général de la préfecture,  
 David CLAVIERE

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-3964 portant modification des statuts de la communauté de communes du Minervois au Cabardès**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

**A R R Ê T E :**

**ARTICLE 1 :**

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2002 portant création de la communauté de communes du Minervois au Cabardès, modifié par les arrêtés préfectoraux susvisés, est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

La communauté de communes a pour objet d'associer les communes au sein d'un espace de solidarité en vue de l'application d'un projet commun de développement. Elle exercera de plein droit, au lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions communautaires, les compétences suivantes :

**I – Compétences obligatoires**

**1) Développement économique**

- Création, aménagement et gestion de toutes nouvelles zones d'activité et de toutes extensions de zones d'activité existantes pour favoriser l'implantation et le développement des entreprises sur le territoire communautaire
- Gestion et participation aux procédures visant à conforter le tissu économique local, le cas échéant, avec tous les partenaires concernés :
  - o promouvoir le développement économique local, les zones d'activité intercommunales et les activités des entreprises du territoire communautaire
  - o favoriser l'implantation des entreprises sur le territoire intercommunal et mener une politique de prospective
- Création, aménagement et gestion de tout nouvel atelier-relais sur le territoire communautaire
- Participation matérielle, technique et/ou financière à l'association de développement « Cabardès en Minervois » qui a pour objet de coordonner et réunir les forces vives économiques, sociales, culturelles et humaines, afin de favoriser le développement en milieu rural, des neuf communes du territoire de la communauté de communes

**Développement touristique :**

- Mise en œuvre d'une politique de développement touristique intercommunale, le cas échéant avec les partenaires concernés : information et accueil des touristes, promotion de l'offre touristique locale et valorisation des produits locaux

La création, la gestion et l'aménagement des sites et équipements touristiques du territoire restent d'intérêt communal.

**2) Aménagement de l'espace :**

- Création, aménagement et entretien des sentiers de randonnées et circuits VTT inscrits au Plan départemental d'itinéraires et de randonnées pédestres (PDIPR) révisé et adopté en 2006
- Elaboration, révision et suivi d'un SCOT et d'un schéma directeur

**II – Compétences optionnelles**

**1) Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie**

- Création, aménagement et gestion d'une zone de développement éolien sur la colline de la Bousole, à SALLELES-CABARDES et à LIMOUSIS, en vue de la réhabilitation du site éolien existant
- Création et gestion d'un service public d'assainissement non collectif (SPANC)
- Création, aménagement et gestion des déchetteries
- Collecte, traitement et valorisation des déchets

**2) Politique de logement et cadre de vie**

- Etude en vue de la réalisation d'un document de référence pour l'aménagement des traversées et des cœurs de village
- Mise en place d'un système d'aide à la réhabilitation et au conventionnement de logements, par la signature, avec les différents partenaires financiers, d'un programme d'intérêt général (PIG) pluriannuel en faveur de l'amélioration de l'habitat

**3) Action sociale**

- Action sociale en direction des personnes âgées, des personnes handicapées et des familles :
  - gestion du service des soins infirmiers à domicile
  - gestion des services d'aide à domicile.

Cette compétence est déléguée au SIVOM du Cabardès. La communauté de communes représente ses neuf communes membres au sein du comité syndical du SIVOM du Cabardès, et prend en charge la cotisation de principe annuelle.

- Etude pré-opérationnelle pour la mise en place, dans le cadre communautaire, d'un service de portage de repas à domicile et de restauration scolaire
- Etude en vue de la création et de la gestion d'un centre intercommunal d'action sociale (CIAS)
- Elaboration de contrats enfance ainsi que tout contrat de même nature qui s'y substituerait et mise en œuvre des actions contenues dans ces contrats
- Petite enfance : création, aménagement et gestion des structures pour l'accueil de la petite enfance : structure multi-accueil, relais d'assistantes maternelles, centre de loisirs maternel, centre de loisirs associé à l'école maternelle

- Enfance jeunesse : étude de faisabilité pour l'élaboration d'un contrat temps libre sur l'ensemble des communes de l'établissement public de coopération intercommunale
- Création, aménagement et gestion d'une maison de retraite.

III – Compétences supplémentaires :

- Création et gestion d'une école de musique intercommunale.

**ARTICLE 2 :**

Les dispositions des autres articles de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2002 modifié de création de la communauté de communes du Minervois au Cabardès restent inchangées.

**ARTICLE 3 :**

MM. le secrétaire général de la préfecture, le trésorier payeur général, le président de la communauté de communes du Minervois au Cabardès et les maires des communes membres de la communauté de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 31 octobre 2006  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture,  
David CLAVIERE

### **BUREAU DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-3943 déclarant cessible un droit d'usufruit concernant une parcelle nécessaire à la réalisation du projet d'aménagement et d'ouverture à la circulation publique d'une voie privée sur le territoire de la commune de Villesèque des Corbières***

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

Est déclaré cessible le droit réel d'usufruit détenu par M. Jean Mazerm sur la parcelle cadastrée section A n° 2449 conformément à l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 2 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le sous-préfet de Narbonne et le maire de Villesèque des Corbières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 20 octobre 2006  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture,  
David CLAVIERE

### **DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

#### **BUREAU DES USAGERS DE LA ROUTE**

***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-3483 portant nomination des médecins et des membres des commissions médicales primaires départementales Dr Hélène SENTENAC-MOUROU à Carcassonne***

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

À compter du 1<sup>er</sup> juillet 2006, MME. le Docteur Hélène SENTENAC-MOUROU médecin, domiciliée 25, avenue Jean Moulin 11000 Carcassonne est agréée, es qualité, par mes soins et désignée : pour examiner, « en libéral », les candidats astreints à l'une des visites prévues, par le code de la route, ainsi que les personnes exerçant à titre professionnel certaines activités ; pour siéger, éventuellement, à la commission médicale primaire de Carcassonne chargée d'examiner les candidats au permis de conduire, par roulement, en groupe de deux.

**ARTICLE 2 :**

Cette désignation cessera le 30 juin 2008.

**ARTICLE 3 :**

Les dispositions du présent arrêté abrogent les dispositions de mon arrêté n° 2004-11-2802, en date du 20/09/2004.

**ARTICLE 4 :**

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 26 septembre 2006  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur,  
Alain VISSIERES

---

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-3495 portant nomination des médecins et des membres des commissions médicales primaires départementales Dr Jacques VELTZ à Couiza**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

**A R R Ê T E :**

**ARTICLE 1 :**

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2006, M. le Docteur Jacques VELTZ médecin, domicilié Centre médical rue Pasteur résidence les Gourmets 11190 Couiza est agréé, es qualité, par mes soins et désigné : pour examiner, « en libéral », les candidats astreints à l'une des visites prévues, par le code de la route, ainsi que les personnes exerçant à titre professionnel certaines activités ; pour siéger, éventuellement, à la commission médicale primaire de Limoux chargée d'examiner les candidats au permis de conduire, par roulement, en groupe de deux.

**ARTICLE 2 :**

Cette désignation cessera le 30 juin 2008.

**ARTICLE 3 :**

Les dispositions du présent arrêté abrogent les dispositions de mon arrêté n° 2004-11-2819, en date du 20 septembre 2004 ;

**ARTICLE 4 :**

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 26 septembre 2006  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur,  
Alain VISSIERES

---

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-3496 portant nomination des médecins et des membres des commissions médicales primaires départementales Dr Jean Paul DUBS à Saint Hilaire**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

**A R R Ê T E :**

**ARTICLE 1 :**

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2006, M. le Docteur Jean Paul DUBS médecin, domicilié 2 rue de l'ancienne mairie 11250 Saint Hilaire est agréé, es qualité, par mes soins et désigné : pour examiner, « en libéral », les candidats astreints à l'une des visites prévues, par le code de la route, ainsi que les personnes exerçant à titre professionnel certaines activités ; pour siéger, éventuellement, à la commission médicale primaire de Limoux chargée d'examiner les candidats au permis de conduire, par roulement, en groupe de deux.

**ARTICLE 2 :**

Cette désignation cessera le 30 juin 2008.

**ARTICLE 3 :**

Les dispositions du présent arrêté abrogent les dispositions de mon arrêté n° 2004-11-2820, en date du 20 septembre 2004.

**ARTICLE 4 :**

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 26 septembre 2006  
Pour le préfet et par délégation,

Le directeur,  
Alain VISSIERES

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-4160 portant agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi – « Association Côte Vermeille Formation »**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

L'agrément n° 96/11/01 délivré à Mme Carmen COSTAL Y ENRIQUE épouse COMES, représentante l'Association Côte Vermeille Formation, pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi situé à CARCASSONNE, Résidence Notre Dame de l'Abbaye, 103, rue Trivalle est renouvelé pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté. La formation aux deux parties de l'examen devra être dispensée à l'adresse pour laquelle l'établissement est agréé.

**ARTICLE 2 :**

L'exploitant de l'établissement assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi est tenu d'afficher dans ses locaux, de manière visible à tous, le numéro d'agrément, les conditions financières des cours, le programme de formation, le calendrier et les horaires des enseignements proposés aux candidats.

**ARTICLE 3 :**

Les équipements pédagogiques utilisés devront être adaptés à l'enseignement dispensé. Toutes les correspondances et publicités, quel qu'en soit le support, doivent comporter le nom, l'adresse et le numéro d'agrément faisant l'objet du présent arrêté.

**ARTICLE 4 :**

L'agrément n'est valable que pour l'exploitation de l'établissement en vue de l'enseignement dispensé pour la préparation du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi, et ceci à l'exclusion de toute autre activité.

**ARTICLE 5 :**

L'exploitant doit adresser au préfet un rapport annuel sur l'activité de l'établissement, en mentionnant notamment

- le nombre de formations effectuées,
- le nombre de candidats ayant suivi ces formations,
- les résultats obtenus par les candidats aux différentes sessions.

**ARTICLE 6 :**

Toute modification des conditions mises à l'octroi de l'agrément doit faire l'objet d'une déclaration à la préfecture.

**ARTICLE 7 :**

La demande de renouvellement doit être formulée trois mois avant l'échéance de l'agrément en cours.

**ARTICLE 8 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 14 novembre 2006  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de la réglementation et des libertés publiques,  
Alain VISSIERES

**BUREAU DES ÉLECTIONS ET DES AFFAIRES GÉNÉRALES**

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-3693 délivrant une licence d'agent de voyages M. Jean Marc FAURE - Lieu d'exploitation : 23 rue des Augustins - 11300 LIMOUX**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1**

La licence de voyages n°LI 011 06 0001 est délivrée à M. FAURE Jean Marc.  
Lieu d'exploitation : 23 rue des Augustins - 11300 LIMOUX.

**ARTICLE 2**

La garantie financière est apportée par l'Association Professionnelle de Solidarité du Tourisme 15 avenue Carnot - 75017 PARIS.

**ARTICLE 3**

L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la société AVIVA - Agence de Carcassonne - La Bouriette - ZI la Bouriette - BP 1082 - 11880 CARCASSONNE Cedex.

**ARTICLE 4**

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et M. le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 24 octobre 2006

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur de la réglementation et des libertés publiques,  
Alain VISSIERES

---

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-3821 portant reclassement d'un hôtel - L'hôtel « le château » sis à Carcassonne - 2 rue Camille Saint Saens**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

L'hôtel « le château » sis à CARCASSONNE - 2 rue Camille Saint Saëns - N° SIRET : 351 776 414 00010 - est reclassé dans la catégorie tourisme « 3 étoiles » pour une capacité d'accueil de 16 chambres.

**ARTICLE 2 :**

L'arrêté préfectoral n°2004-11-3497 du 26 novembre 2004 susvisé est abrogé.

**ARTICLE 3 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 24 octobre 2006

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur de la réglementation et des libertés publiques,  
Alain VISSIERES

---

**BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE**

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-2229 portant agrément de garde chasse particulier – Monsieur Bruno PORTES, sur les communes de Gaja-la-Selve, Saint-Amans, Cahuzac, Pécharic-et-le-Py, Pech-Luna, Payra-S/L'Hers, Génerville, Fonters-du-Razès, Montauriol, Lafage, Villautou, Mayreville, Cumiès, Peyrefitte-S/L'Hers, Mas-Saintes-Puelles**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1ER :**

Monsieur Bruno PORTES, né le 09 janvier 1961 à Sorgues (84), demeurant à SAINT-AMANS (11270) - Le Roc, est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous délits et contraventions, dans le domaine de la chasse, qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

**ARTICLE 2 :**

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Bruno PORTES a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

Les cartes des propriétés ou des territoires concernés sont annexées au présent arrêté.

**ARTICLE 3 :**

Le présent agrément est délivré pour une durée de trois ans.

**ARTICLE 4 :**

Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Bruno PORTES doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

**ARTICLE 5 :**

Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Bruno PORTES doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

**ARTICLE 6 :**

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Aude, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

**ARTICLE 8:**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Bruno PORTES et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 16 juin 2006  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de la réglementation et des libertés publiques,  
Alain VISSIERES

***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-3430 modifiant les arrêtés n° 2005-11-0482 du 28 février 2005 et 2006-11-0832 du 6 mars 2006 fixant la composition de la commission départementale de vidéo-surveillance***

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1.-**

L'article 2 de l'arrêté n° 2005-11-048 du 28 février 2005 modifié par l'arrêté n° 2006-11-0832 fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-surveillance est modifié ainsi qu'il suit.

Sont membres de la commission départementale des systèmes de vidéo-surveillance :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Président	
Monsieur Philippe VALLEIX Vice-président du tribunal de grande instance de Carcassonne	Monsieur Serge TEISSEIRE Vice-président du tribunal d'instance de Carcassonne
Membres	
Monsieur Alain CASELLAS Maire de Palaja	Monsieur Philippe PHALIP Maire de Floure
Monsieur Luc JEANET Chambre de commerce et d'industrie de Narbonne-Lézignan-Port la Nouvelle	Madame Valérie DURAND-DASTES Chambre de commerce et d'industrie de Carcassonne-Limoux-Castelnaudary
Monsieur Francis COURTOIS Commandant de police en retraite	Monsieur Henri DELRUE Directeur des Interventions Aude-Pyrénées Orientales à France Télécom

**ARTICLE 2 :**

Le mandat des membres de la commission viendra à expiration le 28 février 2008.

**ARTICLE 3 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 4 Octobre 2006  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture,  
David CLAVIERE



## **SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE**

### **BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES**

**Extrait de l'arrêté n° 2006-11-3869 portant composition des bureaux de vote constitués pour les élections des commissions administratives paritaires centrales ou nationales et locales compétentes à l'égard des corps des personnels de préfecture**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

Il est institué deux bureaux de vote à la préfecture de l'Aude en vue des élections pour la désignation des représentants des personnels du cadre national des préfectures : l'un pour les élections aux commissions administratives paritaires centrales ou nationales, l'autre pour les élections aux commissions administratives paritaires locales.

Leur composition sera identique :

- Président : Monsieur Jean-Paul ANGUILE, chef du service des moyens et de la logistique
- Secrétaire : Madame Anne-Marie VESENTINI, chef du bureau des ressources humaines
- Madame Maryse HOHNSBEIN, représentante de la liste présentée par le syndicat FO
- Monsieur Marc CHAMBAUD, représentant de la liste présentée par le syndicat SNUP/FSU
- Monsieur René VAYSSÉLIER, représentant de la liste présentée par le syndicat SAPAP/UNSA
- Madame Odile DEMOL, représentante de la liste présentée par le syndicat INTERCO/CFDT

**ARTICLE 2 :**

Les bureaux de vote fonctionneront sans interruption de 9 heures à 17 heures, le mardi 17 octobre 2006, à la préfecture, salle Europe.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 16 octobre 2006  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture,  
David CLAVIERE

**Extrait de l'arrêté n° 2006-11-4012 portant répartition des sièges au comité technique paritaire**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

Le comité technique paritaire de la préfecture de l'Aude est composé comme suit :

Représentants de l'administration :

- 4 membres titulaires
- 4 membres suppléants

Représentants du personnel :

- 4 membres titulaires
- 4 membres suppléants

**ARTICLE 2 :**

Compte tenu du nombre de voix obtenues, lors des élections professionnelles des 27 juin et 17 octobre 2006, la répartition des sièges de titulaires et de suppléants des personnels au sein du comité technique paritaire est établie comme suit :

SNUP/FSU :

- 2 sièges titulaires
- 2 sièges suppléants

FO :

- 1 siège titulaire
- 1 siège suppléant

SAPAP/UNSA :

- 1 siège titulaire
- 1 siège suppléant

**ARTICLE 3 :**

Un arrêté préfectoral ultérieur fixera la liste nominative des représentants de l'administration et du personnel.

Les organisations syndicales bénéficiaires de sièges sont habilitées à désigner leurs représentants au sein du comité technique paritaire.

**ARTICLE 4 :**

L'arrêté 2002-5105 du 13 décembre 2002 portant attribution des sièges au comité technique paritaire local est abrogé.

**ARTICLE 5 :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 26 octobre 2006  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture,  
David CLAVIERE

***Extrait de l'arrêté n° 2006-11-4019 portant nomination des membres du comité technique paritaire des services de la préfecture de l'Aude***

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

Le comité technique paritaire de la préfecture de l'Aude est composé comme suit :

1. Représentants de l'administration :

A. Membres titulaires :

- Monsieur le préfet de l'Aude, président,
- Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
- Monsieur le sous-préfet de Limoux,
- Monsieur le sous-préfet de Narbonne.

B. Membres suppléants :

- Madame la directrice de Cabinet,
- Madame la directrice des actions interministérielles,
- Monsieur le directeur des relations avec les collectivités territoriales,
- Madame la secrétaire générale de la sous-préfecture de Narbonne.

2. Représentants du personnel :

A. Membres titulaires

- Monsieur Marc CHAMBAUD, secrétaire administratif de classe exceptionnelle,
- Monsieur Alain LONDRES, attaché,
- Madame Maryse HOHNSBEIN, attachée,
- Monsieur René VAYSSELIER, attaché,

B. Membres suppléants :

- Monsieur François MERLO, secrétaire administratif de classe supérieure,
- Madame Yvonne BENTATA, adjoint administratif principal de 1ère classe,
- Monsieur Francis SALVAT, attaché,
- Monsieur Yves MERO, secrétaire administratif de classe supérieure.

**ARTICLE 2 :**

La durée du mandat des membres est de 3 ans à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 26 octobre 2006  
 Pour le préfet et par délégation,  
 Le secrétaire général de la préfecture,  
 David CLAVIERE

## SOUS-PREFECTURE DE NARBONNE

**Extrait de l'arrêté inter préfectoral n° 2006-11-2912 modifiant la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Basse Vallée de l'Aude**

Le préfet de l'Aude  
 Chevalier de la Légion d'Honneur  
 (...)

Le préfet de région Languedoc-Roussillon  
 Préfet de l'Hérault

### A R R Ê T E N T :

#### ARTICLE 1 :

La composition de la Commission Locale de l'Eau chargée d'élaborer le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Basse Vallée de l'Aude est modifiée ainsi qu'il suit :

I – COLLEGE DES REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DES ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX.

#### CONSEIL REGIONAL DU LANGUEDOC ROUSSILLON :

Titulaire	Suppléante
- Monsieur Eric ANDRIEU Conseiller Régional	Madame Maryse ARDITI Conseillère Régionale

#### CONSEIL GENERAL DE L'AUDE :

Titulaire	Suppléant
- Madame Anne-Marie JOURDET Conseillère Générale du Canton de Narbonne Ouest	Monsieur Michel BROUSSE Conseiller Général du Canton de Salles sur l'Hers

#### CONSEIL GENERAL DE L'HERAULT :

Titulaire	Suppléant
- Monsieur Jean-Noël BADENAS Conseiller Général du canton de Capestang	Monsieur Michel BOZZARELLI Conseiller Général du canton de Béziers III Maire de Cazouls les Béziers

#### COMMUNES FIGURANT DANS LE PERIMETRE :

##### AUDE

Titulaire	Suppléant
- Monsieur André COURNEDE Maire de Cascastel	Monsieur André BRINGUIER Maire d'Embres et Castelmaure
-Monsieur Gilbert PLA Maire de Coursan	Monsieur Bernard GEA Maire de Montredon des Corbières
-Monsieur Michel MOYNIER Maire de Narbonne	Monsieur Louis MOLVEAU Maire de Cuxac d'Aude
-Monsieur Régis BARAILLA Maire de Durban Corbières	Monsieur André NOE Maire de Fraisse des Corbières
- Monsieur Alain SABLAIROL	Monsieur Osmin CAMARASA

Maire de Fleury d'Aude	Maire de Vinassan
-Monsieur Claude BRULL Conseiller Municipal de Gruissan	Monsieur Gérard CRIBAILLET Maire d'Ouveillan
- Monsieur André RATIA Maire de Mirepeisset	Monsieur Claude PONCET Maire de Sigean
-Monsieur Yvon GARCIA Maire de Moussan	Monsieur Alain IZARD Maire de Villeneuve les Corbières
-Monsieur Louis VIC Maire de Peyriac de Mer	Monsieur Henri MARTIN Maire de Port la Nouvelle
-Monsieur Yves BASTIE Maire de Sallèles d'Aude	Monsieur Gérard KERFYSER Maire d'Armissan

## HERAULT

Titulaire	Suppléant
- Monsieur Claude CLARIANA Maire de Lespignan	Monsieur Michel BARBE Maire de Colombiers
- Monsieur Gilbert HOULES Maire de Montels	Monsieur Gilles ROUYRENC Maire de Cruzy
- Monsieur Jean-Claude GALAN Maire de Nissan lez Ensérune	Monsieur Jean PRATS Maire de Maureilhan
- Monsieur Michel VIGUIER Maire de Poilhes	Monsieur Gérard GLEIZES Maire de Montouliers
- Monsieur Maurice ARNAL Maire de Vendres	Monsieur Gilbert RIVAYRAND Maire de Quarante

## SYNDICAT MIXTE DU DELTA DE L'AUDE :

Titulaire	Suppléant
-Monsieur François GARAU Membre du S.M.D.A.	Monsieur François PATRAC Membre du S.M.D.A.

## SYNDICAT DE GESTION DU PARC NATUREL REGIONAL DE LA NARBONNAISE EN MEDITERRANEE :

Titulaire	Suppléant
- Monsieur Claude MULERO Président du syndicat de gestion du P.N.R.	Monsieur Bernard PENDRIEZ Membre du Syndicat de Gestion du P.N.R

## SYNDICAT MIXTE DES MILIEUX AQUATIQUES ET DES RIVIERES

Titulaire	Suppléant
- Monsieur Robert SANS Membre du S.M.M.A.R.	Monsieur Robert ALRIC Membre du S.M.M.A.R.

## SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMENAGEMENT HYDRAULIQUE DES BASSINS DE LA BERRE ET DU RIEU :

Titulaire	Suppléant
- Monsieur Jean Claude MONTLAUR Président du S.I.B.R.	Monsieur Bernard GARCIA Vice-Président du S.I.B.R.

## SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMENAGEMENT HYDRAULIQUE DU MINERVOIS :

Titulaire	Suppléant
- Madame Daniele DURA Membre du S.I.A.H.M.	Monsieur Alain FABRE Président du S.I.A.H.M

## SIVOM D'ENSERUNE :

Titulaire	Suppléant
- Monsieur Jean-Paul SOST Membre du SIVOM	Monsieur Claude GUZOVITCH Membre du SIVOM

## II – COLLEGE DES REPRESENTANTS DES USAGERS, ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES ET ASSOCIATIONS.

## CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE :

Titulaire	Suppléant
- Monsieur Gérard MEDEVIELLE Membre de la C.C.I. de Narbonne	Monsieur Jean Guy AMAT Membre de la C.C.I. de Béziers-St Pons

## CHAMBRE D'AGRICULTURE DE L'AUDE :

Titulaire	Suppléant
- Monsieur Louis HERAIL Membre de la Chambre d'Agriculture de l'Aude	Monsieur Jacques DE ST EXUPERY Membre de la Chambre d'Agriculture de l'Aude

## CHAMBRE D'AGRICULTURE DE L'HERAULT :

Titulaire	Suppléant
- Monsieur Denis CARRETIER Membre de la Chambre d'Agriculture de l'Hérault	Monsieur Michel MAURY Membre de la Chambre d'Agriculture de l'Hérault

## FEDERATION DEPARTEMENTALE DE PECHE ET DE PISCICULTURE :

Titulaire	Suppléant
- Monsieur Victor VERGNES Vice-Président de la Fédération de l'Hérault	Monsieur Pierre ESPELUQUE Président de la Fédération de l'Aude

## FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS :

Titulaire	Suppléant
- Monsieur Jean-Claude PECH Administrateur de la Fédération de l'Aude	Monsieur Bernard MARTY Administrateur de la Fédération de l'Hérault

## CONSEIL DES PECHEES MARITIMES ET COMITE DE VOILE :

Titulaire	Suppléant
- Monsieur Dominique BLANCHARD Président du Comité Local des Pêches	Monsieur Vincent GHORIS Président du Comité de Voile de l'Aude

## SOCIETES FERMIERES EXPLOITANT LES OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT :

Titulaire	Suppléant
- Monsieur Richard STALENQ Société B.R.L.	Monsieur Jean-Louis CAPDEVILLE Société B.R.L.

## ASSOCIATIONS DE PROTECTION DE LA NATURE :

Titulaires	Suppléants
------------	------------

- |   |   |
|---|---|
| - Madame Lucette ZELLER<br>Association E.C.C.L.A.                                       | Monsieur Henri Pierre ROCHE<br>Ligue pour la Protection des Oiseaux |
| - Monsieur Bernard LAFOSSE<br>Association PEGASE  | Monsieur Xavier RUFFRAY<br>Association GRIVE                        |
| - Madame Claudie HOUSSARD<br>Conservatoire des Espaces Naturels<br>Languedoc-Roussillon | Monsieur Simon CELLE<br>Association RUBRESUS                        |

## ASSOCIATIONS SYNDICALES AUTORISEES :

- | Titulaires                                     | Suppléants   |
|--|--|
| - Monsieur Philippe HERAIL<br>A.S.A. du Raonel | Monsieur Georges JULIEN<br>A.S.A. Rive Gauche de l'Aude    |
| -Monsieur Michel BATAILLE<br>A.S.A. La Vernède | Monsieur Daniel RAGUES<br>A.S.A. de la Plaine de Lespignan |

## III – COLLEGE DES REPRESENTANTS DE L'ETAT ET DE SES ETABLISSEMENTS PUBLICS

- le Préfet du Rhône, Préfet coordonnateur de Bassin, ou son représentant ;
- le Préfet de l'Aude ou son représentant ;
- le Préfet de l'Hérault ou son représentant ;
- la Directrice Régionale de l'Environnement, ou son représentant ;
- le Responsable de la Mission Inter-Services Eau (M.I.S.E.) de l'Aude ou son représentant ;
- le Responsable de la Mission Inter-Services Eau (M.I.S.E.) de l'Hérault ou son représentant ;
- le Directeur du Service Maritime et de la Navigation Languedoc-Roussillon (S.M.N.L.R.) ou son représentant
- le Directeur Interdépartemental des Affaires Maritimes des P.O. et de l'Aude ou son représentant en qualité de membre titulaire et le Directeur interdépartemental des Affaires Maritimes du Gard et de l'Hérault ou son représentant en qualité de membre suppléant ;
- le Délégué de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée ou son représentant ;
- le Directeur du Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres ou son représentant ;
- le Directeur Régional des voies navigables de France ou son représentant ;
- le Délégué Régional du Conseil Supérieur de la Pêche ou son représentant.

**ARTICLE 2 :**

L'arrêté inter préfectoral n° 2004-11-3432 du 16 décembre 2004 est annulé.

**ARTICLE 3 :**

Les secrétaires généraux des préfetures de l'Aude et de l'Hérault, les sous-préfets de Narbonne et de Béziers, le directeur régional de l'environnement, les maires des communes susvisées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à chacun des membres de la commission et affichée en mairies. Pour chaque département, un extrait de l'arrêté sera inséré dans deux journaux régionaux ou locaux, ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfetures de l'Aude et de l'Hérault.

Carcassonne, le 23 octobre 2006

- Le Préfet de l'Aude,  
Bernard LEMAIRE
- Le Préfet de l'Hérault,  
Michel THENAULT

***Extrait de l'arrêté n° 2006-11-3740 portant dissolution de l'Association Syndicale Autorisée d'Assainissement et de Drainage de STE VALIERE***

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

## A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

L'association syndicale autorisée d'assainissement et de drainage de STE VALIERE est dissoute

**ARTICLE 2 :**

L'actif de l'association d'un montant de 13 022.99 € correspondant à des travaux de drainage et la trésorerie de 0,88 € sont transférés sur le budget de la commune de STE VALIERE

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le sous-préfet de Narbonne, Madame le trésorier de Ginestas, Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Narbonne, le 6 octobre 2006  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet,  
Gérard DUBOIS

---

**Extrait de l'arrêté n° 2006-11-3834 portant agrément de Monsieur Dominique ROMERA en qualité de garde chasse particulier, à la demande de M. Joel MASSON, président de l'ACCA de Narbonne sur la commune de Narbonne**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

Monsieur Dominique ROMERA, né le 13 mai 1961 à Narbonne (11), demeurant 7 Impasse Pierre Brossolette à 11100 Narbonne est agréé en qualité de Garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie

**ARTICLE 2 :**

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Dominique ROMERA a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

**ARTICLE 3 :**

Le présent agrément est délivré pour une durée de trois ans.

**ARTICLE 4 :**

Préalablement à son entrée en fonctions, M Dominique ROMERA doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

**ARTICLE 5 :**

Dans l'exercice de ses fonctions, M. Dominique ROMERA doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

**ARTICLE 6 :**

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Aude, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

**ARTICLE 8 :**

Le sous-préfet de Narbonne, le chef d'escadron commandant la gendarmerie de Narbonne sont chargés de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Dominique ROMERA et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Narbonne, le 12 octobre 2006  
Pour le préfet,  
Le sous-préfet de Narbonne,  
Gérard DUBOIS

---

**Extrait de l'arrêté n° 2006-11-3835 portant agrément de M. Dominique ROMERA en qualité de garde chasse particulier, à la demande de M. Joel MASSON, président de l'association St Hubert Club Narbonnais Union des Chasseurs et propriétaires sur la commune de Narbonne**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

Monsieur Dominique ROMERA, né le 13 mai 1961 à Narbonne (11), demeurant 7 Impasse Pierre Brossolette à 11110 Narbonne est agréé en qualité de Garde chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

**ARTICLE 2 :**

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Dominique ROMERA a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

**ARTICLE 3 :**

Le présent agrément est délivré pour une durée de trois ans.

**ARTICLE 4 :**

Préalablement à son entrée en fonctions, M. Dominique ROMERA doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

**ARTICLE 5 :**

Dans l'exercice de ses fonctions, M. Dominique ROMERA doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

**ARTICLE 6 :**

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Aude, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

**ARTICLE 8 :**

Le sous-préfet de Narbonne, le chef d'escadron commandant la gendarmerie de Narbonne sont chargés de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Dominique ROMERA et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Narbonne, le 12 octobre 2006  
Pour le préfet,  
Le sous-préfet de Narbonne,  
Gérard DUBOIS

***Extrait de l'arrêté n° 2006-11-3836 portant agrément de M Dominique ROMERA en qualité de garde chasse particulier, à la demande de M. Joel MASSON, Président de l'association de chasse maritime du narbonnais sur la commune de Narbonne***

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

**A R R Ê T E :**

**ARTICLE 1 :**

Monsieur Dominique ROMERA, né le 13/05/1961 à Narbonne (11), demeurant 7 impasse Pierre Brossolette à 11100 Narbonne est agréé en qualité de Garde Chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

**ARTICLE 2 :**

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Dominique ROMERA a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

**ARTICLE 3 :**

Le présent agrément est délivré pour une durée de trois ans.

Dans l'exercice de ses fonctions, M. Dominique ROMERA doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

**ARTICLE 6 :**

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Aude, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

**ARTICLE 8 :**



Le sous-préfet de Narbonne, le chef d'escadron, commandant la gendarmerie de Narbonne sont chargés de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Dominique ROMERA et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Narbonne, le 12 octobre 2006  
 Pour le préfet,  
 Le sous-préfet de Narbonne,  
 Gérard DUBOIS

---

**Extrait de l'arrêté n° 2006-11-3953 portant agrément de M. René ROUX en qualité de garde chasse particulier, sur la commune de Cuxac d'Aude**

Le préfet de l'Aude  
 Chevalier de la Légion d'Honneur  
 (...)

**A R R Ê T E :**

**ARTICLE 1 :**

Monsieur René ROUX, né le 25 août 1936 à Bessan (34), demeurant 31 chemin de Preilhan à 11590 Cuxac d'Aude est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

**ARTICLE 2 :**

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. René ROUX a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

**ARTICLE 3 :**

Le présent agrément est délivré pour une durée de trois ans.

**ARTICLE 4 :**

Préalablement à son entrée en fonctions, M. René ROUX doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

**ARTICLE 5 :**

Dans l'exercice de ses fonctions, M. René ROUX doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

**ARTICLE 6 :**

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Aude, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

**ARTICLE 8 :**

Le sous-préfet de Narbonne, le chef d'escadron commandant la gendarmerie de Narbonne sont chargés de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. René ROUX et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Narbonne, le 19 octobre 2006  
 Pour le préfet,  
 Le sous-préfet de Narbonne,  
 Gérard DUBOIS

---

**Extrait de l'arrêté n° 2006-11-3954 portant agrément de M Jean-François FRANCES en qualité de garde chasse particulier, sur la commune de Narbonne**

Le préfet de l'Aude  
 Chevalier de la Légion d'Honneur  
 (...)

**A R R Ê T E :**

**ARTICLE 1 :**

Monsieur Jean-François FRANCES, né le 12/04/1959 à Narbonne (11), demeurant 29 rue Justine Pameron à 11590 Cuxac d'Aude est agréé en qualité de Garde chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

**ARTICLE 2 :**

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Jean-François FRANCES a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

**ARTICLE 3 :**

Le présent agrément est délivré pour une durée de trois ans.

Dans l'exercice de ses fonctions, M. Jean François FRANCES doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

**ARTICLE 6 :**

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Aude, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

**ARTICLE 8 :**

Le sous-préfet de Narbonne, le chef d'escadron, commandant la gendarmerie de Narbonne sont chargés de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Jean-François FRANCES et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Narbonne, le 19 octobre 2006

Pour le préfet,

Le sous-préfet de Narbonne,

Gérard DUBOIS

---

**Extrait de l'arrêté n° 2006-11-3956 portant agrément de M. Paul-Henri MARTINOLE en qualité de garde chasse particulier - Demande de M. Gilbert ROVES, propriétaire du domaine du petit Mandirac sur la commune de Narbonne**

Le préfet de l'Aude

Chevalier de la Légion d'Honneur

(...)

**A R R Ê T E :**

**ARTICLE 1 :**

Monsieur Paul-Henri MARTINOLE, né le 21 mai 1963 à Carcassonne (11), demeurant 3 rue de la clape à 11110 ARMISSAN est agréé en qualité de Garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

**ARTICLE 2 :**

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Paul-Henri MARTINOLE a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

**ARTICLE 3 :**

Le présent agrément est délivré pour une durée de trois ans.

**ARTICLE 4 :**

Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Paul-Henri MARTINOLE doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

**ARTICLE 5 :**

Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Paul-Henri MARTINOLE doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

**ARTICLE 6 :**

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Aude, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

**ARTICLE 8 :**

Le sous-préfet de Narbonne, le chef d'escadron commandant la gendarmerie de Narbonne sont chargés de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Paul-Henri MARTINOLE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Narbonne, le 19 octobre 2006  
 Pour le préfet,  
 Le sous-préfet de Narbonne,  
 Gérard DUBOIS

---

**Extrait de l'arrêté n° 2006-11-3958 portant agrément de M. Bruno PUJOL en qualité de garde pêche particulier - Demande de M. Christian TALAU, Président de l'association agréée de pêche, les amis du Verdouable, détenteur des droits de pêche sur les communes de Padern, Paziols et Tuchan**

Le préfet de l'Aude  
 Chevalier de la Légion d'Honneur  
 (...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

Monsieur Bruno PUJOL, né le 113/08/1964 à Paziols (11), demeurant Le faubourg à 11350 Tuchan est agréé en qualité de Garde pêche particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la pêche en eau douce qui portent préjudice au détenteur des droits de pêche qui l'emploie.

**ARTICLE 2 :**

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Bruno PUJOL a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

**ARTICLE 3 :**

Le présent agrément est délivré pour une durée de trois ans.

Dans l'exercice de ses fonctions, M. Bruno PUJOL doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

**ARTICLE 6 :**

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Aude, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

**ARTICLE 8 :**

Le sous-préfet de Narbonne, le chef d'escadron, commandant la gendarmerie de Narbonne sont chargés de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Bruno PUJOL et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Narbonne, le 19 octobre 2006  
 Pour le préfet,  
 Le sous-préfet de Narbonne,  
 Gérard DUBOIS

---

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-3961 prescrivant une enquête publique relative à la demande de création d'une commune nouvelle au lieu-dit « ST PIERRE LA MER », par modification des limites territoriales de la commune de FLEURY D'AUDE**

Le préfet de l'Aude  
 Chevalier de la Légion d'Honneur  
 (...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

Il sera procédé à une enquête publique sur la demande de création d'une nouvelle commune à St Pierre La Mer par modification des limites territoriales de la commune de Fleury d'Aude. Cette enquête se déroulera du 22 novembre 2006 au 22 décembre 2006 inclus. Son siège est fixé en sous-préfecture de Narbonne.

**ARTICLE 2 :**

M. Claude MARCEROU retraité, domicilié l'Orée du Levant 21, rue Henri Matisse à Port La Nouvelle 11210, est désigné en qualité de commissaire enquêteur

**ARTICLE 3 :**

Les pièces du dossier comprendront :

- un argumentaire en faveur du dossier présenté par l'association
- les deux pétitions émanant de plus du tiers des électeurs inscrits à St Pierre la Mer
- un plan général au 1/50 000ème

- un plan du projet de commune au 1/20 000ème faisant ressortir les détails des limites actuelles et futures des circonscriptions intéressées
- le nom de la future commune et le nom de l'autre
- l'étendue de la commune actuelle et des deux futures
- la population de la commune actuelle et des deux futures
- le projet de budget de la future commune
- la liste des électeurs
- le montant des contributions directes de l'actuelle commune et des deux futures en 2006
- le budget 2006 et les comptes administratifs 2005 de la commune actuelle
- l'état de la dette de la commune actuelle
- le rapport du Trésorier Payeur Général sur les incidences budgétaires de la scission
- le rapport du directeur des services fiscaux sur les incidences patrimoniales et fiscales de la scission
- l'avis des services de l'Etat
- la liste des établissements publics de coopération intercommunale auxquels adhère la commune actuelle

**ARTICLE 4 :**

Les pièces du dossier ainsi que les registres d'enquête à feuillets non mobiles cotés et paraphés par le commissaire enquêteur seront déposés pendant trente UN jours consécutifs du 22 novembre 2006 au 22 décembre 2006 inclus en mairie de FLEURY D'AUDE et à la sous-préfecture de Narbonne, service des collectivités territoriales.

Chacun pourra prendre connaissance dudit dossier aux jours et heures habituels d'ouverture au public :

- à la mairie de FLEURY D'AUDE :

du lundi au vendredi : de 8 h à 12 h et de 14 h à 18 h

- à la sous-préfecture de NARBONNE :

du lundi au jeudi : de 8 h à 12 h et de 13h15 à 16 h

le vendredi : de 8 h à 12 h et de 13h15 à 15 h

Chacun pourra consigner ses observations sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur au siège de l'enquête à la sous-préfecture de Narbonne, boulevard du Général de Gaulle qui les annexera aux registres.

**ARTICLE 5 :**

Le commissaire enquêteur recevra en personne les observations du public aux lieux, dates et horaires suivantes :

- le 22 novembre 2006, à la mairie de FLEURY D'AUDE de 8 h à 12 h
- le 22 décembre 2006 à la maire de FLEURY D'AUDE de 14 h à 18 h

**ARTICLE 6 :**

A l'expiration de l'enquête les registres seront remis au commissaire enquêteur qui les clora et les signera. Dans le délai d'un mois à compter de la fin de l'enquête le commissaire enquêteur adressera au sous-préfet de Narbonne les dossiers et les registres, accompagnés du rapport d'enquête relatant le déroulement de l'enquête, avec ses conclusions motivées assorties de son avis personnel. Le sous-préfet de Narbonne transmettra le tout avec son avis au préfet de l'Aude

**ARTICLE 7 :**

Le rapport du commissaire enquêteur ainsi que ses conclusions seront déposés à la préfecture de l'Aude, à la sous-préfecture de Narbonne et à la mairie de Fleury d'Aude pour y être tenus à la disposition du public.

**ARTICLE 8 :**

Un avis d'ouverture de l'enquête sera publié dans deux journaux diffusés dans le département 15 jours avant le début de l'enquête, et dans les huit premiers jours de celle-ci. Cette formalité sera diligentée par la sous-préfecture de Narbonne. De plus, quinze jours au moins avant ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci cet avis sera publié par voie d'affiches à poser en des endroits accessibles en permanence au public sur l'ensemble du territoire de la commune de FLEURY D'AUDE dont en particulier dans chacune des parties concernées de ST PIERRE LA MER. Les affiches seront fournies par la sous-préfecture de NARBONNE au maire de FLEURY D'AUDE qui justifiera de l'accomplissement de cette formalité par un certificat de publicité et d'affichage. Les frais entraînés par la procédure d'enquête publique seront à la charge de l'association pour la création de la commune de ST PIERRE LA MER.

**ARTICLE 9 :**

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Narbonne, le maire de Fleury d'Aude et le commissaire enquêteur sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 31 octobre 2006

Le préfet,

Bernard LEMAIRE

**Extrait de l'arrêté n° 2006-11-3991 portant agrément de M. Stéphane SOURISSE en qualité de garde chasse particulier – Demande de M. Joël MASSON, président de l'association de chasse maritime du narbonnais sur la commune de Narbonne**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

**A R R Ê T E :**

**ARTICLE 1 :**

Monsieur Stéphane SOURISSE, né le 30/04/1974 à Carcassonne (11), demeurant 4 rue Victor Renard à 11100 Narbonne est agréé en qualité de Garde Chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie

**ARTICLE 2 :**

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Stéphane SOURISSE a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

**ARTICLE 3 :**

Le présent agrément est délivré pour une durée de trois ans. Dans l'exercice de ses fonctions, M. Stéphane SOURISSE doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

**ARTICLE 6 :**

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Aude, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

**ARTICLE 8 :**

Le sous-préfet de Narbonne, le chef d'escadron, commandant la gendarmerie de Narbonne sont chargés de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Stéphane SOURISSE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Narbonne, le 24 octobre 2006  
Pour le préfet,  
Le sous-préfet de Narbonne,  
Gérard DUBOIS

**Extrait de l'arrêté n° 2006-11-3992 portant agrément de M. Stéphane SOURISSE en qualité de garde chasse particulier - Demande de M. Joël MASSON, Président du Saint Hubert Club narbonnais, Union des chasseurs et propriétaires sur les communes de Narbonne et Montredon**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

**A R R Ê T E :**

**ARTICLE 1 :**

Monsieur Stéphane SOURISSE, né le 30/04/1974 à Carcassonne (11), demeurant 4 rue Victor Renard à 11100 Narbonne est agréé en qualité de Garde Chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

**ARTICLE 2 :**

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Stéphane SOURISSE a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

**ARTICLE 3 :**

Le présent agrément est délivré pour une durée de trois ans. Dans l'exercice de ses fonctions, M. Stéphane SOURISSE doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

**ARTICLE 6 :**

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Aude, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

**ARTICLE 8 :**

Le sous-préfet de Narbonne, le chef d'escadron, commandant la gendarmerie de Narbonne sont chargés de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Stéphane SOURISSE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Narbonne, le 24 octobre 2006  
Pour le préfet,  
Le sous-préfet de Narbonne,  
Gérard DUBOIS

## SOUS-PREFECTURE DE LIMOUX

***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-3586 portant modification des compétences de la communauté de communes Aude en Pyrénées***

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

L'article 2 de l'arrêté préfectoral en date du 27 décembre 1999 est rédigé ainsi qu'il suit :

La communauté de communes a pour objet d'associer les communes au sein d'un espace de solidarité en vue de l'application d'un projet commun de développement. Elle exercera de plein droit, en lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions communautaires, les compétences suivantes :

I - Compétences obligatoires :

- Aménagement de l'espace

Est déclaré d'intérêt communautaire :

- Constitution d'une réserve foncière pour :

\*la création d'une ZAE sur Quillan-Ginols, site des Castillou, Luc, Sauzet, Pujol et Mirande

\*le pôle touristique du musée des dinosaures : site du musée d'Espéras et sites de fouilles.

- Petit patrimoine rénové dans le cadre du projet de « Mise en valeur du petit patrimoine » concernant les 16 communes du territoire :

Belvianes et Cahirac : 2 fontaines du cœur de village de Belvianes et Cahirac

Coudons : 2 abreuvoirs du centre de Coudons, abreuvoir de Montmija, Croix d'entrée de village sur la D613, 3 croix de village

Fa : campanile du clocher du hameau des sauzils, borne en pierre sur lieu dit à la Serpent, croix en fer du chemin de la découverte, croix en fer devant le cimetière.

Granès : abreuvoir de la place centrale du village, statue de Sainte Germaine de Pibrac, croix en fer sur le chemin du centre équestre.

Nébias : moulin à vent

Quillan : abreuvoir du hameau de Laval

Rouvenac : clocheton de l'horloge de l'église, lavoir du hameau de Galié, bandeau écrit sur la façade de l'école des filles

St Ferriol : lavoir couvert dans le village, réservoir abreuvoir en cœur de village

St Jean de Paracol : lavoir abreuvoir en contrebas de la mairie, jardin de l'ancien cimetière, fontaine du hameau des vernots, croix en fer face à la Mairie

St Julia de Bec : fontaine « font d'amont », 4 croix de village

St Just et le Bézu : jardin de l'ancien cimetière, lavoir couvert en cœur de village, croix en fer de signalisation à côté du cimetière

St Louis et Parahou : abreuvoir de St Louis, abreuvoir de Parahou petit, abreuvoir de Parahou grand

- Développement économique

Est déclaré d'intérêt communautaire :

- Réalisation de ZAE intercommunale à taxe professionnelle de zone sur Quillan-Ginols, site des Castillou, Luc, Sauzet, Pujol et Mirande

- Création et gestion d'un office de tourisme intercommunal qui revêt la forme d'un SPIC (service public industriel et commercial)

- Création et entretien sur le territoire intercommunal :

- des sentiers VTT classés et listés dans le site VTT – Fédération Française de Cyclisme

- des itinéraires de randonnée pédestre classés et listés annuellement au plan départemental de randonnée comme de niveau départemental et/ou territorial

- des voies d'escalade classées et listées dans le projet de Route de la grimpe

- parcours pêche de Quillan, lieu dit Maride, parcours pêche de Campagne-sur-Aude, centre ville.

- Organisation du marché de Noël
- Soutien financier à Haute Vallée Aude Initiatives
- Réflexion sur l'émergence de pôles spécifiques en fonction des caractéristiques de chaque commune
- II - Compétences optionnelles :
  - Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire.
- Est déclaré d'intérêt communautaire :
  - le musée des dinosaures d'Espéraza
- Action sociale d'intérêt communautaire
- Est déclaré d'intérêt communautaire :
  - Contrat local d'accompagnement scolaire – CLAS
  - Contrat temps libre - CTL
  - Lutte contre l'illettrisme et apprentissage de la langue française
  - Soutien financier à la Mission Locale d'Insertion Départementale Rurale 11
  - Politique du logement et du cadre de vie
- Est déclaré d'intérêt communautaire :
  - Mise en place d'un programme d'amélioration de l'habitat, dans le cadre de la convention signée avec le Pays de la Haute vallée de l'Aude (tels que Opération Publique d'Amélioration de l'Habitat, Programme d'Intérêt Général)
  - Soutien financier au Conseil d'Architecture, de l'Urbanisme et de l'Environnement de l'Aude
  - Protection et mise en valeur de l'environnement
- Est déclaré d'intérêt communautaire :
  - Organisation d'une manifestation dans le cadre des journées de l'environnement
  - Actions de sensibilisation auprès du public
- III - Compétences facultatives :
  - Implantation de nouvelles structures ayant un impact sur l'environnement
- Est déclaré d'intérêt communautaire :
  - Mise en place d'une réflexion sur le schéma d'implantation des éoliennes sur le territoire intercommunal
  - Organisation de festivals et manifestations culturelles
- Est déclaré d'intérêt communautaire :
  - Organisation du Festival des activités de pleine nature : Festiv'Aude
  - Soutien financier au festival des polyphonies

**ARTICLE 2 :**

Les dispositions des autres articles de l'arrêté du 27 décembre 1999 modifié restent inchangées.

**ARTICLE 3 :**

M. le sous-préfet de l'arrondissement de Limoux, MM. le président de la communauté de communes Aude en Pyrénées, les maires des communes concernées sont chargés chacune en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Limoux, le 3 octobre 2006  
Pour le préfet et par délégation,  
Le Sous-préfet de Limoux,  
Pierre CORON

***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-3657 portant modification des compétences de la communauté de communes du Pays de Couiza***

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

L'article 2 de l'arrêté préfectoral en date du 29 novembre 2000 est rédigé ainsi qu'il suit :

**A – COMPETENCES OBLIGATOIRES****Développement économique**

- Constitution de réserves foncières nécessaires à l'exercice des compétences de la communauté de communes
  - Etude, réalisation et aménagement de nouvelles zones d'activités ainsi que la voirie interne ; les zones d'activités déjà créées et leurs éventuelles extensions restent de la compétence des communes
  - Etude et réalisation d'ateliers relais sur ces zones d'activités
  - Création de fermes relais dans les espaces ruraux désertifiés
  - Réalisation d'études et d'actions de communication et/ou d'animations relatives au développement économique du territoire dans sa globalité
  - Création d'un office de tourisme intercommunal
  - Etude, accompagnement et réalisation de programmes concernant les technologies nouvelles et communication
  - Politique de développement territorial : soutien administratif et technique aux projets du territoire
  - Etudes et réflexion sur la création d'un pôle thermal Alet-les-Bains – Rennes les Bains
- Aménagement de l'espace

- Etude de nouveaux programmes relatifs aux énergies renouvelables telles que le solaire, la biomasse et l'éolien
- Etude, création, entretien et animation de sentiers de randonnées pédestres, équestres, V.T.T. dans le cadre du Plan Départemental Itinéraires Promenades Randonnées (P.D.I.P.R.)

#### B – COMPETENCES OPTIONNELLES

Protection et mise en valeur de l'environnement

- Gestion des déchets ménagers et assimilés :  
collecte et traitement des ordures ménagères  
collecte, enlèvement et traitement des encombrants  
collecte sélective et traitement des déchets  
gestion de déchetterie.

· Etude et travaux hydrauliques sur la Salz, ses affluents et cours d'eau du territoire  
étude et prévention des inondations

nettoyage et aménagement des berges

travaux d'aménagement hydraulique

restauration et mise en valeur des divers cours d'eau du territoire :

. la Salz,

. la Blanque,

. le Riassesse

. le Croux (Antugnac)

. la Corneilla en relation avec le syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique de la Haute Vallée de l'Aude (S.I.A.H.H.V.A.)

et toutes activités dans le cadre de la politique départementale telle que définie par le

syndicat mixte des milieux aquatiques et des rivières (S.M.M.A.R.)

Logement et cadre de vie

· Programme d'intérêt général (P.I.G. ancienne O.P.A.H.)

· Gestion et entretien de structures d'accueil touristiques appartenant à la communauté de communes ou cédées par baux emphytéotiques ou tout autre acte

Action sociale

· Aide à domicile en faveur des personnes âgées ou handicapées et dépendantes

· Délégation de gestion de l'E.H.P.A.D. « Les Estamounets » au C.I.A.S.

· Les services de portage de repas à domicile

· Les soins infirmiers à domicile

· Actions nouvelles en faveur des enfants et de la jeunesse, en dehors du champ de l'enseignement obligatoire :  
contrat enfance, contrat temps libre

· Animation d'un conseil communautaire de jeunes

· Etude, mise en place et gestion de (nouvelles) structures d'accueil, telles que crèches, garderies ou centre de loisirs sans hébergement

· Adhésion et participation à des dispositifs contractuels d'insertion et de formation, et en accompagnement de compétences régionales ou départementales : Mission locale d'insertion départementale rurale.

#### ARTICLE 2 :

L'article 4 de l'arrêté préfectoral en date du 29 novembre 2000 est rédigé ainsi qu'il suit :

Prestations de service

La communauté de communes pourra intervenir pour le compte des communes membres sur les actions suivantes, tant par mise à disposition de personnel que du matériel et d'équipement :

travaux d'entretien courant sur les voies, réseaux divers, bâtiments communaux

toutes tâches administratives

mission de contrôle de l'assainissement individuel.

Ces prestations de service seront assurées dans les limites prévues par le Code des marchés publics et devront faire l'objet d'une convention entre la communauté de communes et la ou les communes concernées.

Les services mentionnés seront facturés aux communes en fonction :

du tarif fixé annuellement par le conseil communautaire pour les services techniques

de l'indice de rémunération, des charges sociales et des frais de déplacement de l'agent mis à disposition pour les services administratifs.

Les fournitures seront directement prises en charge par la ou les communes concernées.

Maîtrise d'ouvrage déléguée

La communauté de communes, sur demande des communes, pourra également agir en qualité de mandataire d'ouvrage dans le respect des textes en vigueur et des principes posés par la loi du 12 juillet 1985 pour des :

travaux d'électrification rurale

travaux sur les voies et réseaux

travaux d'aménagement des forêts communales et action de protection.

Ces prestations de service seront assurées dans les limites prévues par le Code des marchés publics et devront faire l'objet d'une convention de mandat entre la communauté de communes et la ou les communes concernées.

Relations avec toutes les collectivités, organismes et groupements non membres de la communauté

La communauté de communes pourra adhérer à toutes structures juridiques, aux fins d'établir une démarche de coopération, et dans le cadre des compétences qui sont les siennes.

La communauté de communes pourra effectuer toutes prestations avec les partenaires cités ci-dessus mais l'intervention fera l'objet d'une convention fixant les modalités techniques et financières.



**ARTICLE 3 :**

Les dispositions des autres articles de l'arrêté du 29 novembre 2000 modifié restent inchangées.

**ARTICLE 4 :**

M. le sous-préfet de l'arrondissement de Limoux, MM. le président de la communauté de communes du Pays de Couiza, les maires des communes concernées sont chargés chacune en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Limoux, le 3 octobre 2006  
Pour le préfet et par délégation,  
Le Sous-préfet de Limoux,  
Pierre CORON

***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-3703 relatif à l'agrément de garde particulier garde chasse - M. Yvon CIQUIER pour M. Fumey Gaston gérant du domaine de Toscane sur les communes de La Courtète, Hounoux et Fenouillet du Razès***

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

M. Yvon CIQUIER, né le 17 août 1948 à VILLALIER (11), domicilié à 18 rue des Mimosas – VILLALIER(11), est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés dont la garde lui a été confiée.

**ARTICLE 2 :**

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Yvon CIQUIER a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

**ARTICLE 3 :**

Le présent agrément est délivré pour une durée de trois ans.

**ARTICLE 4 :**

Préalablement à son entrée en fonctions, M. Yvon CIQUIER doit prêter serment devant le Tribunal d'Instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

**ARTICLE 5 :**

Dans l'exercice de ses fonctions, M. Yvon CIQUIER doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

**ARTICLE 6 :**

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la sous-préfecture de Limoux, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

**ARTICLE 8 :**

Le sous-préfet de Limoux est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Yvon CIQUIER et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Limoux, le 4 octobre 2006  
Pour le préfet et par délégation,  
Le Sous-préfet de Limoux,  
Pierre CORON

Annexe à l'arrêté n° 2006-11-3703 du 4 octobre 2006 portant agrément de M. Yvon CIQUIER en qualité de garde particulier garde chasse de M. FUMEY Gaston gérant du domaine de Toscane sur les communes de La Courtète, Hounoux et Fenouillet du Razès

Les compétences de M. Yvon CIQUIER agréé en qualité de garde chasse particulier sont strictement limitées aux propriétés ou territoires suivants :

- Liste détaillée des parcelles sises sur la commune de FENOUILLET DU RAZES :

Section A – n°120 à 127 lieu dit Toscane

Section A - n°133 à 138 lieu dit La Teuliero

- Liste détaillée des parcelles sises sur la commune de LA COURTETE:

Section B - n° 223 lieu dit Souquet  
 Section B - n° 234 à 235 lieu dit Pas Del Loup  
 Section B - n° 237 à 243 – 340 – 427 – 429 et 431 lieu dit La Grangête  
 Section B - n° 272 lieu dit L'Eglise du Mazet  
 Section B - n° 273 à 285 – 287 – 289 – 291 à 294 lieu dit L'Aouric  
 Section B - n° 313 – 314 – 316 à 329 - 333 lieu dit Las Planos  
 - Liste détaillée des parcelles sises sur la commune de HOUNOUX:  
 Section A – n° 343 – 350 – 351 – 354 – 355 lieu dit Les Aroumets  
 Section A - n° 356 à 360 lieu dit Le Garic  
 Section A – n° 361 à 366 lieu dit Les Prats Del Faure  
 Section A – n° 367 – 369 – 371 – 373 – 377 à 383 – 670 Las Bignassos  
 Section A – n° 385 – 387 à 389 lieu dit Les Camps de Debant Nord  
 Section A – n° 419 lieu dit Hameau du Béziat  
 Section A – n° 428 à 431 – 434 – 435 – 437 à 440 lieu dit Derrière  
 Section A - n° 471 – 472 – 475 à 477 – 479 lieu dit Les Cayrols  
 Section A - n° 565 – 569 à 571 – 575 à 579 – 581- 582 – 584 lieu dit Les Brougasses  
 Section A - n° 663 à 665 lieu dit L'Aigual Del Cèdre  
 Section A – n° 585 à 596 Les Longes de Toscane  
 Section A - n° 629 à 632 – 636 à 638 Las Galeros Nord  
 Section A - n° 639 à 648 lieu dit Le Souleila Del Cèdre  
 Section A – n° 649 lieu dit Coumbufo  
 Section A – n° 441 à 442 lieu dit Las Galeros Nord  
 Section A – n° 597 à 601 lieu dit Toscane  
 Section A - n° 621 – 624 Debant Toscane  
 Section A - n° 628 Le Mouli Del Rat

***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-3704 relatif à l'agrément de garde particulier garde chasse - M. Yvon CIQUIER pour M. SIHLE Didier président de l'association de propriétaires du Pic de Gradail sur la commune de Pomy***

Le préfet de l'Aude  
 Chevalier de la Légion d'Honneur  
 (...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

M. Yvon CIQUIER, né le 17 août 1948 à VILLALIER, domicilié à 18 rue des Mimosas – VILLALIER (11) est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés dont la garde lui a été confiée.

**ARTICLE 2 :**

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Yvon CIQUIER a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.  
 La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

**ARTICLE 3 :**

Le présent agrément est délivré pour une durée de trois ans.

**ARTICLE 4 :**

Préalablement à son entrée en fonctions, M. Yvon CIQUIER doit prêter serment devant le Tribunal d'Instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

**ARTICLE 5 :**

Dans l'exercice de ses fonctions, M. Yvon CIQUIER doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

**ARTICLE 6 :**

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la sous-préfecture de Limoux, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

**ARTICLE 8 :**

Le sous-préfet de Limoux est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Yvon CIQUIER et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Limoux, le 4 octobre 2006  
 Pour le préfet et par délégation,  
 Le Sous-préfet de Limoux,  
 Pierre CORON

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-3829 relatif à l'agrément de garde particulier garde chasse - M. Yvon CIQUIER pour M. MULLOT Jean propriétaire du domaine de Pech sur les communes de Saint Hilaire et Verzeille**

Le préfet de l'Aude  
 Chevalier de la Légion d'Honneur  
 (...)

**A R R Ê T E :**

**ARTICLE 1 :**

M. Yvon CIQUIER, né le 17 août 1948 à VILLALIER (11), domicilié à 18 rue des Mimosas – VILLALIER(11), est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés dont la garde lui a été confiée.

**ARTICLE 2 :**

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Yvon CIQUIER a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

**ARTICLE 3 :**

Le présent agrément est délivré pour une durée de trois ans.

**ARTICLE 4 :**

Préalablement à son entrée en fonctions, M. Yvon CIQUIER doit prêter serment devant le Tribunal d'Instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

**ARTICLE 5 :**

Dans l'exercice de ses fonctions, M. Yvon CIQUIER doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

**ARTICLE 6 :**

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la sous-préfecture de Limoux, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

**ARTICLE 8 :**

Le sous-préfet de Limoux est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Yvon CIQUIER et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Limoux, le 12 octobre 2006  
 Pour le préfet et par délégation,  
 Le Sous-préfet de Limoux,  
 Pierre CORON

Annexe à l'arrêté n° 2006-11-3829 du 12 octobre 2006 portant agrément de M. Yvon CIQUIER en qualité de garde particulier garde chasse de M. MULLOT Jean, propriétaire du domaine de Pech sur les communes de Saint Hilaire et Verzeille

Les compétences de M. Yvon CIQUIER agréé en qualité de garde chasse particulier sont strictement limitées aux propriétés ou territoires suivants :

- Liste détaillée des parcelles sises sur la commune de SAINT HILAIRE :

Section A – n°495 à 496 - 728 lieu dit Les Costes

Section A - n° 497 à 498 – 506 – 742 à 743 – 760 – 762 lieu dit Foun Degue

Section A - n° 521 lieu dit La Coste de la salade

Section A - n° 687 - 689 lieu dit Tore Bonagre

Section B - n° 2 à 3 – 11 à 22 – 27 à 32 – 722 - 757 à 758 - 762 – 764 à 765 – 928 à 930 – n° 939 à 940 - lieu dit A Pech

Section B - n° 40 à 41 lieu dit Pech de la Blanqua

Section B - n° 42 à 43 lieu dit Vigne de Verzeille

Section B - n° 51 à 59 – 61 à 63 lieu dit Tourrens

Section B – n° 191 – 209 à 217 lieu dit Pech

Section B - n° 270 – 283 – 724 – 953 – 966 – 968 lieu dit Le Pont Major  
 - Liste détaillée des parcelles sises sur la commune de VERZEILLE :  
 Section C : n° 158 – 429 lieu dit Viala

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-3880 relatif à l'agrément de garde particulier - M. Philippe CHAMBEU pour Mme Monique PONTONNIER-NICOLEAU gérante du groupement forestier de Faussivre et des Alliès sur les communes de Salvezines, Montfort sur Boulzane, Gincla, Artigues, Lapradelle Puilaurens et Saint Martin Lys**

Le préfet de l'Aude  
 Chevalier de la Légion d'Honneur  
 (...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

M. CHAMBEU Philippe, né le 4 septembre 1957 à Quillan (11), domicilié à 3 Route Boulzane – Montfort sur Boulzane (11), est agréé en qualité de garde particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés dont la garde lui a été confiée.

**ARTICLE 2 :**

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. CHAMBEU Philippe a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

**ARTICLE 3 :**

Le présent agrément est délivré pour une durée de trois ans.

**ARTICLE 4 :**

Préalablement à son entrée en fonctions, M. CHAMBEU Philippe doit prêter serment devant le Tribunal d'Instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

**ARTICLE 5 :**

Dans l'exercice de ses fonctions, M. CHAMBEU Philippe doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

**ARTICLE 6 :**

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la sous-préfecture de Limoux, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

**ARTICLE 8 :**

Le sous-préfet de Limoux est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. CHAMBEU Philippe et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Limoux, le 17 octobre 2006  
 Pour le préfet et par délégation,  
 Le Sous-préfet de Limoux,  
 Pierre CORON

Annexe à l'arrêté n° 2006-11-3880 du 17 octobre 2006 portant agrément de M. Philippe CHAMBEU en qualité de garde particulier de Mme Pontonnier-Nicoleau gérante du groupement forestier de Faussivre et des Alliès sur les communes de Salvezines, Montfort sur Boulzane, Gincla, Artigues, Lapradelle Puilaurens et Saint Martin Lys

Les compétences de M. Philippe CHAMBEU agréé en qualité de garde particulier sont strictement limitées aux propriétés ou territoires suivants :

- Liste détaillée des parcelles sises sur la commune de Artigues :

Section A - n° 904 à 905 lieu dit Le Soula

Section A - n° 1028 lieu dit Roc Redon

Section A - n° 192 lieu dit Vayra

Section A - n° 199 à 201 lieu dit Bois des Aries

- Liste détaillée des parcelles sises sur la commune de Gincla :

Section A - n° 687 à 690 lieu dit Le Clot de Babil

- Liste détaillée des parcelles sises sur la commune de Montfort sur Boulzane

Section WD n° 176 – 191 – 195 – 196 - lieu dit Soula de Mariot

Section WD - n° 2 – 4 – 19 lieu dit Coumbo Gaubeille

- Liste détaillée des parcelles sises sur la commune de Puilaurens :

Section A - n° 956 – 957 – 959 – 961 – 964 – 967 à 969 – 971 – 974 à 978 - 980 à 982 lieu dit La Bezolo Ouest  
 Section A – n° 969 – 974 – 976 lieu dit 001 lot A0001 et A0003  
 Section A – n° 1000 – 1001 – 1005 – 1009 lieu dit Coumo D en Jordy Nord  
 Section A – n° 1001 001lot A0002  
 Section B - n° 906 – 907 - 908 – 911 lieu dit Camperies Sud  
 - Liste détaillée des parcelles sises sur la commune de Salvezines :  
 Section A – n° 522 lieu dit Las Mouilleres  
 Section A – n° 1117 lieu dit Fontrouge  
 Section A – n° 1229 à 1230 lieu dit Les Charbonniers  
 Section A - n° 1334 - 1345 lieu dit La forêt Nord  
 Section A – n° 1334 lieu dit 001lot A0001  
 Section A – n° 1350 – 1363 lieu dit Varilles  
 Section A – n° 1419 à 1422 - 1426 – 1430 – 1433 – 1434 – 1440 à 1444 lieu dit Bois de faussivre  
 Section A – n° 1441 lieu dit 001lot A0001  
 Section A - n° 1462 – 1469 lieu dit L Estreit Est  
 Section A – n° 1522 – 1531 – 1537 – 1539 – 1545 La Saline  
 Section A - n° 1567 – 1573 – 1574 – 1576 Lieu dit La grange  
 Section A – n° 1576 lieu dit 001 lot A0006  
 Section A – n° 1890 – 1895-1923-1934-1936-1937 Lieu dit Gaubert  
 Section A – n° 1945-1953-1966-1968 Lieu dit Gaubeille  
 Section A – n° 1974 Lieu dit Foret du Baquet  
 Section A – n° 1983 à 1990 – 1992 Lieu dit Bragasse  
 Section A – n° 2060 à 2063 – 2065 à 2066 lieu dit Faussivre  
 Section A – n° 2061 lieu dit 001lot A0003  
 Section A – n° 2068 – 2117 – 2119 – 2128 – 2129 à 2131 lieu dit Solitrane Ouest  
 Section A – n° 2130 à 2131 lieu dit 001 lot A0001  
 Section A – n° 2362 lieu dit La Saline  
 - Liste détaillée des parcelles sises sur la commune de Saint Martin Lys :  
 Section A – n° 1085 – 1087 à 1088 - 1090 lieu dit Soula de Linas  
 Section A – n° 1088 lieu dit 001lot A0001 et A0002  
 Section A – n° 1092 – 1094 à 1098 lieu dit Foun de Patan  
 Section A - n° 1095 – 1096 001 lot A0002 -  
 Section A – n° 1099 à 1102 – 1106 lieu dit La Gatouillère  
 Section A – n° 1100 - 001 lot A0001 et A0002  
 Section A – n° 1122 lieu dit Col de Saint Martin  
 Section A - n° 1125 à 1126 lieu dit Linary  
 Section A – n° 102 – 1106 lieu dit La Gatouillère  
 Section A – n° 1126 lot A0002  
 Section A – n° 1127 lieu dit Pla en Perie  
 Section A - n° 1128 à 1131 lieu dit Lespinassière  
 Section A – n° 1173 lieu dit Doumergal de Dessous  
 Section A – n° 1258 lieu dit Foun Del Col  
 Section A – n° 1258 001 lot A0004

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-3883 relatif à l'agrément de garde particulier - M. François CATHALA pour Mme Monique PONTONNIER-NICOLEAU gérante du groupement forestier de Faussivre et des Alliés sur les communes de Salvezines, Montfort sur Boulzane, Gincla, Artigues, Lapradelle Puilaurens et Saint Martin Lys**

Le préfet de l'Aude  
 Chevalier de la Légion d'Honneur  
 (...)

**A R R Ê T E :**

**ARTICLE 1 :**

M. CATHALA François, né le 1 avril 1945 à FES (Maroc), domicilié à 30 rue du Luminaire – Juvignac (34), est agréé en qualité de garde particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés dont la garde lui a été confiée.

**ARTICLE 2 :**

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. CATHALA François a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

**ARTICLE 3 :**

Le présent agrément est délivré pour une durée de trois ans.

**ARTICLE 4 :**

Préalablement à son entrée en fonctions, M. CATHALA François doit prêter serment devant le Tribunal d'Instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

**ARTICLE 5 :**

Dans l'exercice de ses fonctions, M. CATHALA François doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

**ARTICLE 6 :**

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la sous-préfecture de Limoux, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

**ARTICLE 8 :**

Le sous-préfet de Limoux est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. CATHALA François et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Limoux, le 17 octobre 2006  
Pour le préfet et par délégation,  
Le Sous-préfet de Limoux,  
Pierre CORON

Annexe à l'arrêté n° 2006-11-3883 du 17 octobre 2006 portant agrément de M. CATHALA François en qualité de garde particulier de Mme Pontonnier-Nicoleau gérante du groupement forestier de Faussivre et des Alliès sur les communes de Salvezines, Montfort sur Boulzane, Gincla, Artigues, Lapradelle Puilaurens et Saint Martin Lys.

Les compétences de M. CATHALA François agréé en qualité de garde particulier sont strictement limitées aux propriétés ou territoires suivants :

Liste détaillée des parcelles sises sur la commune de Artigues :

Section A - n° 904 à 905 lieu dit Le Soula  
Section A - n° 1028 lieu dit Roc Redon  
Section A - n° 192 lieu dit Vayra  
Section A - n° 199 à 201 lieu dit Bois des Aries

Liste détaillée des parcelles sises sur la commune de Gincla :

Section A - n° 687 à 690 lieu dit Le Clot de Babil

Liste détaillée des parcelles sises sur la commune de Montfort sur Boulzane

Section WD n° 176 – 191 – 195 – 196 - lieu dit Soula de Mariot  
Section WD - n° 2 – 4 – 19 lieu dit Coumbo Gaubeille

Liste détaillée des parcelles sises sur la commune de Puilaurens :

Section A - n° 956 – 957 – 959 – 961 – 964 – 967 à 969 – 971 – 974 à 978 - 980 à 982 lieu dit La Bezolo Ouest  
Section A – n° 969 – 974 – 976 lieu dit 001 lot A0001 et A0003  
Section A – n° 1000 – 1001 – 1005 – 1009 lieu dit Coumo D en Jordy Nord  
Section A – n° 1001 001lot A0002  
Section B - n° 906 – 907 - 908 – 911 lieu dit Camperies Sud

Liste détaillée des parcelles sises sur la commune de Salvezines :

Section A – n° 522 lieu dit Las Mouilleres  
Section A – n° 1117 lieu dit Fontrouge  
Section A – n° 1229 à 1230 lieu dit Les Charbonniers  
Section A - n° 1334 - 1345 lieu dit La forêt Nord  
Section A – n° 1334 lieu dit 001lot A0001  
Section A – n° 1350 – 1363 lieu dit Varilles  
Section A – n° 1419 à 1422 - 1426 – 1430 – 1433 – 1434 – 1440 à 1444 lieu dit Bois de Faussivre  
Section A – n° 1441 lieu dit 001lot A0001  
Section A - n° 1462 – 1469 lieu dit L Estreit Est  
Section A – n° 1522 – 1531 – 1537 – 1539 – 1545 La Saline  
Section A - n° 1567 – 1573 – 1574 – 1576 Lieu dit La grange  
Section A – n° 1576 lieu dit 001lot A0006  
Section A – n° 1890 – 1895-1923-1934-1936-1937 Lieu dit Gaubert  
Section A – n° 1945-1953-1966-1968 Lieu dit Gaubeille  
Section A – n° 1974 Lieu dit Foret du Baquet  
Section A – n° 1983 à 1990 – 1992 Lieu dit Bragasse  
Section A – n° 2060 à 2063 – 2065 à 2066 lieu dit Faussivre

Section A – n° 2061 lieu dit 001lot A0003  
 Section A – n° 2068 – 2117 – 2119 – 2128 – 2129 à 2131 lieu dit Solitrane Ouest  
 Section A – n° 2130 à 2131 lieu dit 001 lot A0001  
 Section A – n° 2362 lieu dit La Saline

Liste détaillée des parcelles sises sur la commune de Saint Martin Lys :

Section A – n° 1085 – 1087 à 1088 - 1090 lieu dit Soula de Linas  
 Section A – n° 1088 lieu dit 001lot A0001 et A0002  
 Section A – n° 1092 – 1094 à 1098 lieu dit Foun de Patan  
 Section A - n° 1095 –1096 001 lot A0002 -  
 Section A – n° 1099 à 1102 –1106 lieu dit La Gatouillère  
 Section A – n° 1100 - 001 lot A0001 et A0002  
 Section A – n° 1122 lieu dit Col de Saint Martin  
 Section A - n° 1125 à 1126 lieu dit Linary  
 Section A – n° 102 –1106 lieu dit La Gatouillère  
 Section A – n° 1126 lot A0002  
 Section A – n° 1127 lieu dit Pla en Perie  
 Section A - n° 1128 à 1131 lieu dit Lespinassière  
 Section A – n° 1173 lieu dit Doumergal de Dessous  
 Section A – n° 1258 lieu dit Foun Del Col  
 Section A – n° 1258 001 lot A0004

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-3887 relatif à l'agrément de garde particulier - M. DOUMERG Henri pour Mme Monique PONTONNIER-NICOLEAU gérante du groupement forestier de Faussivre et des Alliès sur les communes de Salvezines, Montfort sur Boulzane, Gincla, Artigues, Lapradelle Puilaurens et Saint Martin Lys**

Le préfet de l'Aude  
 Chevalier de la Légion d'Honneur  
 (...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

M. DOUMERG Henri, né le 12 octobre 1938 à Montfort sur Boulzane (11), domicilié à 11 rue Jacques Gamelin – Narbonne (11), est agréé en qualité de garde particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés dont la garde lui a été confiée.

**ARTICLE 2 :**

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M.DOUMERG Henri a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

**ARTICLE 3 :**

Le présent agrément est délivré pour une durée de trois ans.

**ARTICLE 4 :**

Préalablement à son entrée en fonctions, M.DOUMERG Henri doit prêter serment devant le Tribunal d'Instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

**ARTICLE 5 :**

Dans l'exercice de ses fonctions, M.DOUMERG Henri doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

**ARTICLE 6 :**

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la sous-préfecture de Limoux, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

**ARTICLE 8 :**

Le sous-préfet de Limoux est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M.DOUMERG Henri et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Limoux, le 17 octobre 2006  
 Pour le préfet et par délégation,

Le Sous-préfet de Limoux,  
Pierre CORON

---

Annexe à l'arrêté n° 2006-11-3884 du 17 octobre 2006 portant agrément de M. DOUMERG Henri en qualité de garde particulier de Mme Pontonnier-Nicoleau gérante du groupement forestier de Faussivre et des Alliès sur les communes de Salvezines, Montfort sur Boulzane, Gincla, Artigues, Lapradelle Puilaurens et Saint Martin Lys

Les compétences de M.DOUMERG Henri agréé en qualité de garde particulier sont strictement limitées aux propriétés ou territoires suivants :

Liste détaillée des parcelles sises sur la commune de Artigues :

Section A - n° 904 à 905 lieu dit Le Soula  
Section A - n° 1028 lieu dit Roc Redon  
Section A - n° 192 lieu dit Vayra  
Section A - n° 199 à 201 lieu dit Bois des Aries

Liste détaillée des parcelles sises sur la commune de Gincla :

Section A - n° 687 à 690 lieu dit Le Clot de Babil

Liste détaillée des parcelles sises sur la commune de Montfort sur Boulzane

Section WD n° 176 – 191 – 195 – 196 - lieu dit Soula de Mariot  
Section WD - n° 2 – 4 – 19 lieu dit Coumbo Gaubeille

Liste détaillée des parcelles sises sur la commune de Puilaurens :

Section A - n° 956 – 957 – 959 – 961 – 964 – 967 à 969 – 971 – 974 à 978 - 980 à 982 lieu dit La Bezolo Ouest  
Section A – n° 969 – 974 – 976 lieu dit 001 lot A0001 et A0003  
Section A – n° 1000 – 1001 – 1005 – 1009 lieu dit Coumo D en Jordy Nord  
Section A – n° 1001 001lot A0002  
Section B - n° 906 – 907 - 908 – 911 lieu dit Camperies Sud

Liste détaillée des parcelles sises sur la commune de Salvezines :

Section A – n° 522 lieu dit Las Mouilleres  
Section A – n° 1117 lieu dit Fontrouge  
Section A – n° 1229 à 1230 lieu dit Les Charbonniers  
Section A - n° 1334 - 1345 lieu dit La forêt Nord  
Section A – n° 1334 lieu dit 001lot A0001  
Section A – n° 1350 – 1363 lieu dit Varilles  
Section A – n° 1419 à 1422 - 1426 – 1430 – 1433 – 1434 – 1440 à 1444 lieu dit Bois de Faussivre  
Section A – n° 1441 lieu dit 001lot A0001  
Section A - n° 1462 – 1469 lieu dit L Estreit Est  
Section A – n° 1522 – 1531 – 1537 – 1539 – 1545 La Saline  
Section A - n° 1567 – 1573 – 1574 – 1576 Lieu dit La grange  
Section A – n° 1576 lieu dit 001lot A0006  
Section A – n° 1890 –1895-1923-1934-1936-1937 Lieu dit Gaubert  
Section A – n° 1945-1953-1966-1968 Lieu dit Gaubeille  
Section A – n° 1974 Lieu dit Foret du Baquet  
Section A – n° 1983 à 1990 – 1992 Lieu dit Bragasse  
Section A – n° 2060 à 2063 – 2065 à 2066 lieu dit Faussivre  
Section A – n° 2061 lieu dit 001lot A0003  
Section A – n° 2068 – 2117 – 2119 – 2128 – 2129 à 2131 lieu dit Solitrane Ouest  
Section A – n° 2130 à 2131 lieu dit 001 lot A0001  
Section A – n° 2362 lieu dit La Saline

Liste détaillée des parcelles sises sur la commune de Saint Martin Lys :

Section A – n° 1085 – 1087 à 1088 - 1090 lieu dit Soula de Linas  
Section A – n° 1088 lieu dit 001lot A0001 et A0002  
Section A – n° 1092 – 1094 à 1098 lieu dit Foun de Patan  
Section A - n° 1095 –1096 001 lot A0002 -  
Section A – n° 1099 à 1102 –1106 lieu dit La Gatouillère  
Section A – n° 1100 - 001 lot A0001 et A0002  
Section A – n° 1122 lieu dit Col de Saint Martin  
Section A - n° 1125 à 1126 lieu dit Linary  
Section A – n° 102 –1106 lieu dit La Gatouillère  
Section A – n° 1126 lot A0002  
Section A – n° 1127 lieu dit Pla en Perie  
Section A - n° 1128 à 1131 lieu dit Lespinassière  
Section A – n° 1173 lieu dit Doumergal de Dessous



Section A – n° 1258 lieu dit Foun Del Col  
Section A – n° 1258 001 lot A0004

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11- 3944 relatif à l'agrément de garde particulier garde chasse - M. MANCES Bernard pour M. BRAU Yves président de l'association Rallye de Villefloure sur la commune de Villefloure**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

**A R R Ê T E :**

**ARTICLE 1 :**

M. Bernard MANCES, né le 27 novembre 1956 à CARCASSONNE (11), domicilié à Chemin du Plo – Saint Hilaire(11), est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés dont la garde lui a été confiée.

**ARTICLE 2 :**

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Bernard MANCES a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.  
La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

**ARTICLE 3 :**

Le présent agrément est délivré pour une durée de trois ans.

**ARTICLE 4 :**

Préalablement à son entrée en fonctions, M. Bernard MANCES doit prêter serment devant le Tribunal d'Instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

**ARTICLE 5 :**

Dans l'exercice de ses fonctions, M. Bernard MANCES doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

**ARTICLE 6 :**

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la sous-préfecture de Limoux, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

**ARTICLE 8 :**

Le sous-préfet de Limoux est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Bernard MANCES et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Limoux, le 19 octobre 2006  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Limoux,  
Pierre CORON

**Extrait de l'arrêté n° 2006-11-4034 portant nouvelle rédaction des compétences de la communauté de communes « Razès Malepère »**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

**A R R Ê T E :**

**ARTICLE 1 :**

Les articles 12 (sous-paragraphe 12-2), 13 (sous-paragraphe 13-3) et 15 de l'arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2003 modifié sont rédigés ainsi qu'il suit :

« Article 12 : COMPETENCES OPTIONNELLES

12.2. Habitat – Cadre de Vie

■ Logement :

Mise en place d'une politique d'habitat communautaire sur le territoire : **Programme d'Intérêt Général (PIG)**

■ Cadre de vie :

accueil de permanences sociales (CAF, MSA, CPAM et autres organismes sociaux au bureau de la Communauté de Communes),

Aides techniques et administratives aux associations :

Réalisation de dossiers de subventions dans le cadre de projets culturels, patrimoniaux ou festifs  
Réflexion sur la mise en place d'un événement culturel ou sportif touchant l'ensemble de la population

Article 13 : COMPETENCES FACULTATIVES

Le paragraphe 13.3 ELECTRIFICATION RURALE FACE est supprimé.

Article 15 : MAITRISE D'OUVRAGE DELEGUEE

Assainissement autonome : Conclusion de contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage déléguée pour le contrôle des installations d'assainissement autonomes,

Electrification rurale : la communauté de communes pourra réaliser à la demande des communes membres la maîtrise d'ouvrage délégué en électrification rurale pour les travaux concernant l'extension et la rénovation, la mise en esthétique (torsade façade ou mise en souterrain), ainsi que les renforcements de sécurisation des ouvrages des réseaux d'électrification, à l'exclusion des branchements concernant l'éclairage public et du mobilier support. Les simples extensions, c'est-à-dire celles qui ne nécessitent pas de renforcement ne sont pas prises en compte.

Les aménagements réalisés et les équipements acquis par la communauté de communes dans ce cadre là seront remis aux communes après achèvement des opérations et intégrés au patrimoine de celle-ci.

**Pouvoir concédant** : Aux lieux et place des communes membres, la Communauté de Communes se dote du pouvoir concédant pour la distribution publique d'électricité. Elle négocie et signe avec le concessionnaire tous les actes de concession et cahier des charges relatifs à la distribution de l'électricité sur le territoire des collectivités adhérentes. Elle perçoit les différentes redevances et modalités financières prévues dans le cadre du contrat de concession. »

**ARTICLE 2**

Les dispositions des autres articles de l'arrêté du 18 décembre 2003 modifié restent inchangées.

**ARTICLE 3**

M. le sous-préfet de Limoux, MM. le président de la communauté des communes « Razès Malepère », les maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Limoux, le 27 octobre 2006  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Limoux,  
Pierre CORON

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

**MOYENS SANITAIRES**

*Extrait de l'arrêté n° 2006-11-3472 portant enregistrement de la déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie – « SNC BARTHES DURAND », l'officine de pharmacie sise 3, rue de l'Hôtel de Ville à BIZE MINERVOIS*

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

Est enregistrée sous le n° 577, conformément à l'article L. 5125-16 du code de la santé publique dans sa rédaction en vigueur avant la publication de l'ordonnance n° 2005-1040 du 26 août 2005 relative à l'organisation de certaines professions de santé et à la répression de l'usurpation de titres et de l'exercice illégal de ces professions, la déclaration de Mademoiselle Cécile BARTHES et de Monsieur Wilfrid DURAND faisant connaître qu'ils exploiteront à compter du 1er octobre 2006 sous la forme d'une société en nom collectif dénommée « SNC BARTHES DURAND » l'officine de pharmacie sise 3, rue de l'Hôtel de Ville à BIZE MINERVOIS, ayant fait l'objet de la licence n° 81 du 14 septembre 1943.

**ARTICLE 2 :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, Monsieur le sous-préfet de Narbonne et Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 21 septembre 2006  
Pour le préfet et par délégation,  
Pour la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

L'inspecteur principal,  
Jean-Claude SORDET

---

## **INTERVENTIONS SANITAIRES**

### **Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-3274 portant modification de la composition du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente et de la Permanence des Soins**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

#### **ARTICLE 1 :**

L'article 2 de l'arrêté n°2003-3378 en date du 04 décembre 2003 est modifié comme suit :  
Membre désigné par l'organisme qu'il représente :

- Docteur Sylvain DAURES, Médecin Conseil Chef de Service de l'échelon local du service médical de l'Aude.

Membres nommés par le Préfet et leur suppléant :

- Monsieur le Docteur Bruno GAY et son représentant le Docteur Loïc BERTRON représentant le Syndicat Espace généraliste Languedoc Roussillon (Espace GLR)

#### **ARTICLE 2 :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Aude sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 19 septembre 2006  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture,  
David CLAVIERE

---

### **Extrait de l'arrêté n° 2006-11-3494 relatif au changement de gérance de l'entreprise de transports sanitaires « SARL Trans Sanitaire » de Pezens**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

#### **ARTICLE 1 :**

L'entreprise de transports sanitaires terrestres « SARL TRANS SANITAIRES » dont le siège social est implanté au 7, Place de Provence – 11170 PEZENS et gérée par Mademoiselle COMBES Sandrine est désormais gérée désormais par Monsieur GONZALEZ Gérard.

#### **ARTICLE 2 :**

L'agrément délivré par la préfecture le 18 décembre 1991 sous le numéro 70 reste inchangé.

#### **ARTICLE 3 :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 21 septembre 2006  
Pour le préfet et par délégation,  
Pour la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude,  
L'inspecteur principal,  
Jean-Claude SORDET

---

### **Extrait de l'arrêté préfectoral n° Arrêté n° 2006-11-3564 portant composition du tour de garde départemental des entreprises de transports sanitaires pour les mois d'octobre, novembre et décembre 2006**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

#### **ARTICLE 1 :**

La composition du tour de garde départemental des transporteurs sanitaires est validée pour les mois d'octobre, novembre et décembre 2006.

Ce tour de garde départemental des transporteurs sanitaires est joint en pièce annexe (consultable à la DDASS).

**ARTICLE 2 :**

Le tour de garde départemental s'impose aux entreprises de transports sanitaires pour les mois d'octobre, novembre et décembre 2006 dans le respect du cahier des charges départemental validé le 23 décembre 2003.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 27 septembre 2006.  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture,  
David CLAVIERE

**Extrait de l'arrêté n° 2006-11-3682 portant modification de fonctionnement du Laboratoire d'Analyses de Biologie Médicale exploité par la « SELARL de directeurs BIO 11 » 54, rue Jules Sauzède à Carcassonne**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

La liste des laboratoires d'analyses de biologie médicale agréés du département de l'Aude est modifiée.

- Le laboratoire d'analyses de biologie médicale 54, rue Jules Sauzède à Carcassonne exploité par la « Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée BIO 11 » à Carcassonne, enregistré sous le n° 11-012, est modifié comme suit :
  - Monsieur Pierre Albert RIVEMALE – Médecin Biologiste, co-directeur
  - Monsieur Jean Edmond CLOTIS - Médecin Biologiste, co-directeur
  - Monsieur Denis MARTIN – Pharmacien Biologiste, co-directeur
  - Monsieur Olivier ATTALI - Médecin Biologiste, co-directeur
  - Monsieur Frédéric BOLOS - Pharmacien Biologiste, co-directeur
  - Madame Bernadette DURAND – pharmacien biologiste, directeur adjoint
  - Monsieur Samir BERCHICHE – médecin biologiste, directeur adjoint.

**ARTICLE 2 :**

Le laboratoire continuera à pratiquer sous la direction des susnommés :

Les catégories d'analyses suivantes :

- hématologie
- sérologie
- virologie et bactériologie
- biochimie
- parasitologie

Les actes réservés :

- examens nécessaires au diagnostic sérologique de la syphilis
- examens de recherche et de titrage des anticorps d'immunisation pour le dépistage des risques d'allo-immunisation foeto-maternelles.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 2 octobre 2006  
Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,  
L'inspecteur principal,  
Jean-Claude SORDET

**Extrait de l'arrêté n° 2006-11-3752 portant sur les épreuves du Diplôme Professionnel d'aide-soignant du Centre Hospitalier de Carcassonne – 2ème session octobre 2006**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

Il est organisé un examen pour l'attribution du Diplôme Professionnel d'aide-soignant au Centre Hospitalier de Carcassonne.

Epreuve écrite

LE VENDREDI 20 OCTOBRE 2006 de 9 h à 11 h.

Epreuves de mise en situation professionnelle :

- le jeudi 26 octobre 2006

La date de la réunion du jury est fixée au 26 octobre 2006 à 11 heures.

**ARTICLE 2 :**

Le jury de cet examen se composera de :

Président :

- La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ou son représentant
- Madame Rose MOUILLAT - directrice par intérim de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers de Carcassonne

Lucienne ROUX	Cadre de santé formateur – CH de Carcassonne
Jackie CLARET	Cadre de santé formateur – CH de Carcassonne
Corinne LUJAN	Cadre de santé – CH de Carcassonne
Fabienne BONILLA	Infirmière diplômée d'Etat – CH Carcassonne
Nelly AQUILINA	Infirmière diplômée d'Etat – CH Carcassonne
Marie-Thérèse ESTRADA	Infirmière diplômée d'Etat – CH Carcassonne
Françoise ESTEVE	Infirmière diplômée d'Etat – CH Carcassonne
Christine POTELOT	Aide-soignante – CH Carcassonne
Florence CARLA	Aide-soignante – CH Carcassonne
Martine BROUSSET	Aide-soignante – CH Carcassonne

Liste des candidates se présentant aux épreuves du D.P.A.S. – 2ème session

- Emilie LAVAUX
- Angélique RAMBOUIL

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 9 octobre 2006  
 Pour le préfet et par délégation,  
 Pour la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude,  
 L'inspecteur principal,  
 Jean-Claude SORDET

***Extrait de l'arrêté n° 2006-11-3803 relatif à l'habilitation du centre de vaccination au centre hospitalier de Carcassonne pour le territoire de l'Aude Ouest***

Le préfet de l'Aude  
 Chevalier de la Légion d'Honneur  
 (...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

Le centre hospitalier « Antoine Gayraud » Route de Saint Hilaire à Carcassonne est habilité en qualité de centre de vaccination pour le territoire de l'Aude Ouest.

**ARTICLE 2 :**

Le centre de vaccination ouvert le mercredi de 14 à 17 h 30, est placé sous la responsabilité du chef de service de pneumologie pour les enfants de plus de 6 ans et les adultes.

Pour les enfants en dessous de 6ans, il sera placé sous la responsabilité du chef de service de pédiatrie.

**ARTICLE 3 :**

L'habilitation du centre de vaccination est donnée pour une période de 3 ans.

**ARTICLE 4 :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Aude et Monsieur le directeur du centre hospitalier de Carcassonne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 11 octobre 2006  
 Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général de la préfecture,  
David CLAVIERE

---

**Extrait de l'arrêté n° 2006-11-3824 relatif à l'agrément provisoire de l'entreprise de transports sanitaires « SARL Ambulance CEZAC » de Luc sur Orbieu**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

Un agrément provisoire de transporteur sanitaire est délivré sous le n° 103 à l'entreprise de transports sanitaires « SARL Ambulances CEZAC » gérée par Monsieur CEZAC Florent dont le siège social sera implanté au : 19, rue des Vignerons – 11200 LUC SUR ORBIEU à compter 1<sup>er</sup> novembre 2006.

**ARTICLE 2 :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Madame le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 11 octobre 2006  
Pour le préfet et par délégation,  
Pour la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude,  
L'inspecteur principal,  
Jean-Claude SORDET

---

**Extrait de l'arrêté n° 2006-11-3995 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2006-11-3752 portant sur les épreuves du Diplôme Professionnel d'Aide-Soignant du Centre Hospitalier de Carcassonne – 2ème Session octobre 2006**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-3752 en date du 9 octobre 2006 portant sur les épreuves du Diplôme Professionnel d'Aide Soignant du Centre Hospitalier de Carcassonne – 2ème Session octobre 2006 est modifié comme suit :

Il convient de rajouter :

- Marie YUSTE, Aide-soignante au Centre Hospitalier de Carcassonne

**ARTICLE 2 :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, 25 octobre 2006  
Pour le préfet et par délégation,  
Pour la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,  
L'inspecteur principal,  
Jean-Claude SORDET

---

**POLE SOCIAL**  
**INSERTION SOCIALE**

**Extrait de l'arrêté n° 2006-11-1596 portant modification de la composition de la Commission Départementale des Tutelles aux Prestations Sociales**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

La Commission Départementale des Tutelles aux Prestations Sociales instituée par l'article 24 du décret n° 69-399 du 25 avril 1969, est ainsi constituée à compter de la date d'élaboration du présent arrêté :

- Monsieur le Préfet du Département de l'Aude ou son représentant, Président,
- Madame Joëlle MUNIER-PACHEU, Juge des Enfants au Tribunal de Grande Instance de Carcassonne, Vice-Présidente titulaire ou Madame Colette PERRAULT, Juge des Tutelles au Tribunal de Grande Instance de Castelnaudary, suppléante,
- Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales ou son représentant,
- Monsieur le Chef du service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la politique Sociale Agricole ou son représentant,
- Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ou son représentant,
- Monsieur le Trésorier Payeur Général ou son représentant,
- Monsieur l'Inspecteur d'Académie ou son représentant,
- Monsieur FABRE Maurice titulaire, ou Mademoiselle REY Louisette suppléante, représentant la Mutualité Sociale Agricole,
- Monsieur PEILHE Eric titulaire, ou Madame GUIRAUD Caroline suppléante, représentant la Caisse d'Allocations Familiales.

**ARTICLE 2 :**

Les attributions de la Commission Départementale des Tutelles aux Prestations Sociales sont celles indiquées par les articles 14, 25, 27 et 28 du décret du 25 avril 1969 :

- avis préalable pour l'agrément des tuteurs et pour les retraits d'agrément,
- préparation du budget prévisionnel des dépenses pour l'ensemble des tutelles dans le département,
- évaluation du prix de revient moyen des tutelles,
- examen des comptes à l'expiration de chaque exercice financier,
- proposition de toutes mesures susceptibles d'améliorer l'organisation et le fonctionnement des tutelles dans le département.

**ARTICLE 3 :**

Le secrétariat de la commission est assuré par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

**ARTICLE 4 :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le 23 octobre 2006  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture,  
David CLAVIERE

---

## **POLE SANTE**

### **MOYENS SANITAIRES**

***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-3557 relatif à transformation en Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) de la maison de retraite « Soleil Levant » à Limoux***

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

#### A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

La demande présentée par l'établissement en vue de la demande d'autorisation de transformation de la maison de retraite « Soleil Levant » à Limoux en Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes, est autorisée. La capacité de l'établissement est fixée à 55 lits d'hébergement permanent.

**ARTICLE 2 :**

Les caractéristiques de cet établissement seront répertoriées au fichier national des établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- numéro d'identification : 110789526
- code catégorie d'établissement : 200
- code discipline équipement : 924
- type d'activité : 11
- code clientèle : 700
- capacité : 55 lits d'hébergement permanent.

**ARTICLE 3 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales

AQUITAINE Espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 4 :**

Monsieur le secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, Madame la Directrice de la maison de retraite « Soleil Levant » à Limoux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 9 octobre 2006  
 Pour le préfet et par délégation,  
 Le secrétaire général de la préfecture,  
 David CLAVIERE

## **INTERVENTIONS SANITAIRES**

**Extrait de l'arrêté n° 2006-11-3545 fixant le montant de la dotation globale de financement 2006 des appartements de coordination thérapeutique gérés par l'association SOS HABITAT ET SOINS - N° FINESS : 110003019**

Le préfet de l'Aude  
 Chevalier de la Légion d'Honneur  
 (...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'appartements de coordination thérapeutique géré par l'association « SOS HABITAT ET SOINS » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	12 342,49	153 390,67
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	127 643,93	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	13 404,25	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	146 853,96	151 235,43
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	4 381,47	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

**ARTICLE 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement du service des appartements de coordination thérapeutique géré par l'association " SOS HABITAT ET SOINS " est fixée à 146 853,96 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 12 237,83 €.

**ARTICLE 3 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, par les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'association " SOS HABITAT ET SOINS ", à la caisse régionale d'assurance maladie du Languedoc-Roussillon ainsi qu' à la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aude.

**ARTICLE 5 :**

M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, MM. le président de l'association " SOS HABITAT ET SOINS " et le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 9 octobre 2006  
 Pour le préfet et par délégation,  
 Le secrétaire général de la préfecture,  
 David CLAVIERE



**Extrait de l'arrêté n° 2006-11-3676 fixant le montant de la dotation globale de financement 2006 du centre de consultations en alcoologie et addictologie (C.C.A.A.) de Carcassonne - N° FINESS : 110 002 821**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du C.C.A.A. de Carcassonne sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
	Groupe I Dépenses de personnel	328 602,00	
Dépenses	Groupe II Dépenses médicales	12 000,00	381 256,00
	Groupe III Dépenses hôtelières et générales	33 142,00	
	Groupe IV Autres charges	7 512,00	
	Groupe I Produits de la tarification	284 756,00	
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	96 500,00	381 256,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

**ARTICLE 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement du C.C.A.A. de CARCASSONNE est fixée à 284 756,00 €.

**ARTICLE 3 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au directeur du centre hospitalier de Carcassonne, à la caisse régionale d'assurance maladie du Languedoc-Roussillon et à la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aude.

**ARTICLE 5 :**

M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, MM. le directeur du centre hospitalier de Carcassonne et le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 27 octobre 2006  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture,  
David CLAVIERE

**Extrait de l'arrêté n° 2006-11-3695 fixant le montant de la dotation globale de financement 2006 du centre de soins spécialisé pour toxicomanes « Intermède » géré par l'association SOS DROGUE INTERNATIONAL - N° FINESS : 110004462**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre de soins spécialisés pour toxicomanes « Intermède » géré par l'association « SOS DROGUE INTERNATIONAL » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
	Groupe I	62 721,70	

Dépenses	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		430 858,09
	Groupe II	287 678,72	
	Dépenses afférentes au personnel		
	Groupe III	80 457,67	
Recettes	Dépenses afférentes à la structure		430 858,09
	Groupe I	424 858,09	
	Produits de la tarification		
	Groupe II	6 000,00	
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
Groupe III	0,00		
	Produits financiers et produits non encaissables		

**ARTICLE 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement du centre de soins spécialisés pour toxicomanes "Intermède" géré par l'association "SOS DROGUE INTERNATIONAL" est fixée à 424 858,09 €. La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 35 404,84 €.

**ARTICLE 3 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, par les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'association « SOS DROGUE INTERNATIONAL », à la caisse régionale d'assurance maladie du Languedoc-Roussillon ainsi qu'à la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aude.

**ARTICLE 5 :**

M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, MM. le président de l'association « SOS DROGUE INTERNATIONAL » et le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 13 octobre 2006

Le préfet,  
Bernard LEMAIRE

***Extrait de l'arrêté n° 2006-11-2863 portant révocation de l'autorisation d'exploiter l'eau de la source « La souterraine » Commune d'ALET LES BAINS et abrogeant l'arrêté préfectoral n° 15 du 02 février 1979***

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 : REVOCATION**

L'autorisation d'embouteiller l'eau de la source « La Souterraine », commune d'Alet les Bains est définitivement révoquée.

**ARTICLE 2 : ABROGATION**

L'arrêté préfectoral du 2 février 1979, autorisant la Société d'Exploitation des Boissons Naturelles d'Alet à Alet les Bains à embouteiller l'eau de la source « La Souterraine » est abrogé.

**ARTICLE 3 : EXECUTION.**

M le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, M. le sous-préfet de Limoux, M. le maire de la commune d'Alet les Bains, M. le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, M<sup>me</sup> la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 3 août 2006  
Le secrétaire général de la préfecture,  
David CLAVIERE

***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-3275 portant modification de la composition du Sous Comité des transports sanitaires***

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

## A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

L'article 1 de l'arrêté n° 2004-11-0413 en date du 20 Février 2004 est modifié comme suit :

Membre désigné par l'organisme qu'il représente :

Docteur Sylvain DAURES, Médecin Conseil Chef de Service de l'échelon local du service médical de l'Aude.

**ARTICLE 2 :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Aude sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 19 septembre 2006  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture,  
David CLAVIERE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-3587 fixant le stabilisateur départemental à appliquer au montant des Indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels au titre de la campagne 2006 dans le département de l'Aude***

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

## A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

Sur l'ensemble du département est fixé un stabilisateur budgétaire départemental permettant de respecter la notification du droit à engager.

**ARTICLE 2 :**

Le stabilisateur à appliquer au montant de la prime attribuée à chaque bénéficiaire pour la campagne 2006 est de 0,968.

**ARTICLE 3 :**

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et M. le directeur général du CNASEA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 2 octobre 2006  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture,  
David CLAVIERE

***Extrait de l'arrêté n° 2006-11-3677 portant agrément de l'association intercommunale de chasse DES GRANDS GIBIERS DES MONTS***

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

## A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

L'association intercommunale de chasse DES GRANDS GIBIERS DES MONTS constituée des ACCA de LES CASSES, MONTFERRAND et MONTMAUR, conformément aux dispositions des articles L 422-2 à L 422-26 du code de l'Environnement et R 422-70 à R 422-81 du code de l'environnement est agréée.

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté sera affiché dans les communes de LES CASSES, MONTFERRAND et MONTMAUR par les soins des maires.

**ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 3 octobre 2006  
L'ingénieur en chef,

Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,  
François GOUSSÉ

---

**Extrait de l'arrêté n° 2006-11-3696 portant agrément de l'association communale de chasse de GRANES**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

L'association communale de chasse de GRANES constituée conformément aux dispositions des articles L 422-2 à L 422-26 du code de l'Environnement et R 422-70 à R 422-81 du code de l'environnement, est agréée.

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de GRANES par les soins du maire.

**ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 4 octobre 2006  
L'ingénieur en chef,  
Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,  
François GOUSSÉ

---

**Extrait de l'arrêté n° 2006-11-3701 portant agrément de l'association communale de chasse de CASSAIGNES**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

L'association communale de chasse de CASSAIGNES constituée conformément aux dispositions des articles L 422-2 à L 422-26 du code de l'Environnement et R 422-70 à R 422-81 du code de l'environnement, est agréée.

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de CASSAIGNES par les soins du maire.

**ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 4 octobre 2006  
L'ingénieur en chef,  
Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,  
François GOUSSÉ

---

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-3753 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1136 définissant les « usages locaux » applicables dans le cadre de la Politique Agricole Commune aux aides à la surface, aux mesures agro-environnementales, aux indemnités compensatoires de handicaps naturels et au respect des bonnes conditions agricoles et environnementales**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

L'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1136 du 18 mai 2005 est annulé et remplacé comme suit :  
Les normes locales applicables aux surfaces en céréales, oléagineux et protéagineux sont également applicables aux parcelles gelées.

**ARTICLE 2 :**

Le reste de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1136 du 18 mai 2005 est sans changement.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les communes du département de l'Aude.

Carcassonne, le 13 octobre 2006  
 Pour le préfet et par délégation,  
 Le secrétaire général de la préfecture,  
 David CLAVIERE

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

**Commune de Cuxac Cabardès - Concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par électricité de France (Centre de Carcassonne) – Départ Cabardès dérivation Bordes - Dossier n° 63 269 du 23.08.2006 - Approbation du projet d'exécution (extrait de l'autorisation n° 2006-11-3637)**

La directrice départementale de l'équipement  
 (...)

### A U T O R I S E :

Electricité de France, centre de Carcassonne, à exécuter les travaux prévus au projet susvisé, à charge pour le concessionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, notamment l'arrêté interministériel du 17 mai 2001, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- En dehors des agglomérations, les supports ou les câbles souterrains seront implantés au-delà des fossés, parapets ou glissières de sécurité s'il en existe, et à défaut à la limite de l'emprise de la voie publique (nationale, départementale ou communale) ou au-delà ;
- Le concessionnaire devra obtenir l'accord des services du conseil général, sur les conditions techniques de l'occupation du domaine public routier départemental et sur la période des travaux.
- Le concessionnaire devra obtenir l'accord des services de la commune, sur les conditions techniques de l'occupation du domaine public routier communal et sur la période des travaux.
- La commune, les services de France Télécom et la direction départementale de l'équipement (subdivision de Mas Cabardès) seront avisés par le concessionnaire, au moins 5 jours avant le commencement des travaux.
- Il appartient au concessionnaire de se renseigner par D.I.C.T. pour connaître la position exacte des installations de télécommunications en vue d'assurer la protection de ce réseau.
- Toute découverte éventuelle de vestiges intervenant lors des travaux et pouvant intéresser l'art, l'histoire ou l'archéologie doit immédiatement être signalée par le concessionnaire au conservateur régional de l'archéologie en application de l'article L.531-14 du Titre III du Livre V du Code du Patrimoine.
- Le concessionnaire se conformera à l'avis du 29.08.2006, dont copie ci-annexée, du subdivisionnaire de l'équipement de Mas Cabardès.
- Les postes de transformation Escoussouls et Barthes implantés parallèlement à la chaussée auront leurs accès enherbés de manière à pouvoir se raccorder à leurs environnements boisés.
- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- La présente autorisation sera considérée comme caduque en cas de modification du projet initial. Un nouveau projet d'exécution devra alors être présenté.
- Le concessionnaire fera parvenir le certificat de conformité des travaux au service du contrôle des distributions d'énergie électrique.

La présente autorisation sera notifiée à M. le directeur d'Electricité de France, centre de Carcassonne, et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Copie en sera adressée à :

- M. le subdivisionnaire de l'équipement de Mas Cabardès
- M. le président du syndicat intercommunal d'électrification de Cuxac Cabardès
- M. le chef du service départemental d'architecture
- M. le maire de Cuxac Cabardès

Carcassonne, le 3 octobre 2006  
 Pour la directrice départementale de l'équipement et par délégation,  
 L'ingénieur divisionnaire des TPE chargé du contrôle des DEE,  
 Jean Claude FILANDRE

**Commune de Fendeille - Concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par électricité de France (Centre de Carcassonne) – Alimentation Z.A. intercommunale - Dossier n° 63 396 du 30.08.2006 - Approbation du projet d'exécution (extrait de l'autorisation n° 2006-11-3642)**

La directrice départementale de l'équipement  
 (...)

### A U T O R I S E :

Electricité de France, centre de Carcassonne, à exécuter les travaux prévus au projet susvisé, à charge pour le concessionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, notamment l'arrêté interministériel du 17 mai 2001, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- En dehors des agglomérations, les supports ou les câbles souterrains seront implantés au-delà des fossés, parapets ou glissières de sécurité s'il en existe, et à défaut à la limite de l'emprise de la voie publique (nationale, départementale ou communale) ou au-delà ;
- Le concessionnaire devra obtenir l'accord des services du conseil général, sur les conditions techniques de l'occupation du domaine public routier départemental et sur la période des travaux.
- Le concessionnaire devra obtenir l'accord des services de la commune, sur les conditions techniques de l'occupation du domaine public routier communal et sur la période des travaux.
- La commune, les services de France Télécom et la direction départementale de l'équipement (subdivision de Castelnaudary) seront avisés par le concessionnaire, au moins 5 jours avant le commencement des travaux.
- Il appartient au concessionnaire de se renseigner par D.I.C.T. pour connaître la position exacte des installations de télécommunications en vue d'assurer la protection de ce réseau.
- Toute découverte éventuelle de vestiges intervenant lors des travaux et pouvant intéresser l'art, l'histoire ou l'archéologie doit immédiatement être signalée par le concessionnaire au conservateur régional de l'archéologie en application de l'article L.531-14 du Titre III du Livre V du Code du Patrimoine.
- Le poste de transformation Sablière aura la même teinte sur son ensemble que la future clôture en proximité de façon à s'intégrer au projet de la parcelle 220.
- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- La présente autorisation sera considérée comme caduque en cas de modification du projet initial. Un nouveau projet d'exécution devra alors être présenté.
- Le concessionnaire fera parvenir le certificat de conformité des travaux au service du contrôle des distributions d'énergie électrique.

La présente autorisation sera notifiée à M. le directeur d'Electricité de France, centre de Carcassonne, et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Copie en sera adressée à :

- M. le subdivisionnaire de l'équipement de Castelnaudary
- M. le directeur de l'U.R.R. France Télécom de Montpellier
- M. le chef du service départemental d'architecture
- M. le maire de Fendeille

Carcassonne, le 2 octobre 2006  
Pour la directrice départementale de l'équipement et par délégation,  
L'ingénieur divisionnaire des TPE chargé du contrôle des DEE,  
Jean Claude FILANDRE

***Commune de Sainte Eulalie - Concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par électricité de France (Centre de Carcassonne) – Création poste MARGUES renforcement du réseau BT - Dossier n° 54 201 du 24.08.2006 - Approbation du projet d'exécution (extrait de l'autorisation n° 2006-11-3646)***

La directrice départementale de l'équipement  
(...)

A U T O R I S E :

La commune de Sainte Eulalie à exécuter les travaux prévus au projet susvisé, à charge pour le permissionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, notamment l'arrêté interministériel du 17 mai 2001, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- En dehors des agglomérations, les supports ou les câbles souterrains seront implantés au-delà des fossés, parapets ou glissières de sécurité s'il en existe, et à défaut à la limite de l'emprise de la voie publique (nationale, départementale ou communale) ou au-delà ;
- Le permissionnaire devra obtenir l'accord des services du conseil général, sur les conditions techniques de l'occupation du domaine public routier départemental et sur la période des travaux.
- Les services de France Télécom et la direction départementale de l'équipement (subdivision de Carcassonne) seront avisés par le permissionnaire, au moins 5 jours avant le commencement des travaux.
- Il appartient au permissionnaire de se renseigner par D.I.C.T. pour connaître la position exacte des installations de télécommunications en vue d'assurer la protection de ce réseau.
- Le poste de transformation Margues sera au niveau de la chaussée de façon à ne pas être mis en valeur par rapport à son environnement ; il recevra un renfort végétal d'essence locale pour s'intégrer dans son site formé exclusivement de champs agricoles plats.
- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

- La présente autorisation sera considérée comme caduque en cas de modification du projet initial. Un nouveau projet d'exécution devra alors être présenté.
- Le concessionnaire fera parvenir le certificat de conformité des travaux au service du contrôle des distributions d'énergie électrique.

La présente autorisation sera notifiée à M. le maire de la commune de Sainte Eulalie, et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Copie en sera adressée à :

- M. le subdivisionnaire de l'équipement de Carcassonne
- M. le directeur d'Electricité de France, centre de Carcassonne
- M. le directeur de l'U.R.R. France Télécom de Montpellier
- M. le chef du service départemental d'architecture
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt

Carcassonne, le 2 octobre 2006  
Pour la directrice départementale de l'équipement et par délégation,  
L'ingénieur divisionnaire des TPE chargé du contrôle des DEE,  
Jean Claude FILANDRE

***Commune de Villeneuve Minervois - Concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par électricité de France (Centre de Carcassonne) – Enfouissement départ HTA VILLENEUVE - Dossier n°63 322 du 03.08.2006 - Approbation du projet d'exécution (extrait de l'autorisation n° 2006-11-3719)***

La directrice départementale de l'équipement  
(...)

A U T O R I S E :

Electricité de France, centre de Carcassonne, à exécuter les travaux prévus au projet susvisé, à charge pour le concessionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, notamment l'arrêté interministériel du 17 mai 2001, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- En dehors des agglomérations, les supports ou les câbles souterrains seront implantés au-delà des fossés, parapets ou glissières de sécurité s'il en existe, et à défaut à la limite de l'emprise de la voie publique (nationale, départementale ou communale) ou au-delà.
- Le concessionnaire devra obtenir l'accord des services du conseil général, sur les conditions techniques de l'occupation du domaine public routier départemental et sur la période des travaux.
- Le concessionnaire devra obtenir l'accord des services de la commune, sur les conditions techniques de l'occupation du domaine public routier communal et sur la période des travaux.
- La commune, les services de France Télécom et la direction départementale de l'équipement (subdivision de Capendu) seront avisés par le concessionnaire, au moins 5 jours avant le commencement des travaux.
- Il appartient au concessionnaire de se renseigner par D.I.C.T. pour connaître la position exacte des installations de télécommunications en vue d'assurer la protection de ce réseau.
- Le poste de transformation Station d'épuration sera implanté le plus près possible du mur de clôture du cimetière. L'armoire Calvaire recevra un renfort végétal d'essence locale.
- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- La présente autorisation sera considérée comme caduque en cas de modification du projet initial. Un nouveau projet d'exécution devra alors être présenté.
- Le concessionnaire fera parvenir le certificat de conformité des travaux au service du contrôle des distributions d'énergie électrique.

La présente autorisation sera notifiée à M. le directeur d'Electricité de France, centre de Carcassonne, et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Copie en sera adressée à :

- M. le subdivisionnaire de l'équipement de Capendu
- M. le directeur de l'U.R.R. France Télécom de Montpellier
- M. le chef du service départemental d'architecture
- M. le maire de Villeneuve Minervois

Carcassonne, le 5 octobre 2006  
Pour la directrice départementale de l'équipement et par délégation,  
L'ingénieur divisionnaire des TPE chargé du contrôle des DEE,  
Jean Claude FILANDRE

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES FISCAUX

***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-3987 d'ouverture des travaux dans le cadre du remaniement du plan cadastral de la commune de Conques sur Orbriel***

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

Les opérations de remaniement du cadastre seront entreprises dans la commune de CONQUES SUR ORBIEL.  
A partir du 02 janvier 2007  
L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la direction des Services Fiscaux.

**ARTICLE 2 :**

Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune et, en tant que de besoin, sur celui des communes limitrophes ci-après désignées : VILLARDONNEL, SALSIGNE, LIMOUSIS, VILLEGLY, BAGNOLES, VILLALIER, VILLEMUSTAUSOU, VILLEGAILHENC, ARAGON.

**ARTICLE 3 :**

Les dispositions de l'article 322-2 du Code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères. En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie des communes intéressées et publié dans la forme ordinaire. Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une ampliation dudit arrêté et la présenter à toute réquisition.

**ARTICLE 5 :**

Le texte du présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le 3 novembre 2006  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture,  
David CLAVIERE

***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-3988 d'ouverture des travaux dans le cadre du remaniement du plan cadastral de la commune de Malves en Minervois***

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

Les opérations de remaniement du cadastre seront entreprises dans la commune de MALVES EN MINERVOIS  
A partir du 02 janvier 2007  
L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la direction des Services Fiscaux.

**ARTICLE 2 :**

Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune et, en tant que de besoin, sur celui des communes limitrophes ci-après désignées : VILLALIER, BAGNOLES, LAURE-MINERVOIS, BOUILHONNAC.

**ARTICLE 3 :**

Les dispositions de l'article 322-2 du Code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères. En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie des communes intéressées et publié dans la forme ordinaire. Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une ampliation dudit arrêté et la présenter à toute réquisition.

**ARTICLE 5 :**

Le texte du présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs.



Carcassonne, le 3 novembre 2006  
 Pour le préfet et par délégation,  
 Le secrétaire général de la préfecture,  
 David CLAVIERE

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES

**Extrait de l'arrêté n° 2006-11-3556 portant désignation d'un vétérinaire inspecteur contractuel - M. Philippe CANIVET est désigné en qualité de vétérinaire inspecteur contractuel remplaçant pour assurer, dans le cadre du remplacement du Dr Pierre FORMET à l'abattoir de Narbonne**

Le préfet de l'Aude  
 Chevalier de la Légion d'Honneur  
 (...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

A compter du 19 septembre 2006 et jusqu'au 31 décembre 2006, M. Philippe CANIVET est désigné en qualité de vétérinaire inspecteur contractuel remplaçant pour assurer, dans le cadre du remplacement du Dr Pierre FORMET à l'abattoir de Narbonne, toutes fonctions relevant des articles L231-1 et L231-2 du code rural.

**ARTICLE 2 :**

Pour l'exécution de sa mission, M. Philippe CANIVET est placé en résidence administrative à Narbonne sous l'autorité du directeur départemental des services vétérinaires de l'Aude.  
 Dans l'exercice de ses fonctions, l'intéressé est tenu de se conformer à toutes les obligations imposées aux agents de la fonction publique, notamment en ce qui concerne la discipline et la discrétion professionnelle.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des services vétérinaires et le trésorier payeur général sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 19 septembre 2006  
 Pour le préfet et par délégation,  
 La directrice départementale des services vétérinaires,  
 Docteur Anne-Elizabeth AGRECH

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-3694 attribuant un mandat sanitaire provisoire à un vétérinaire sanitaire - Madame Julie LE GAC, exerçant chez le Dr LECHEVALIER - Route d'Ax Les Termes - 11340 BELCAIRE**

Le préfet de l'Aude  
 Chevalier de la Légion d'Honneur  
 (...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé pour la durée de un an à :  
 Madame Julie LE GAC - La Benague - 11340 ROQUEFEUIL, exerçant chez le Dr LECHEVALIER - Route d'Ax Les Termes - 11340 BELCAIRE.

**ARTICLE 2 :**

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées et si Madame Julie LE GAC poursuit son activité dans l'Aude, une demande de reconduction du mandat sanitaire sera à adresser à la Direction Départementale des Services Vétérinaires de l'Aude. A défaut, le présent mandat sera annulé dans un délai d'un an à compter de la date de signature.

**ARTICLE 3 :**

Madame Julie LEGAC s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

**ARTICLE 4 :**

Le Secrétaire Général et le Directeur des services vétérinaires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs.

Carcassonne, le 5 octobre 2006  
 Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental des Services vétérinaires de l'Aude,  
Dr Anne-Elizabeth AGRECH  
Inspecteur en Chef de la Santé Publique Vétérinaire

---

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-3768 autorisant Monsieur CONGIU à détenir certains animaux d'espèces non domestiques dans ses installations d'élevage d'agrément**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1**

Monsieur Alain CONGIU est autorisée à détenir dans son élevage d'agrément situé : L'horto du vernet-vendémies, 11300 LIMOUX, les tortues suivantes.

Le tableau ci-dessous récapitule les espèces et le nombre de spécimens autorisés dans l'établissement :

Nom commun	Nom scientifique	Capacité d'hébergement
Tortue Grecque	Testudo Graeca	1
Tortue Floride	Trachemys scripta elegans	2

**ARTICLE 2**

La délivrance et le maintien de l'autorisation sont subordonnés à la tenue, par le bénéficiaire, d'un registre d'entrée et de sortie des animaux détenus précisant :

- Le nom et le prénom de l'éleveur ;
- L'adresse de l'élevage ;
- Les espèces ou groupes d'espèces dont la détention a été autorisée ainsi que la date de cette autorisation.

Pour chaque animal, le registre doit indiquer :

- L'espèce à laquelle il appartient ainsi que son numéro d'identification ;
- La date d'entrée de l'animal dans l'élevage, son origine ainsi que, le cas échéant, sa provenance et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de l'entrée ;
- La date de sortie de l'animal de l'élevage, sa destination ainsi que, le cas échéant, la cause de la mort et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de la sortie.

Le registre est relié, côté et paraphé par le préfet, le commissaire de police ou le maire territorialement compétent

**ARTICLE 3**

Le maintien de la présente autorisation est subordonné :

- Au marquage des animaux dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé ;
- A la preuve par le bénéficiaire que les animaux qu'il détient sont obtenus conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée.

**ARTICLE 4**

Les modifications envisagées des conditions d'hébergement des animaux ayant donné lieu à la présente autorisation sont portées à la connaissance du préfet (Direction Départemental des Services Vétérinaires) selon les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé .

**ARTICLE 5**

En cas de changement définitif du lieu de détention d'un animal, le détenteur doit, pour le nouveau lieu de détention, bénéficier au préalable d'une autorisation délivrée selon la procédure définie par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

**ARTICLE 6**

La présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents mentionnés à l'article L 415-1 du code de l'environnement qui par ailleurs procèdent au contrôle de l'élevage, dans les conditions suivantes :

- Les visites ne peuvent être commencées avant 8 heures ni après 19 heures ; elles ont lieu de jour, en ce qui concerne les installations extérieures ;
- Elles doivent avoir lieu en présence du détenteur de l'autorisation ou de son représentant ;
- Elles ne peuvent avoir lieu que dans les lieux où sont hébergés les animaux, dans les annexes de son élevage nécessaires à l'entretien des animaux ainsi que dans les véhicules dans lesquelles ils sont transportés.

**ARTICLE 7**

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations et notamment celles applicables en matière de santé et de protection animales ainsi que sur la protection de la nature et de la faune sauvage

**ARTICLE 8**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, la directrice départementale des services vétérinaires, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le chef du service départemental de l'office national de la

chasse et de la faune sauvage sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et dont une ampliation sera notifiée à Monsieur Alain CONGIU.

Carcassonne, le 11 octobre 2006  
 Pour le préfet et par délégation,  
 La directrice départementale des services vétérinaires,  
 Dr Anne Elizabeth AGRECH

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-3825 autorisant Monsieur PETERS à détenir certains animaux d'espèces non domestiques dans ses installations d'élevage d'agrément**

Le préfet de l'Aude  
 Chevalier de la Légion d'Honneur  
 (...)

**A R R Ê T E :**

**ARTICLE 1**

Monsieur Hervé PETERS est autorisée à détenir dans son élevage d'agrément situé :18 chemin de Ratéquats 11120 Mirepeisset, les tortues suivantes.

Le tableau ci-dessous récapitule les espèces et le nombre de spécimens autorisés dans l'établissement :

Nom commun	Nom scientifique	Capacité d'hébergement
Tortue Grecque	Testudo Graeca	3
Tortue Hermann	Testudo Hermanni	2

**ARTICLE 2**

La délivrance et le maintien de l'autorisation sont subordonnés à la tenue, par le bénéficiaire, d'un registre d'entrée et de sortie des animaux détenus précisant :

- Le nom et le prénom de l'éleveur ;
- L'adresse de l'élevage ;
- Les espèces ou groupes d'espèces dont la détention a été autorisée ainsi que la date de cette autorisation.

Pour chaque animal, le registre doit indiquer :

- o L'espèce à laquelle il appartient ainsi que son numéro d'identification ;
- o La date d'entrée de l'animal dans l'élevage, son origine ainsi que, le cas échéant, sa provenance et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de l'entrée ;
- o La date de sortie de l'animal de l'élevage, sa destination ainsi que, le cas échéant, la cause de la mort et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de la sortie.

Le registre est relié, côté et paraphé par le préfet, le commissaire de police ou le maire territorialement compétent.

**ARTICLE 3**

Le maintien de la présente autorisation est subordonné :

- o Au marquage des animaux dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé ;
- o A la preuve par le bénéficiaire que les animaux qu'il détient sont obtenus conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée.

**ARTICLE 4**

Les modifications envisagées des conditions d'hébergement des animaux ayant donné lieu à la présente autorisation sont portées à la connaissance du préfet (Direction Départemental des Services Vétérinaires) selon les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé .

**ARTICLE 5**

En cas de changement définitif du lieu de détention d'un animal, le détenteur doit, pour le nouveau lieu de détention, bénéficier au préalable d'une autorisation délivrée selon la procédure définie par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

**ARTICLE 6**

La présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents mentionnés à l'article L 415-1 du code de l'environnement qui par ailleurs procèdent au contrôle de l'élevage, dans les conditions suivantes :

- o Les visites ne peuvent être commencées avant 8 heures ni après 19 heures ; elles ont lieu de jour, en ce qui concerne les installations extérieures ;
- o Elles doivent avoir lieu en présence du détenteur de l'autorisation ou de son représentant ;
- o Elles ne peuvent avoir lieu que dans les lieux où sont hébergés les animaux, dans les annexes de son élevage nécessaires à l'entretien des animaux ainsi que dans les véhicules dans lesquelles ils sont transportés.

**ARTICLE 7**

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations et notamment celles applicables en matière de santé et de protection animales ainsi que sur la protection de la nature et de la faune sauvage

#### ARTICLE 8

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, la directrice départementale des services vétérinaires, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune Sauvage sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et dont une ampliation sera notifiée à Monsieur Hervé PETERS.

Carcassonne, le 16 octobre 2006  
Pour le préfet et par délégation,  
La directrice départementale des services vétérinaires,  
Dr Anne Elizabeth AGRECH

#### **Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-3826 autorisant Mademoiselle KNAPP à détenir certains animaux d'espèces non domestiques dans ses installations d'élevage d'agrément**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

#### A R R Ê T E :

#### ARTICLE 1

Monsieur Hervé PETERS est autorisée à détenir dans son élevage d'agrément situé : 18 chemin de Ratéquats 11120 Mirepeisset, les tortues suivantes.

Le tableau ci-dessous récapitule les espèces et le nombre de spécimens autorisés dans l'établissement :

Nom commun	Nom scientifique	Capacité d'hébergement
Tortue Grecque	Testudo Graeca	5

#### ARTICLE 2

La délivrance et le maintien de l'autorisation sont subordonnés à la tenue, par le bénéficiaire, d'un registre d'entrée et de sortie des animaux détenus précisant :

- Le nom et le prénom de l'éleveur ;
- L'adresse de l'élevage ;
- Les espèces ou groupes d'espèces dont la détention a été autorisée ainsi que la date de cette autorisation.

Pour chaque animal, le registre doit indiquer :

- L'espèce à laquelle il appartient ainsi que son numéro d'identification ;
- La date d'entrée de l'animal dans l'élevage, son origine ainsi que, le cas échéant, sa provenance et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de l'entrée ;
- La date de sortie de l'animal de l'élevage, sa destination ainsi que, le cas échéant, la cause de la mort et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de la sortie.

Le registre est relié, côté et paraphé par le préfet, le commissaire de police ou le maire territorialement compétent

#### ARTICLE 3

Le maintien de la présente autorisation est subordonné :

- Au marquage des animaux dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé ;
- A la preuve par le bénéficiaire que les animaux qu'il détient sont obtenus conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée.

#### ARTICLE 4

Les modifications envisagées des conditions d'hébergement des animaux ayant donné lieu à la présente autorisation sont portées à la connaissance du préfet (Direction Départementale des Services Vétérinaires) selon les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé .

#### ARTICLE 5

En cas de changement définitif du lieu de détention d'un animal, le détenteur doit, pour le nouveau lieu de détention, bénéficier au préalable d'une autorisation délivrée selon la procédure définie par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

#### ARTICLE 6

La présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents mentionnés à l'article L 415-1 du code de l'environnement qui par ailleurs procèdent au contrôle de l'élevage, dans les conditions suivantes :

- Les visites ne peuvent être commencées avant 8 heures ni après 19 heures ; elles ont lieu de jour, en ce qui concerne les installations extérieures ;
- Elles doivent avoir lieu en présence du détenteur de l'autorisation ou de son représentant ;

- Elles ne peuvent avoir lieu que dans les lieux où sont hébergés les animaux, dans les annexes de son élevage nécessaires à l'entretien des animaux ainsi que dans les véhicules dans lesquelles ils sont transportés.

#### **ARTICLE 7**

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations et notamment celles applicables en matière de santé et de protection animales ainsi que sur la protection de la nature et de la faune sauvage

#### **ARTICLE 8**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, la directrice départementale des services vétérinaires, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et dont une ampliation sera notifiée à Mademoiselle Patricia KNAPP.

Carcassonne, le 16 octobre 2006  
Pour le préfet et par délégation,  
La directrice départementale des services vétérinaires,  
Dr Anne Elizabeth AGRECH

#### ***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-3870 autorisant l'utilisation de sous produits d'origine animale pour l'alimentation de rapaces sur le territoire de la commune de CAZILHAC***

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

#### A R R Ê T E :

##### **ARTICLE 1 :**

Conformément à l'article 23 du Règlement (CE) n° 1774/2002, M. Hervé JULIEN est autorisé sous le numéro d'identifiant unique : FR - 11 – 088 – 001 à utiliser des matières de catégories 2, non transformées, pour le nourrissage de ses rapaces « buses de Harris » dans son élevage situé : 38 rue Jules Vernes 11570 Cazilhac. Ces produits sont originaires de l'établissement suivant : Etablissements SAINT LAURENT ZA du Bouillon 79430 La Chapelle Saint Laurent. Ils seront stockés dans un congélateur situé : chemin de Baous « La Fermette » 11300 Limoux.

##### **ARTICLE 2 :**

L'installation est située, installée et exploitée conformément au dossier transmis par monsieur Hervé JULIEN.

##### **ARTICLE 3 :**

Les sous-produits animaux utilisés doivent être identifiés pendant le transport :  
Une étiquette apposée sur chaque conteneur doit indiquer clairement :

- la catégorie de sous-produits animaux ;
- dans le cas des matières de catégorie 2, les termes « destiné à l'alimentation de rapaces ».

##### **ARTICLE 4 :**

Pour le transport des sous-produits animaux, il y a lieu d'utiliser des conteneurs étanches couverts.  
Les conteneurs réutilisables ainsi que tous les équipements ou appareils qui ont été en contact avec les sous-produits animaux doivent :

- être nettoyés, lavés et désinfectés après chaque utilisation ;
- être maintenus dans un bon état de propreté ;
- être propres et secs avant leur utilisation.

##### **ARTICLE 5 :**

Pendant le transport, un document commercial original accompagne les sous-produits animaux.

Le document commercial précise :

- la date d'enlèvement des produits ;
- la description des produits : espèce animale
- la quantité de produit ;
- le lieu d'origine des produits ;
- le nom et l'adresse du transporteur ;
- les nom et adresse du destinataire.

##### **ARTICLE 6 :**

Le gestionnaire de l'élevage doit tenir à jour un registre mentionnant et regroupant pour chaque dépôt :

- la date ;
- la nature ;
- le nombre ;
- le poids ;
- nom et adresse des éleveurs qui déposent des cadavres ;
- les documents commerciaux servant au transport des matières de catégorie 2.

Ce registre est tenu à la disposition des services vétérinaires.

**ARTICLE 7 :**

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier initial, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du bureau de l'environnement de la préfecture.

**ARTICLE 8 :**

La présente autorisation est renouvelable annuellement sur proposition du Directeur Départemental des services vétérinaires et sur demande du responsable.

**ARTICLE 9 :**

La présente autorisation est retirée en cas de non-respect des dispositions ci-dessus définies.

Par ailleurs, le préfet peut suspendre à tout moment et sans délai l'utilisation des sous-produits d'origine animale en cas de nécessité, notamment à la demande du directeur des services vétérinaires dans le cadre de la lutte contre les maladies animales contagieuses transmissibles à l'homme ou aux animaux.

**ARTICLE 10 :**

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Cazilhac pendant une durée minimum d'un mois. Un extrait identique sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

**ARTICLE 11 :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, la directrice des services vétérinaires de l'Aude, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et dont une ampliation sera notifiée à Monsieur Hervé JULIEN.

Carcassonne le, 18 octobre 2006

Pour le préfet et par délégation,

Madame la directrice départementale des services vétérinaires de l'Aude,  
Anne Elizabeth AGRECH

***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-3873 autorisant l'utilisation de sous produits d'origine animale pour l'alimentation de rapaces sur le territoire de la commune de LIMOUX***

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

**A R R Ê T E :**

**ARTICLE 1 :**

Conformément à l'article 23 du Règlement (CE) n° 1774/2002, Monsieur Thierry ALAUX est autorisé sous le numéro d'identifiant unique : FR - 11 - 206- 156 à utiliser des matières de catégories 2, non transformées, pour le nourrissage de ses rapaces « buses de Harris » dans son élevage situé : chemin de Baous « La Fermette » 11300 LIMOUX. Ces produits sont originaires de l'établissement suivant : Etablissements SAINT LAURENT ZA du Bouillon 79430 LA CHAPELLE SAINT LAURENT. Ils seront stockés dans un congélateur situé : chemin de Baous « La Fermette » 11300 LIMOUX.

**ARTICLE 2 :**

L'installation est située, installée et exploitée conformément au dossier transmis par monsieur Thierry ALAUX.

**ARTICLE 3 :**

Les sous-produits animaux utilisés doivent être identifiés pendant le transport :

Une étiquette apposée sur chaque conteneur doit indiquer clairement :

- la catégorie de sous-produits animaux ;
- dans le cas des matières de catégorie 2, les termes « destiné à l'alimentation de rapaces ».

**ARTICLE 4 :**

Pour le transport des sous-produits animaux, il y a lieu d'utiliser des conteneurs étanches couverts.

Les conteneurs réutilisables ainsi que tous les équipements ou appareils qui ont été en contact avec les sous-produits animaux doivent :

- être nettoyés, lavés et désinfectés après chaque utilisation ;
- être maintenus dans un bon état de propreté ;
- être propres et secs avant leur utilisation.

**ARTICLE 5 :**

Pendant le transport, un document commercial original accompagne les sous-produits animaux.

Le document commercial précise :

- la date d'enlèvement des produits ;
- la description des produits : espèce animale
- la quantité de produit ;
- le lieu d'origine des produits ;
- le nom et l'adresse du transporteur ;

- les nom et adresse du destinataire.

**ARTICLE 6 :**

Le gestionnaire de l'élevage doit tenir à jour un registre mentionnant et regroupant pour chaque dépôt :

- la date ;
- la nature ;
- le nombre ;
- le poids ;
- nom et adresse des éleveurs qui déposent des cadavres ;
- les documents commerciaux servant au transport des matières de catégorie 2.

Ce registre est tenu à la disposition des services vétérinaires.

**ARTICLE 7 :**

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier initial, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du bureau de l'environnement de la préfecture.

**ARTICLE 8 :**

La présente autorisation est renouvelable annuellement sur proposition du Directeur Départemental des services vétérinaires et sur demande du responsable.

**ARTICLE 9 :**

La présente autorisation est retirée en cas de non-respect des dispositions ci-dessus définies.

Par ailleurs, le préfet peut suspendre à tout moment et sans délai, l'utilisation des sous-produits d'origine animale en cas de nécessité, notamment à la demande du directeur des services vétérinaires dans le cadre de la lutte contre les maladies animales contagieuses transmissibles à l'homme ou aux animaux.

**ARTICLE 10 :**

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Limoux pendant une durée minimum d'un mois. Un extrait identique sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

**ARTICLE 11 :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, la directrice des services vétérinaires de l'Aude, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et dont une ampliation sera notifiée à Monsieur Thierry ALAUX.

Carcassonne le, 23 octobre 2006  
Pour le préfet et par délégation,  
Madame la directrice départementale des services vétérinaires de l'Aude,  
Anne Elizabeth AGRECH

***Installations classées pour la protection de l'environnement - Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-3980 autorisant le GAEC de L'AZEROU à exploiter un élevage de vaches laitières situé sur le territoire de la commune de Saissac***

L'arrêté préfectoral n° 2006-11-3980 en date du 24 octobre 2006 autorise M. Filip VAN de PEER, co-gérant du GAEC de l'Azérou, dont le siège social, est situé Lazérou - 11310 Saissac, à exploiter un élevage de vaches laitières sur le territoire de la commune de Saissac.

Les installations autorisées sur le site sont situées sur le territoire de la commune de Saissac et implantées sur les parcelles n° 77, 78a, 79a, 101 et 102a de la section A du plan cadastral.

L'enquête publique a eu lieu du 25 avril 2006 au 24 mai 2006 inclus dans les communes de Saissac et Saint Denis. Les conclusions du commissaire enquêteur, ainsi qu'une copie intégrale du présent arrêté sont tenues à la disposition du public, dans les mairies citées ci-dessus, et à la préfecture de l'Aude - Direction des relations avec les collectivités territoriales - Bureau du développement durable.

Carcassonne, le 24 octobre 2006  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude,  
David CLAVIERE

***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-4113 attribuant un mandat sanitaire à un vétérinaire sanitaire - Madame Meritxell ROSAS***

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé pour la durée de un an à :  
Madame Meritxell ROSAS - Porci d'Oc - 52 rue Ampère - 81011 ALBI Cedex 9.

**ARTICLE 2 :**

Madame Meritxell ROSAS s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

**ARTICLE 3 :**

Le secrétaire général et le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le 7 novembre 2006  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des services vétérinaires de l'Aude,  
Inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire,  
Dr Anne-Elizabeth AGRECH

## OFFICE NATIONAL DES FORETS

**Extrait de l'arrêté n° 2006-11-3812 relatif à l'application du Régime Forestier - Forêt communale de Belfort sur Rébenty**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

**A R R Ê T E :**

**ARTICLE 1 :**

Les parcelles de la forêt communale de Belfort sur Rébenty, bénéficiant du régime forestier pour une surface de 3 ha 75 a 66 ca, par arrêté préfectoral du 27 novembre 1957, sont distraites du Régime Forestier.

**ARTICLE 2**

Conformément à la matrice cadastrale de la commune de Belfort sur Rébenty, le régime forestier est appliqué à l'ensemble des parcelles figurant dans le tableau ci-après pour une superficie totale de 43 ha 09 a 38 ca.

Section de cadastre	Lieu-dit	N° de parcelle	contenance		
			ha	a	ca
B1	La Seillette	1	1	93	90
B1	La Seillette	2		30	48
B1	La Seillette	3	4	47	18
B1	La Seillette	4		2	40
B1	La Seillette	5	22	00	00
B1	La Seillette	8		13	32
B1	Zale	89	2	77	50
B2	La Pine	324	9	09	16
B2	La Pine	332	1	01	12
B2	La Pine	333	1	34	32
		TOTAL	43	09	38

**ARTICLE 3**

Monsieur le maire de Belfort sur Rébenty procédera à l'affichage du présent arrêté dans la commune, et transmettra ensuite à l'Office national des forêts, agence de l'Aude à Carcassonne, un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

**ARTICLE 4**

Monsieur le secrétaire général de l'Aude, le directeur territorial de l'office national des forêts, le maire de la commune de Belfort sur Rébenty, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 18 octobre 2006  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,  
François GOUSSÉ



## SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'INSPECTION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA POLITIQUE SOCIALE AGRICOLES

*Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-3773 fixant pour l'année 2006, les taux des cotisations complémentaires d'assurance maladie, invalidité et maternité, d'assurance vieillesse agricole, de prestations familiales dues au régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles, ainsi que les taux des cotisations complémentaires d'assurances sociales agricoles dues pour l'emploi de main-d'œuvre salariée*

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

### ARTICLE 1ER

Pour l'année 2006, les taux complémentaires des cotisations d'assurance maladie, invalidité et maternité, de prestations familiales, d'assurance vieillesse agricole, ainsi que les taux complémentaires d'assurances sociales agricoles dues pour l'emploi de main-d'œuvre, sont fixés par les articles suivants :

Section 1 – Assurance maladie, invalidité et maternité

### ARTICLE 2

Le taux des cotisations complémentaires d'assurance maladie, invalidité et maternité assises sur les revenus professionnels ou l'assiette forfaitaire visés aux articles L. 731-14 à L. 731-22 du code rural, est fixé à 2,71 %.

Section 2 – Prestations familiales agricoles

### ARTICLE 3

Le taux de cotisations complémentaires de prestations familiales assises sur les revenus professionnels ou l'assiette forfaitaire visés aux articles L. 731-14 à L. 731-22 du code rural, est fixé à 1,04 %.

Section 3 – Assurance vieillesse agricole

### ARTICLE 4

Le taux des cotisations complémentaires d'assurance vieillesse agricole, prévues au a) du 2° de l'article L. 731-42 du code rural pour les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole et assises sur les revenus professionnels ou l'assiette forfaitaire visés aux articles L. 731-14 à L. 731-22 du même code, sont fixés respectivement à 2,53 % dans la limite du plafond prévu à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale et à 0,25 % sur la totalité des revenus professionnels ou de l'assiette forfaitaire.

### ARTICLE 5

Le taux des cotisations complémentaires d'assurance vieillesse agricole, dues pour les conjoints collaborateurs d'exploitation ou d'entreprise agricole au sens de l'article L. 321-5 du code rural, prévues au b) du 2° de l'article L.731-42 du même code et assises sur l'assiette minimum prévue à l'article D.731-120, est fixé à 2,53 %

### ARTICLE 6

Le taux des cotisations complémentaires d'assurance vieillesse agricole dues pour les aides familiaux prévues au b) du 2° de l'article L.731-42 du code rural et assises sur l'assiette minimum prévue à l'article D.731-120, est fixé à 2,53 %.

Section 4 – Cotisations d'assurances sociales agricoles

### ARTICLE 7

Le taux des cotisations complémentaires du régime des assurances sociales agricoles afférentes aux risques maladie, maternité, invalidité et décès est fixé à 1,80 % à la charge de l'employeur sur la totalité des rémunérations ou gains perçus par les salariés de ce dernier.

Les taux des cotisations complémentaires du régime des assurances sociales agricoles, afférentes au risque vieillesse, sont fixés à 1,00 % à la charge de l'employeur, sur les rémunérations ou les gains perçus par les salariés de ce dernier, dans la limite du plafond prévu à l'article L.241-3 du code de la sécurité sociale et à 0,20 % à la charge de l'employeur sur la totalité desdits salaires ou gains.

Ces taux sont applicables aux cotisations complémentaires dues au titre de l'activité des métayers mentionnés à l'article L. 722-21 du code rural. Pour les rentes d'accident du travail répondant aux conditions édictées par l'article 19 de la loi du 2 août 1949 susvisée, le taux de 0,20 % sur la totalité de la rente n'est pas applicable.

### ARTICLE 8

Par exception aux dispositions de l'article précédent, les taux des cotisations complémentaires du régime des assurances sociales agricoles sont fixés comme suit, pour les catégories suivantes :

Catégories professionnelles	Maladie, maternité, invalidité, décès Sur la totalité des gains ou rémunérations	Vieillesse	
		Dans la limite du plafond	Sur la totalité des gains ou rémunérations
Stagiaires en exploitations agricoles	0,90 %	0,50 %	0,10 %
Bénéficiaires de l'indemnité en faveur de certains travailleurs agricoles, aides familiaux ou salariés (ITAS)	1,62 %	1 %	0,20 %
Employés de sociétés d'intérêt collectif agricole « électricité » (SICAE)	1,45 %		
Fonctionnaires détachés et anciens mineurs maintenus au régime des mines pour les risques vieillesse invalidité (pension)	1,65 %		
Anciens mineurs maintenus au régime des mines pour les risques maladie, maternité, décès et soins aux invalides	0,10 %	1 %	0,20 %
Titulaires de rentes A.T. (retraités)	1,80 %		
Titulaires de rentes AT (non retraités)	1,80 %	1 %	

**ARTICLE 9**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera adressée à tous les membres du Comité.

Carcassonne, le 19 octobre 2006  
 Pour le préfet et par délégation,  
 Le secrétaire général de la préfecture,  
 David CLAVIERE

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-3774 fixant pour l'année 2006 l'importance minimale de l'exploitation ou de l'entreprise agricole requise pour que leurs dirigeants soient redevables de la cotisation de solidarité visée à l'article L. 731-23 du Code rural dans le département de l'Aude**

Le préfet de l'Aude  
 Chevalier de la Légion d'Honneur  
 (...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1**

En application de l'article D.731-34 du Code rural, l'importance minimale de l'exploitation ou de l'entreprise agricole requise pour que leurs dirigeants soient redevables de la cotisation de solidarité visée à l'article L 731-23 du Code rural est fixée à 1/10ème de la surface minimum d'installation définie conformément aux dispositions de l'article L 312-6 du même Code.

**ARTICLE 2**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 19 octobre 2006  
 Pour le préfet et par délégation,  
 Le secrétaire général de la préfecture,  
 David CLAVIERE

## CENTRE HOSPITALIER DE CARCASSONNE

**Avis de concours interne sur titres - Cadre de santé- Filière infirmière- 2 postes – Centre hospitalier de Carcassonne (25/09/2006)**

**CONDITIONS D'INSCRIPTION :**

Etre titulaire du diplôme de cadre de santé, relevant des corps régis par les décrets n° 88-1077 du 30 novembre 1988, n° 89-609 et n° 89-613 du 1er septembre 1989 susvisés, comptant au 1er janvier de l'année du concours, au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs corps précités, ainsi qu'aux agents non titulaires de la FPH, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière, de rééducation ou médico-technique, pour 90 % des postes ouverts.

**LES DOSSIERS D'INSCRIPTION DOIVENT COMPORTER :**

- Une lettre de motivation,

- Un curriculum vitae,
- Le diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent,
- Une attestation d'exercice dans le(s) corps concerné(s) pendant au moins cinq ans à temps plein

**A adresser à :**

Monsieur le Directeur - Direction des Ressources Humaines et de la Politique Sociale  
Centre Hospitalier Antoine Gayraud - Route de Saint Hilaire - 11890 CARCASSONNE CEDEX 9  
et doivent parvenir dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la région.

Carcassonne le 25 septembre 2006  
La directrice des ressources humaines et de la politique sociale,  
Dominique SAUVAIRE

***Avis de concours sur titres – Corps des sages-femmes – 2 postes - Centre hospitalier de Carcassonne (23/10/2006)***

Un concours sur titres est ouvert au Centre Hospitalier de Carcassonne en vue de pourvoir deux postes de sage-femme vacants dans l'établissement.

**CONDITIONS D'INSCRIPTION :**

Peuvent faire acte de candidature les candidats titulaires d'un des diplômes ou titres mentionnés à l'article L 356-2 (3°) du code de la santé publique, diplôme de sage-femme, ou d'une autorisation d'exercer la profession de sage-femme délivrée par le ministre chargé de la Santé en application des dispositions de l'article précité.

Les candidats doivent être âgés de quarante-cinq ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier 2006. Cette limite d'âge est reculée ou supprimée conformément aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

**LES DOSSIERS D'INSCRIPTION DOIVENT COMPORTER :**

Une copie certifiée conforme de la carte nationale d'identité ou d'une pièce justifiant de la qualité de ressortissant d'un des Etats membre de la Communauté Economique Européenne.

Un curriculum vitae indiquant le ou les titres détenus, les diverses fonctions occupées et les périodes d'emploi accompagné d'une lettre de motivation.

Le diplôme d'Etat de sage-femme, titre équivalant ou autorisation d'exercer la profession de sage-femme délivrée par le ministre chargé de la Santé en application des dispositions de l'article L 356-2 (3°) (copie certifiée conforme à l'original).

**ET DOIVENT ETRE ADRESSES A :**

Monsieur le Directeur - Direction des Ressources Humaines  
Centre Hospitalier A. Gayraud - Route de Saint-Hilaire - 11890 CARCASSONNE Cedex 09  
dans un délai de deux mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs des départements de la région Languedoc - Roussillon.

Carcassonne le 23 octobre 2006  
La directrice des ressources humaines et de la politique sociale,  
Dominique SAUVAIRE

## CENTRE HOSPITALIER DE NARBONNE

***Avis de concours sur titres pour le recrutement de cadres de santé – filière infirmière - Centre hospitalier de Narbonne (16/10/2006)***

Hôpital de Narbonne – B. P. 824 – 16 rue Rabelais - 11108 NARBONNE CEDEX

Un concours sur titres aura lieu au CENTRE HOSPITALIER DE NARBONNE (Aude), en application de l'article 2 du décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir 2 postes de cadres de santé vacants dans cet établissement.

Peuvent être candidats les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps régis par le décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988, comptant au 1<sup>er</sup> janvier 2006 au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités, ainsi qu'aux agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière.

Les candidatures doivent être adressées, par écrit (le cachet de la poste faisant foi), à la directrice du centre hospitalier de NARBONNE, dans un délai de un mois à compter de la date de publication du présent avis.

# PREFECTURE DE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT**

***Installations classées pour la protection de l'environnement - Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-1953 modifiant l'arrêté d'autorisation d'exploitation d'une carrière de graves naturelles (M. Jean GRAUBY) située sur le territoire des communes de Belcaire et Camurac***

L'arrêté préfectoral n° 97 du 6 décembre 1997 est complété par l'article 3.1 ci-après :

- Article 3.1. : la côte limite d'extraction est fixée à la côte 1144 m NGF pour la partie Est et 1141 m NGF pour la partie Ouest, la pente du carreau de la carrière sera parallèle à celle du RD 613.

Le gradin d'exploitation aura une hauteur maximale de 8 mètres environ.

Le profil de principe du talus côté amont sera de 1 pour 2, une banquette de 4 mètres minimum de largeur sera établie au niveau du carreau actuel.

Le profil de principe du talus côté aval (côté route) devra avoir une pente de 1 pour 1, le merlon existant d'une largeur moyenne de 8 mètres sera conservé et végétalisé, un redan de largeur 4 mètres sera maintenue au niveau du pied du merlon, et le carreau de la carrière sera au minimum située à 18 mètres du bord de la route RD 613.

L'exploitation sera réalisée en commençant par l'aval afin d'améliorer l'écoulement des eaux de ruissellement.

Les dispositions des articles 1.2.3.4.5.6.7.8.9 demeurent inchangées.

Une copie intégrale du présent arrêté est tenue à la disposition du public, à la sous-préfecture de Limoux, dans les mairies de Belcaire et Camurac, et à la préfecture de l'Aude - Direction des relations avec les collectivités territoriales - Bureau du développement durable.

Carcassonne, le 13 octobre 2006  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude,  
David CLAVIERE

***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-3741 prescrivant à la Société DELPECH et Fils des prescriptions complémentaires à son arrêté préfectoral n° 2000-139 en date du 6 novembre 2000 réactualisant les dispositions techniques applicables à l'unité de fabrication et de stockage de produits agropharmaceutiques qu'elle exploite sur le territoire de la commune de PORT LA NOUVELLE***

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

### **ARTICLE 1 :**

La Société J. DELPECH et ses Fils dont le siège social est situé – Parc d'activités du Canalet – 227, rue André Citroën - 11210 PORT LA NOUVELLE, est tenue de procéder aux actions de mise en sécurité et de remise en état de ses installations et de son site qu'elle exploite sur le territoire de la commune de PORT LA NOUVELLE, – Parc d'activités du Canalet – 227, rue André Citroën -, conformément à son dossier de cessation d'activité partielle de mai 2005 susvisé et aux dispositions particulières prévues dans le présent arrêté pour répondre aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

### **ARTICLE 2 :**

La Société J. DELPECH et ses Fils est tenue d'achever, dans un délai de 3 mois au plus tard à compter de la date de notification du présent arrêté, les actions d'évacuation vers des filières de revalorisation ou d'élimination reconnues et autorisées de tous les déchets présents sur le site et notamment ceux générés par tous les travaux dans le cadre de la cessation d'activité.

### **ARTICLE 3 :**

La Société J. DELPECH et ses Fils est tenue d'engager, dans un délai de six mois au plus tard à compter de la date de notification du présent arrêté, des actions de nettoyage et de dépoussiérage dans chacun des bâtiments et locaux (bâtiments principaux sur la parcelle n° 72, bâtiments annexes sur les parcelles n° 205-546-545) et, à l'issue de ces actions, les prélèvements suivants :

- dans chaque bâtiment, est réalisé un prélèvement d'air ambiant pour caractériser les émissions particulières et gazeuses résiduelles,
- dans chaque bâtiment, est réalisé des prélèvements dans les murs et les sols pour caractériser le taux de polluant potentiel dans les premiers millimètres de la structure.

Chaque prélèvement effectué doit donner lieu à une analyse portant, à minima, sur les paramètres suivants :

- les pesticides organochlorés (aldrine, endosulfan, heptachlore, HCH, dichlorvos),
- les pesticides organophosphorés (malathion, fénitrothion, diazinon, dyfonate, isoxathion),

- les triazines (atrazine, simazine),
- les pyrethrénoïdes (perméthrine),
- le cuivre.

**ARTICLE 4 :**

La Société J. DELPECH et ses Fils est tenue, en ce qui concerne ses installations et son site qu'elle exploite sur le territoire de la commune de PORT LA NOUVELLE – Parc d'activités du Canalet – 227, rue André Citroën, de caractériser les sources de pollution issues des activités de stockage et de manipulation de produits liquides phytosanitaires en procédant sur l'ensemble de son site (parcelle n° 72).

Chaque prélèvement de sol effectué doit donner lieu à une analyse portant, à minima, sur les paramètres suivants :

- les pesticides organochlorés (aldrine, endosulfan, heptachlore, HCH, dichlorvos),
- les pesticides organophosphorés (malathion, fénitrothion, diazinon, dyfonate, isoxathion),
- les triazines (atrazine, simazine),
- les pyrethrénoïdes (perméthrine),
- le cuivre,
- les PCB,
- le chlorpyrophos,
- les hydrocarbures.

Les résultats de la caractérisation de la source doivent être transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de neuf mois au plus tard à compter de la date de notification du présent arrêté.

**ARTICLE 5 :**

Le cas échéant et au regard des résultats obtenus à l'issue des actions visées à l'article 4 ci-dessus, l'exploitant établira un plan d'actions de réhabilitation des sols et de la nappe pour l'ensemble du site, (étude de conception de travaux de réhabilitation tant sur le plan technique, qu'économique et environnemental). Cette étude s'appuiera sur la définition et la comparaison de plusieurs scénarios de réhabilitation en terme d'impact sanitaire et environnemental, et de coût afin d'obtenir une situation des terrains qui soit, au minimum, compatible avec un usage industriel.

L'efficacité des mesures proposées sera comparée à celle des meilleures techniques disponibles.

Les risques ou nuisances liés aux mesures et travaux de réhabilitation proposés seront étudiés, en particulier :

- lorsque les procédés de traitement sont localisés sur site ou à proximité de tiers,
- lorsque des terres polluées sont évacuées du site (la destination de ces dernières sera justifiée) et que celles-ci soient éliminées ou réutilisées.

Le plan d'actions visé ci-dessus doit être, le cas échéant, adressé à M. le Préfet de l'Aude ainsi qu'à l'inspection des installations classées dans un délai de 20 mois au plus tard à compter de la date de notification du présent arrêté.

**ARTICLE 6 :**

L'exploitant doit remettre, dans un délai d'un 24 mois au plus tard à compter de la date de notification du présent arrêté, auprès de M. le Préfet de l'Aude :

- un mémoire de synthèse relatif à l'ensemble des actions engagées dans le cadre de la remise en état partielle du site,
- un diagnostic approfondi établi dans les formes fixées par le guide méthodologique intitulé Gestion des Sites Pollués - Diagnostic Approfondi et Evaluation Détaillée des Risques (version 0 datée de juin 2000) édité sous l'égide du Ministère chargé de l'Environnement. Ce diagnostic approfondi devra intégrer les résultats des analyses des prélèvements d'eau effectués sur les piézomètres aux périodes des basses et hautes eaux et les résultats des analyses d'air ambiant dans les bâtiments préservés.

En fonction des conclusions de ce diagnostic approfondi, des actions de dépollution complémentaires ou une étude détaillée des risques ou la mise en place de servitudes pourront être exigées, le cas échéant, par le biais d'un arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires.

Après réception et examen du mémoire de synthèse et du diagnostic approfondi, dans le cas où aucune action complémentaire ne s'avérerait nécessaire, l'inspecteur des installations classées pourra constater la conformité des travaux par un procès-verbal de récolement qu'il transmettra au préfet. Les justificatifs d'évacuation des équipements abandonnés et des déchets vers des filières de revalorisation ou d'élimination reconnues et autorisées sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

**ARTICLE 7 :**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander que des prélèvements (sur les piézomètres, sur les sols, sur les sédiments, dans l'air...) et analyses soient effectués par un organisme reconnu compétent, et si nécessaire agréé à cet effet par le Ministre de l'environnement, en vue de vérifier le respect des actions de dépollution et de remise en état.

**ARTICLE 8 :**

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de PORT LA NOUVELLE et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie,
- ce même extrait devra être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

**ARTICLE 9 :**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Montpellier conformément aux dispositions de l'article L. 514-6 du Code de l'Environnement :

- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur ont été notifiés,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

**ARTICLE 10 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le sous-préfet de Narbonne, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, région Languedoc-Roussillon, Inspecteur des Installations Classées, le Maire de PORT LA NOUVELLE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un avis est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude et dont une ampliation est notifiée administrativement à la Société J. DELPECH et ses Fils dont le siège social est situé – Parc d'activités du Canalet – 227, rue André Citroën - 11210 PORT LA NOUVELLE.

Carcassonne, le 8 novembre 2006  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude,  
David CLAVIERE

***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-3745 portant agrément de la CASSE AUTO 610 exploitée par M. FONGARO Jean-Louis pour ses installations de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage***

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1**

M. FONGARO Jean-Louis est agréé pour effectuer le stockage, la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage.  
L'agrément est délivré jusqu'au 31 mars 2012.

**ARTICLE 2**

M. FONGARO Jean-Louis à AZILLE est tenu, dans l'activité pour laquelle il est agréé à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 3**

L'arrêté préfectoral du 22 mars 1988 susvisé est modifié de la manière suivante :

A l'article 4.2, il est ajouté à la suite du dernier alinéa :

"Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Les pièces graisseuses, y compris les pièces destinées à la vente, sont entreposées dans des lieux couverts.

Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir.

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés.

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention.

Les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnés à l'article 3.2, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérés et traités avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel respecte les critères de qualité suivant :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 s'il y a neutralisation alcaline).

- Matières en suspension totales inférieures à 100 mg/l si le flux maximal journalier est inférieur à 15 kg/j sinon, la valeur de 35 mg/l sera retenue.

- Hydrocarbures totaux inférieur à 10 mg/l

- Plomb inférieur à 0,5 mg/l."

A l'article 6.2, l'alinéa suivant est supprimé :

" Il appartiendra à l'exploitant de faire contrôler le dispositif de lutte contre l'incendie prévu par le présent arrêté par M. le Chef de Corps des Sapeurs Pompiers dont il dépend."

**ARTICLE 4**

M. FONGARO Jean-Louis à AZILLE est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

**ARTICLE 5**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée devant le tribunal administratif de MONTPELLIER :

- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

**ARTICLE 6**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, région Languedoc-Roussillon, inspecteur des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et dont une copie est notifiée à M. FONGARO Jean-Louis à AZILLE dont le siège social est fixé à – R610, Les Cascals - 11700 AZILLE.

Carcassonne, le 24 octobre 2006  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture,  
David CLAVIERE

---

CAHIER DES CHARGES ANNEXE À L'AGREMENT N°PR-11-00008 D du 24 octobre 2006

## 1°/ Dépollution des véhicules hors d'usage.

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R.318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

## 2°/ Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation.

Le titulaire retire les éléments suivants du véhicule :

- pots catalytiques ;
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides etc.) ;
- verre.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

## 3°/ Traçabilité.

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CEE) n°259/93 du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

Le titulaire est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

## 4°/ Réemploi.

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations

spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du Code de la Consommation.

5°/ Dispositions relatives aux déchets (si elles ne figurent pas déjà dans l'arrêté d'autorisation).

Le titulaire élimine les déchets conformément aux dispositions des titres Ier et IV du livre V du code de l'environnement.

6°/ Communication d'information.

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé :

7°/ Contrôle par un organisme tiers.

Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n°761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel " traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants " déposé par SGS Qualicert
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

---

***Installations classées pour la protection de l'environnement - Procédure de consignation M. ASSALIT (extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-3749)***

Par arrêté préfectoral n° 2006-11-3749 en date du 11 octobre 2006, la procédure de consignation prévue au 1er alinéa de l'article L. 514-1 du code de l'environnement est engagée à l'encontre de Monsieur Philippe ASSALIT, domicilié route de Revel - 31290 VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS, en qualité d'exploitant de la décharge de déchets située au lieu-dit " Le Caussanel " sur la commune de SAINT-PAULET.

A cet effet un titre de perception d'un montant de 10 000€ (dix mille euros) répondant au coût de la réalisation du diagnostic initial de l'état du site de la décharge de déchets, est consigné entre les mains d'un comptable public. Une copie intégrale du présent arrêté est tenue à la disposition du public en mairie de SAINT PAULET et à la préfecture de l'Aude - Direction des relations avec les collectivités territoriales Bureau du développement durable.

Carcassonne, le 11 octobre 2006  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture,  
David CLAVIERE

---

***Installations classées pour la protection de l'environnement - Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-3830 prescrivant à la société HUNTSMAN des actions de dépollution et de surveillance pour le site de QUILLAN-PLAINE***

Par arrêté préfectoral n° 2006-11-3830, la société HUNTSMAN Advanced Matériel dont le siège social est situé – 47, rue Marcel Dassault – 92100 Boulogne Billancourt, est tenue, en ce qui concerne ses installations et son site qu'elle a exploités sur le territoire de la commune de Quillan, usine de La Plaine - 11500 Quillan, de réaliser :

- ° au plus tard pour le 30 novembre 2006, les opérations suivantes :
  - excavation des deux zones sources de pollution caractérisées, résultant de l'ancienne station de lavage et de la cuve à fioul de la chaufferie,
  - évacuation des matériaux excavés pollués vers des filières de traitement dûment reconnues,
  - remise en état du site suite aux opérations de dépollution.
- ° durant une période d'au moins deux ans
- ° un suivi de la qualité des eaux sur son site et en dehors, sur les éléments HCT, BTEX et OHV, selon une périodicité trimestrielle.

La première campagne de prélèvements aura lieu au plus tard dans les quinze jours suivant la fin des opérations de remise en état du site.

Des mesures de la qualité de l'air doivent être effectuées, dans le mois qui suit les actions de remise en état du site suite aux opérations de dépollution sur les éléments HCT, BTEX et OHV au sein des bâtiments du site exploité par la société HUNSTMAN, en des endroits permettant d'apprécier l'absence d'impact ou l'impact potentiel sur des travailleurs ; cette opération pourra être, le cas échéant renouvelée.



Le cas échéant et selon les résultats obtenus à l'issue de l'ensemble des actions de remise en état du site et au plus tard à l'issue des deux premières années de surveillance, l'exploitant proposera les prescriptions éventuellement nécessaires pour restreindre les usages du site et de la zone à l'aval du site jusqu'à l'Aude incompatibles avec l'état des eaux souterraines, du sol et éventuellement de l'air (servitudes et/ou restriction d'usage...).

La Société HUNTSMAN Advanced Matériel, est tenue de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir pendant toute la durée des travaux, la sécurité des personnes extérieures aux actions de dépollution du site.

La société HUNTSMAN doit faire procéder à une analyse critique des études réalisées pour le site de QUILLAN qu'elle a exploité, portant sur la qualité des eaux souterraines, par l'un des hydrogéologues agréés du département de l'Aude.

Une copie intégrale du présent arrêté est tenue à la disposition du public, à la sous-préfecture de Limoux, à la mairie de Quillan, et à la préfecture de l'Aude - Direction des relations avec les collectivités territoriales - Bureau du développement durable.

Carcassonne, le 13 octobre 2006  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude,  
David CLAVIERE

## PREFECTURE MARITIME DE LA MEDITERRANEE

### ***Extrait de l'arrêté décision n° 139/2006 portant autorisation d'utiliser l'hélicoptère du navire « OCTOPUS »***

Le vice-amiral d'escadre Jean Tandonnet,  
Préfet maritime de la Méditerranée  
(...)

### A R R Ê T E :

#### **ARTICLE 1**

A compter de la date de publication du présent arrêté-décision et jusqu'au 31 décembre 2007 les pilotes Brent Davis, Dick Luna, Randy Zahn, Chris Willis, Jim Mattingly, Jed Keck, Adrian Strutz, Pete Bradley et Fred Riebe sont autorisés à utiliser l'hélicoptère du navire « OCTOPUS », pour effectuer des vols privés, au bénéfice du propriétaire du navire quand il navigue dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, avec les hélicoptères immatriculés N-900 AF, N 902 AF, N 904 AF, N 906 AF, N 76 AF. L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

#### **ARTICLE 2**

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire sera à quai ou dans la bande côtière de 300 mètres mesurée à partir du rivage.

#### **ARTICLE 3**

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plate-forme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen. Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents. Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

#### **ARTICLE 4**

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicoptère devront être strictement respectées. Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

#### **ARTICLE 5**

5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91.660 du 11 juillet 1991) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;

- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

#### 5-2. Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélicoptère aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélicoptère est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres des aérodromes Cannes/Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarica et à moins de 8 kilomètres des aérodromes – Ajaccio Campo dell'oro - Bastia Poretta - Calvi Sainte-Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice/Côte d'Azur.

5-3. Avant de pénétrer dans la zone D 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence 127,975 (P) / 118,5 (S) Mhz).

5.4. Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (☎ : 04.93.21.38.18), trente minutes avant le vol est nécessaire et devra contenir :

- l'indicatif de l'aéronef,
- le nom du navire,
- la position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 Mhz),
- la destination,
- le premier point de report

De plus 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.21.38.18) pour confirmer son vol et la position du bateau.

#### ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

#### ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (☎ 04.42.39.17.82) et à défaut, à la direction interrégionale de la police aux Frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone sud/Marseille Tel : 04.91.99.31.05).

#### ARTICLE 8

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° 124/2006 du 13 septembre 2006.

#### ARTICLE 9

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R 610.5 et L 131-13 du code pénal.

#### ARTICLE 10

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Toulon, le 28 septembre 2006

Le préfet maritime de la Méditerranée par délégation et par empêchement de l'adjoint  
au préfet maritime,  
Le capitaine de vaisseau, adjoint « opérations »,  
Bruno FAUGERON

#### **Extrait de l'arrêté décision n° 140/2006 portant autorisation d'utiliser l'hélicoptère du navire « TATOOSH »**

Le vice-amiral d'escadre Jean Tandonnet  
Préfet maritime de la Méditerranée  
(...)

A R R Ê T E :

#### ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté-décision et jusqu'au 31 décembre 2007 les pilotes Brent Davis, Dick Luna, Randy Zahn, Chris Willis, Jim Mattingly, Jed Keck, Adrian Strutz, Pete Bradley et Fred Riebe sont autorisés à utiliser l'hélicoptère du navire « TATOOSH », pour effectuer des vols privés, au bénéfice du propriétaire du navire quand il navigue dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, avec les hélicoptères immatriculés N-900 AF, N 902 AF, N 904 AF, N 906 AF, N 76 AF.

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

**ARTICLE 2**

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire sera à quai ou dans la bande côtière de 300 mètres mesurée à partir du rivage.

**ARTICLE 3**

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plate-forme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

**ARTICLE 4**

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicoptère devront être strictement respectées. Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

**ARTICLE 5**

5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91.660 du 11 juillet 1991) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

**5-2. Rappels**

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélicoptère aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélicoptère est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres des aérodromes Cannes/Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarica et à moins de 8 kilomètres des aérodromes – Ajaccio Campo dell'oro - Bastia Poretta - Calvi Sainte-Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice/Côte d'Azur.

5-3. Avant de pénétrer dans la zone D 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence 127,975 (P) / 118,5 (S) Mhz).

5.4. Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (☎ : 04.93.21.38.18), trente minutes avant le vol est nécessaire et devra contenir :

- l'indicatif de l'aéronef,
- le nom du navire,
- la position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 Mhz),
- la destination,
- le premier point de report

De plus 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.21.38.18) pour confirmer son vol et la position du bateau.

**ARTICLE 6**

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

**ARTICLE 7**

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (☎ 04.42.39.17.82) et à défaut, à la direction interrégionale de la police aux Frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone sud/Marseille Tel : 04.91.99.31.05).

**ARTICLE 8**

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° 120/2006 du 12 septembre 2006.

**ARTICLE 9**

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R 610.5 et L 131-13 du code pénal.

**ARTICLE 10**

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Toulon, le 28 septembre 2006  
Le préfet maritime de la Méditerranée par délégation et par empêchement de l'adjoint  
au préfet maritime,  
Le capitaine de vaisseau, adjoint « opérations »,  
Bruno FAUGERON

---

**Extrait de l'arrêté décision n° 141/2006 portant autorisation d'utiliser l'hélicoptère du navire « MEDUSE »**

Le vice-amiral d'escadre Jean Tandonnet  
Préfet maritime de la Méditerranée  
(...)

**A R R Ê T E :****ARTICLE 1**

A compter de la date de publication du présent arrêté décision et jusqu'au 31 décembre 2007 les pilotes Brent Davis, Dick Luna, Randy Zahn, Chris Willis, Jim Mattingly, Jed Keck, Adrian Strutz, Pete Bradley et Fred Riebe sont autorisés à utiliser l'hélicoptère du navire « MEDUSE », pour effectuer des vols privés, au bénéfice du propriétaire du navire quand il navigue dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, avec les hélicoptères immatriculés N-900 AF, N 902 AF, N 904 AF, N 906 AF, N 76 AF.

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

**ARTICLE 2**

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire sera à quai ou dans la bande côtière de 300 mètres mesurée à partir du rivage.

**ARTICLE 3**

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plate-forme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen. Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents. Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

**ARTICLE 4**

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicoptère devront être strictement respectées. Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

**ARTICLE 5**

5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91.660 du 11 juillet 1991) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

**5-2. Rappels**

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélicoptère aux abords des aéroports est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélicoptère est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres des aéroports Cannes/Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarica et à moins de 8 kilomètres des aéroports Ajaccio Campo dell'oro - Bastia Poretta - Calvi Sainte-Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice/Côte d'Azur.

5-3. Avant de pénétrer dans la zone D 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence 127,975 (P) / 118,5 (S) Mhz).

5.4. Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (☎ : 04.93.21.38.18), trente minutes avant le vol est nécessaire et devra contenir :

- l'indicatif de l'aéronef,
- le nom du navire,
- la position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 Mhz),
- la destination,
- le premier point de report

De plus 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.21.38.18) pour confirmer son vol et la position du bateau.

#### **ARTICLE 6**

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

#### **ARTICLE 7**

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (☎ 04.42.39.17.82) et à défaut, à la direction interrégionale de la police aux Frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone sud/Marseille Tel : 04.91.99.31.05).

#### **ARTICLE 8**

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° 119/2006 du 12 septembre 2006.

#### **ARTICLE 9**

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R 610.5 et L 131-13 du code pénal.

#### **ARTICLE 10**

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Toulon, le 28 septembre 2006

Le préfet maritime de la Méditerranée par délégation et par empêchement de l'adjoint  
au préfet maritime,  
Le capitaine de vaisseau, adjoint « opérations »,  
Bruno FAUGERON

#### **Arrêté préfectoral n° 34/2006 portant délégation de signature**

Le vice-amiral Jean Tandonnet,

Préfet maritime de la Méditerranée

VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,

VU le décret du 5 juillet 2006 portant nomination du préfet maritime de la Méditerranée,

VU le décret du 6 juin 2005 désignant l'adjoint « territorial » au commandant de la zone maritime Méditerranée, commandant la région maritime Méditerranée, préfet maritime de la Méditerranée,

VU l'ordre relatif à la prise de fonctions du chef de la division « action de l'Etat en mer »,

A R R E T E

#### **ARTICLE 1**

A compter du 7 septembre 2006, le commissaire général Olivier LAURENS, adjoint au préfet maritime de la Méditerranée, reçoit délégation pour signer, au nom du préfet maritime de la Méditerranée, les arrêtés décisions, les décisions d'assentiments et les avis relevant des attributions du préfet maritime.

Sont exclus de la présente délégation de signature :

- les arrêtés préfectoraux,
- les décisions de refus d'autorisation,
- les décisions d'interdiction.

#### **ARTICLE 2**

En l'absence du commissaire général Olivier LAURENS, la délégation de signature prévue à l'article 1 est accordée à l'administrateur en chef de 1ère classe des affaires maritimes Bruno CELERIER, chef de la division « action de l'Etat en mer » de la préfecture maritime de la Méditerranée, en ce qui concerne les décisions d'assentiment et les avis relevant des attributions du préfet maritime.

Sont exclus de la présente délégation de signature:

- les arrêtés préfectoraux,
- les arrêtés décisions,
- les décisions de refus d'autorisation,
- les décisions d'interdiction.

**ARTICLE 3**

L'administrateur en chef de 1<sup>ère</sup> classe des affaires maritimes Bruno CELERIER, chef de la division « action de l'Etat en mer » de la préfecture maritime de la Méditerranée reçoit délégation pour signer au nom du préfet maritime de la Méditerranée tous types de correspondance de service courant, constituant des actes préparatoires à un engagement ou à une décision ressortissant à la compétence du préfet maritime.

**ARTICLE 4**

En l'absence de l'administrateur en chef de 1<sup>ère</sup> classe des affaires maritimes Bruno CELERIER, chef de la division « action de l'Etat en mer », l'officier ou le fonctionnaire désigné par un ordre particulier pour exercer la suppléance du chef de la division reçoit délégation pour signer au nom du préfet maritime de la Méditerranée tous types de correspondance de service courant, constituant des actes préparatoires à un engagement ou à une décision ressortissant à la compétence du préfet maritime.

**ARTICLE 5**

L'arrêté préfectoral n° 01/2005 du 6 décembre 2005 portant délégation de signature, est abrogé.

Toulon, le 7 septembre 2006  
Le vice-amiral,  
Préfet maritime de la Méditerranée,  
Jean TANDONNET

---

**Arrêté préfectoral n° 35/2006 portant délégation de signature**

Le vice-amiral Jean Tandonnet,  
Préfet maritime de la Méditerranée

VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,  
VU le décret du 5 juillet 2006 portant nomination du préfet maritime de la Méditerranée,  
VU le décret du 6 juin 2005 désignant l'adjoint « territorial » au commandant de la zone maritime Méditerranée, commandant la région maritime Méditerranée, préfet maritime de la Méditerranée,  
VU le décret du 20 juillet 2006 portant nomination de l'adjoint au préfet maritime de la Méditerranée,  
VU l'ordre relatif à la prise de fonctions du chef de la division « action de l'Etat en mer »,

**A R R E T E****ARTICLE 1**

A compter du 1<sup>er</sup> octobre 2006, le commissaire général Alain VERDEAUX, adjoint au préfet maritime de la Méditerranée, reçoit délégation pour signer, au nom du préfet maritime de la Méditerranée, les arrêtés décisions, les décisions d'assentiments et les avis relevant des attributions du préfet maritime.

Sont exclus de la présente délégation de signature :

- les arrêtés préfectoraux,
- les décisions de refus d'autorisation,
- les décisions d'interdiction.

**ARTICLE 2**

En l'absence du commissaire général Alain VERDEAUX, la délégation de signature prévue à l'article 1 est accordée à l'administrateur en chef de 1<sup>ère</sup> classe des affaires maritimes Bruno CELERIER, chef de la division « action de l'Etat en mer » de la préfecture maritime de la Méditerranée, en ce qui concerne les décisions d'assentiment et les avis relevant des attributions du préfet maritime.

Sont exclus de la présente délégation de signature:

- les arrêtés préfectoraux,
- les arrêtés décisions,
- les décisions de refus d'autorisation,
- les décisions d'interdiction.

**ARTICLE 3**

L'administrateur en chef de 1<sup>ère</sup> classe des affaires maritimes Bruno CELERIER, chef de la division « action de l'Etat en mer » de la préfecture maritime de la Méditerranée reçoit délégation pour signer au nom du préfet maritime de la Méditerranée tous types de correspondance de service courant, constituant des actes préparatoires à un engagement ou à une décision ressortissant à la compétence du préfet maritime.

**ARTICLE 4**

En l'absence de l'administrateur en chef de 1<sup>ère</sup> classe des affaires maritimes Bruno CELERIER, chef de la division « action de l'Etat en mer », l'officier ou le fonctionnaire désigné par un ordre particulier pour exercer la suppléance du chef de la division reçoit délégation pour signer au nom du préfet maritime de la Méditerranée tous types de correspondance de service courant, constituant des actes préparatoires à un engagement ou à une décision ressortissant à la compétence du préfet maritime.

**ARTICLE 5**

L'arrêté préfectoral n° 34/2006 du 7 septembre 2006 portant délégation de signature, est abrogé.

Toulon, le 1<sup>er</sup> octobre 2006  
Le vice-amiral,  
Préfet maritime de la Méditerranée,  
Jean TANDONNET

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 36/2006 portant modification de l'annexe à l'arrêté préfectoral n° 29/2006 du 18 juillet 2006 relatif à l'organisation des manifestations nautiques sur les plans d'eau de la méditerranée**

Le vice-amiral d'escadre Jean Tandonnet,  
Préfet maritime de la Méditerranée  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1**

Les dispositions de l'annexe à l'arrêté n° 29/2006 du 18 juillet 2006 relatif à l'organisation des manifestations nautiques sur les plans d'eau de la Méditerranée, sont annulées et remplacées par les dispositions annexées au présent arrêté.

**ARTICLE 2**

Les directeurs départementaux ou interdépartementaux des affaires maritimes sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures des départements de Haute Corse, de Corse du Sud, des Alpes Maritimes, du Var, des Bouches du Rhône, du Gard, de l'Hérault, de l'Aude et des Pyrénées Orientales.

Toulon, le 10 octobre 2006  
Le vice-amiral d'escadre,  
Préfet maritime de la Méditerranée,  
Jean TANDONNET

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 36/2006 du 10 octobre 2006

- L'AG2AM Pierre Sinquin, directeur régional des affaires maritimes de la région Provence Alpes Côte d'Azur, directeur départemental des affaires maritimes des Bouches-du-Rhône,
- L'ACAM Pierre Mitton, directeur régional adjoint sécurité des affaires maritimes de la région Provence Alpes Côte d'Azur,
- L'ACAM Patrick Sanlaville, directeur régional adjoint des affaires maritimes de la région Provence Alpes Côte d'Azur, directeur départemental délégué des affaires maritimes des Bouches-du-Rhône,
- L'ACAM Guillaume Sellier, directeur départemental des affaires maritimes du Var,
- L'APAM Nicolas Péhau, directeur départemental des affaires maritimes des Alpes Maritimes,
- L'ACAM Philippe Moge, directeur régional des affaires maritimes de la région Languedoc-Roussillon, directeur interdépartemental des affaires maritimes de l'Hérault et du Gard,
- L'APAM Jean-Luc Vaslin directeur régional adjoint de la région Languedoc Roussillon, directeur interdépartemental délégué des affaires maritimes de l'Hérault et du Gard,
- L'IPAM Olivier Lallemand, directeur interdépartemental des affaires maritimes des Pyrénées Orientales et de l'Aude,
- L'ACAM René Goallo, directeur régional des affaires maritimes de la région Corse, directeur départemental des affaires maritimes de Corse du Sud,
- L'APAM Frédéric Blua, directeur départemental des affaires maritimes de Haute Corse,
- L'OCTAAM Diverres, directeur départemental des affaires maritimes de Corse du Sud.

**SERVICE MARITIME ET DE NAVIGATION DU  
LANGUEDOC-ROUSSILLON**

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1263 portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle sur les dépendances du Domaine Public Maritime Naturel au lieu-dit « Etang du Grazel » au profit de M. SERNY Jérôme - ECOLE DE KITESURF « GRUISSAN KITEPASSION » - Commune de GRUISSAN**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

Monsieur SERNY Jérôme, demeurant : 4, rue Pasteur – 11430 Gruissan  
est autorisé aux fins de sa demande :

à occuper la parcelle située : Aux abords de l'étang du Grazel

Commune de : GRUISSAN

Code postal du Département : 11430

Lieu-dit : Etang du Grazel

Références Cadastres : Section : AE

Aux fins de : zone de décollage et dépôt de matériel, de voilures pour la pratique du Kitesurf de l'école « Gruissan KITEPASSION ».

Il est rappelé que l'évolution du Kitesurf sur « L'Etang du Grazel ». ne pourra se dérouler que dans une période déterminée par la Prud'homme de Gruissan et en dehors des périodes de pêche :

- Période d'autorisation : du 1er mai au 10 septembre.

Le plan d'eau sera balisé conformément aux prescriptions de la Direction Interdépartementale des Affaires Maritimes Pyrénées-Orientales et de l'Aude.

Sous les conditions suivantes:

1° Le Bénéficiaire ne pourra établir que des installations provisoires et démontables en bois ou en matériaux préfabriqués qu'il supprimera sans indemnité à la première réquisition de l'Administration; il ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation ;

2° Sous réserve des dispositions des articles L.421-1, R.421 et suivants, R.422-2, le pétitionnaire présentera un projet comprenant notamment :

- une ou des vues en coupe précisant l'implantation de la construction projetée par rapport au terrain naturel ;
- deux documents photographiques au moins, permettant de situer le terrain respectivement dans le paysage proche et lointain et d'apprécier la place qu'il occupe ;
- un document graphique au moins, permettant d'apprécier l'insertion du projet de construction dans l'environnement et le paysage, son impact visuel ainsi que le traitement des accès et des abords ;
- le Bénéficiaire apportera le plus grand soin à la qualité architecturale de son projet et fournira les documents graphiques qui permettront de l'apprécier.

**ARTICLE 2 :**

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, pour une durée de cinq (5) ans à compter de la date du présent arrêté (approbation préfectorale par délégation du 6 mai 2004).

- Ce délai ne pourra en aucun cas dépasser la durée fixée et l'occupation, cessera de plein droit cinq (5) ans à compter de l'approbation préfectorale du présent acte sauf disposition contraire, les lieux devront à cette date, être libres de toute occupation.

L'autorisation n'est pas renouvelable.

- au cours de cette période de cinq (5) ans l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :**

La superficie occupée est fixée à 700.00 m<sup>2</sup> ( 35.00 m x 20.00 m) conformément aux dispositions prévues sur le plan annexé à la présente autorisation :

- cette superficie ne pourra être affectée par le Bénéficiaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière ;
- aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation ;
- le périmètre du terrain occupé sera tracé et arrêté sur les lieux par un agent de l'Administration, délégué à cet effet, par l'Ingénieur du S.M.N.L.R. ;
- si le Bénéficiaire commençait ses installations avant cette opération, ou si, en les exécutant, il dépassait le périmètre qui lui aurait été tracé, il serait passible des pénalités édictées par les règlements de la grande voirie pour les occupations illicites du Domaine Public. Après l'exécution des travaux, le récolement de l'emplacement occupé, sera dressé par un agent de l'Etat et notamment du S.M.N.L.R..

**ARTICLE 4 :**

Le Bénéficiaire devra acquitter à la caisse du Receveur Principal des Impôts de Narbonne-Corbières une redevance fixée par le Directeur des Services Fiscaux (art. L.30 du Code du Domaine de l'Etat) et exigible, pour la première année, dans les 10 jours de la notification du présent arrêté, ensuite annuellement et d'avance :

- le montant de la redevance est fixé à 350 € 00 cents ;
- la redevance est révisable par les soins des Services Fiscaux le 1er janvier de chaque année, conformément à l'article L.33 du Code du Domaine de l'Etat; la nouvelle redevance prend effet un mois après le jour où elle a été notifiée ;
- en cas de retard dans le paiement d'un seul terme, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard : les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

**ARTICLE 5 :**

Le droit fixe prévu par l'article L.29 du Code du Domaine de l'Etat et d'un montant de 20,00 €, établi par l'article R.54 du dit Code, modifié par le décret 81.1030 du 18 novembre 1981 sera payable à la caisse du Receveur Principal des Impôts de Narbonne-Corbières en même temps que le premier terme de la redevance principale.



Toutefois, ce montant est de 10,00 € soit lorsque l'occupation temporaire est autorisée par simple récépissé établi et délivré dans les conditions prévues aux articles A.23 et A.24, soit lorsque l'autorisation nouvelle fait suite à une autorisation précédemment accordée sans apporter de modification à la nature, à l'étendue ou aux conditions techniques de l'occupation.

**ARTICLE 6 :**

Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation ;
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 7 :**

Cette autorisation étant accordée à titre, précaire et toujours révocable, le Bénéficiaire sera tenu de vider les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

**ARTICLE 8 :**

Si après un an, à partir de la date de la présente autorisation le Bénéficiaire n'ayant fait aucun acte apparent d'occupation, l'Administration disposait en faveur d'un tiers de la totalité ou d'une partie de l'emplacement ci-dessus désigné, le Bénéficiaire ne pourra formuler aucune réclamation à ce sujet, lors même, qu'il aurait continué de payer la redevance stipulée.

**ARTICLE 9 :**

Dans le cas où pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au Bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le Bénéficiaire ne pourra se pourvoir à fin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

**ARTICLE 10 :**

Les agents du S.M.N.L.R. ont la faculté d'accéder à tout moment à tout les points de la parcelle.

**ARTICLE 11 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 12 :**

Le Bénéficiaire a la faculté de demander la résiliation de son autorisation, annuellement, à la date anniversaire avec un préavis de 3 mois. En l'absence de préavis, le bénéficiaire sera tenu de payer la totalité de la redevance d'occupation de l'année suivante.

**ARTICLE 13 :**

Le Bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

**ARTICLE 14 :**

Le Bénéficiaire est obligatoirement tenu de délimiter son emplacement sur tous les côtés. Les marques qui les délimitent devront être légères, de bon aspect et durable. Il ne pourra toutefois, se prévaloir de la présente autorisation pour interdire le libre passage du public sur le rivage au droit de ses installations.

**ARTICLE 15 :**

Tous travaux d'entretien et de clôtures devront être soumis impérativement à l'accord préalable du Service Maritime et feront l'objet d'un dossier de récolement :

- interdiction d'effectuer tous travaux confortatifs ;

L'inexécution des prescriptions entraînera d'office le retrait de l'autorisation.

**ARTICLE 16 :**

La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels au sens de la loi n° 94-631 du 25 juillet 1994.

**ARTICLE 17 :**

Constructions et caravanes : Toutes constructions, à titre provisoire ou définitif, en matériaux légers, préfabriqués ou en durs, est formellement interdite sur la parcelle objet de la présente autorisation. Toute tentative d'implantation de ce type conduira au retrait immédiat de l'autorisation dans les conditions de l'article 7 ci-dessus. Cette interdiction s'applique également au stationnement des caravanes ou " mobile home " ;

Droit de chasse : Il est précisé que la présente autorisation ne comprend pas le droit de chasse qui est réservé par l'Etat. Elle n'autorise pas le Bénéficiaire à établir des installations fixes connues sous la dénomination de "huttes fixes ou hutteaux mobiles ou de type gabions".

**ARTICLE 18 :**

Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivie d'effet.

**ARTICLE 19 :**

A la cessation de la présente autorisation d'occupation temporaire, conformément aux dispositions spécifiques, arrêtées pour ce type d'occupation, en référence au courrier adressé aux Bénéficiaires par M. le Sous-Préfet de Narbonne le 31 octobre 1989 :

- soit les conditions sont réunies pour qu'une nouvelle autorisation d'occupation temporaire puisse être instruite ;
- soit les conditions ne sont pas réunies, l'autorisation cessera de plein droit et les installations visées à l'article 1er feront l'objet d'une démolition et d'une remise des lieux à l'état naturel, aux frais de l'Administration sans que cette dernière soit tenue au versement d'une quelconque indemnité.

**ARTICLE 20 :**

Ampliation du présent arrêté publié au Recueil des Actes Administratifs, sera adressé par M. le Subdivisionnaire de la Subdivision Maritime de l'Aude chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté à M. le Directeur des Services Fiscaux, aux fins de son exécution :

- Un exemplaire du présent arrêté sera remis à M. SERNY Jérôme « Bénéficiaire » par les soins des Services Fiscaux lors du paiement du premier terme de la redevance.

Narbonne, le 3 mai 2005  
Pour le préfet et par délégation,  
Le subdivisionnaire,  
Jean-Pierre PUJOL

***Extrait de l'arrêté préfectoral de résiliation n° 2006-11-2885 relatif à l'occupation temporaire sur le domaine public maritime naturel - Commune de Narbonne***

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

L'arrêté Préfectoral n° 02-SMNLR-L033 du 28 octobre 2002 concernant l'occupation temporaire de la parcelle située sur la Commune de : Narbonne au Lieu dit : La Nautique Cadastree : Section IN n° 77 consentie à : M. LATAPIE ANDRE DEMEURANT A : AVENUE FREDERIC MISTRAL – 11100 COURSAN est résilié de plein droit à dater du 27 juillet 2006.

**ARTICLE 2 :**

L'ampliation du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs, sera adressée à :

- Monsieur le Directeur des Services Fiscaux du département de l'Aude aux fins de son exécution ;
- M. LATAPIE André par notification de Monsieur le Subdivisionnaire de la Subdivision Maritime de l'Aude chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Narbonne, le 27 juillet 2006  
Pour le préfet et par délégation de M. le Directeur du S.M.N.L.R.,  
Le Subdivisionnaire,  
Jean-Pierre PUJOL

<b>CONSEIL GÉNÉRAL DE L'AUDE</b>
----------------------------------

***Extrait de l'arrêté n° 2006-11-2763 relatif à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées Dépendantes de « La Tour » à MONTREDON DES CORBIERES et complétant l'arrêté n° 0200291/MJE/VP du 21 juin 2002***

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

Le président du conseil général  
Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R Ê T E N T :

**ARTICLE 1 :**

L'arrêté n° 0200291/MJE/VP du 21 juin 2002 est complété par les dispositions qui suivent.

**ARTICLE 2 :**

L'EHPAD autorisé à MONTREDON DES CORBIERES pour 77 lits, comprend 18 lits pour personnes âgées désorientées et 3 lits d'hébergement temporaire.

**ARTICLE 3 :**

Cet EHPAD dénommé « La Tour » est géré par le Comité d'Entraide aux Français Rapatriés (CEFR).

**ARTICLE 4 :**

La présente autorisation est accordée sous réserve du respect de l'ensemble des normes en vigueur, en particulier en matière de sécurité et d'hygiène.

**ARTICLE 5 :**

L'autorisation accordée est subordonnée aux conclusions de la visite de conformité prévue aux articles D 313-11 à 14 de l'annexe au décret 2004-1136 du 21-10-2004.

**ARTICLE 6 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir aux greffes du Tribunal Administratif de Montpellier (6, rue Pitot CS 99002, 34063 MONTPELLIER Cedex 02) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude, au Recueil des Actes Administratifs du Département de l'Aude et affiché pendant un mois à la Préfecture de l'Aude et à la Mairie de MONTREDON DES CORBIERES.

**ARTICLE 8 :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, Monsieur le directeur général des services du département de l'Aude, Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, Monsieur le directeur départemental de la solidarité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 6 juillet 2006  
 - Pour le préfet et par délégation,  
 Le secrétaire général de la préfecture,  
 David CLAVIERE  
 - Le président du conseil général,  
 Le président de la commission solidarité,  
 Paul DURAND

***Extrait de l'arrêté n° 2006-11-2795 relatif à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « L'OUSTAL » à Narbonne et modifiant l'arrêté n° 2004-11-2112 du 12 juillet 2004***

Le préfet de l'Aude  
 Chevalier de la Légion d'Honneur  
 (...)

Le président du conseil général  
 Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R Ê T E N T :

**ARTICLE 1 :**

La maison de retraite « L'eau Vive » est définitivement fermée.

**ARTICLE 2 :**

La SARL « L'eau Vive », gestionnaire de l'EHPAD « L'Oustal », est rebaptisée SARL « Résidence L'Oustal ».

**ARTICLE 3 :**

La SARL « Résidence L'Oustal » gère l'EHPAD « L'Oustal » d'une capacité de 90 lits dont 20 en secteur sécurisé pour personnes désorientées.

**ARTICLE 4 :**

L'EHPAD « L'Oustal » n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

**ARTICLE 5 :**

La présente autorisation est accordée sous-réserve du respect de l'ensemble des normes en vigueur, en particulier en matière de sécurité et d'hygiène.

**ARTICLE 6 :**

L'autorisation accordée est subordonnée aux conclusions de la visite de conformité prévue aux articles D 313-11 à 14 du décret 2004-1136 du 21-10-2004.

**ARTICLE 7 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir aux greffes du Tribunal Administratif de Montpellier (6, rue Pitot CS 99002, 34063 MONTPELLIER Cedex 02) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 8 :**

Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la préfecture de l'Aude, au recueil des actes administratifs du département de l'Aude et affiché pendant un mois à la préfecture de l'Aude et à la mairie de Narbonne.

**ARTICLE 9 :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, Monsieur le directeur général des services du département de l'Aude, Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, Monsieur le directeur départemental de la solidarité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 18 juin 2006  
- Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture,  
David CLAVIERE  
- Le président du conseil général,  
Le président de la commission solidarité,  
Paul DURAND

---

**TARIF DE PUBLICATION**

Abonnement annuel : 46 euros  
Prix du numéro : 3,84 euros  
Les chèques sont à libeller à l'ordre du "Régisseur des recettes"

**ADMINISTRATION**

Préfecture de l'Aude  
Service des moyens et de la logistique  
Bureau du courrier et de la documentation  
11836 CARCASSONNE Cedex 09

**Directeur de la publication :**

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude

**IMPRESSION**

Préfecture de l'Aude  
Service de l'imprimerie

ISSN : 1141 – 3689